
ANNÉE 2016



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SEPTEMBRE

Délibérations

Séance du 26 septembre 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
242	Budget annexe des Parkings Maquette des écritures comptables dans le cadre des transferts du budget annexe du stationnement vers le budget annexe des parkings à la suite du protocole transactionnel Ville / Q-Park	1
243	Décision modificative N°2/2016 Budget principal VILLE	4
244	Budget supplémentaire 2016 - Budget annexe du stationnement	10
245	Budget annexe des Parkings Transfert de la charge de la dette de deux emprunts du budget annexe du stationnement au budget annexe des parkings Emprunt Caisse d'Epargne n° A29130G1 Emprunt Banque postale n° MIN280929EUR / 0300161/001	14
246	Budget annexe des Parkings Ouverture d'une Autorisation d'Engagement (AE) Pour le paiement de l'indemnité finale due à la société Q-PARK au titre de l'article 5.2 du protocole transactionnel	17
247	Décision modificative n°1/2016 - Régie des parkings	20
248	Budget supplémentaire 2016 - Budget annexe ANRU	28
249	Transfert de charge et de service consécutif au transfert du dispositif pour l'insertion et l'emploi (ex PLIE)	35
250	Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre la promotion interne des agents communaux.	38
251	Transformation d'un emploi budgétaire à temps complet afin de permettre le recrutement d'un bibliothécaire.	41
252	Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre les changements de filière des agents.	44
253	Autorisation de renouveler la convention de mise à disposition d'agents de la Ville d'Ajaccio auprès du Palatinu.	47
254	Taxe communale sur la consommation finale d'électricité.	49
255	Groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux et communautaires.	52
256	Acquisition d'une prestation d'étude de faisabilité, préalable à la réalisation de l'installation d'un système d'hydromaréthermie sur le site de complexe Pascal Rossini.	55
257	Procédure de Délégation de Service Public (DSP) de la fourrière automobile. Désignation du délégataire de service public.	58
258	Avenants n°1 aux marchés de réalisation de prestations de nettoyage des locaux, Lot 1 : Bibliothèque Fesch – Médiathèque Sampiero, Lot 2 : Médiathèque des Cannes, Autorisation de signer et exécuter les avenants.	63
259	Avenants n°1 aux marchés de prestations de nettoyage pour les établissements multi accueil de la Ville d'Ajaccio, Lot 1: Crèches du parc Berthault, Lot 2: Jardins d'enfants Elisa, Lot 3 : Multi accueil A Rundinella, Lot 4 : Multi accueil de Pietralba et de Mezzavia, Autorisation de signer et exécuter les avenants.	66

N°	OBJET	Page
260	Prise de compétence anticipée et partielle de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.	69
261	Avis sur la création d'une zone de protection du biotope relative à la Silène Velutina et au Falco Peregrinus.	72
262	Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Ville d'Ajaccio et du Document d'Information Communal sur les Risque Majeurs (DICRIM). (Versions septembre 2016)	76
263	Requalification de la Rocade d'AJACCIO entre le giratoire Route Territoriale n° 22 (Avenue Docteur Noël FRANCHINI) / Route Départementale n° 31 et le giratoire d'ALATA (Boulevard Abbé RECCO) / Chemin Départemental n° 61. Convention de Co-Maitrise d'ouvrage entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Commune d'AJACCIO. Plan de financement	80
264	Convention de délégation de maitrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'AJACCIO pour les travaux d'eau potable et d'assainissement équipements connexes inscrits dans le programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.	84
265	Convention de servitude au profit de la société Electricité de France sur la parcelle section BO n° 502, lieu dit CASTELVECCHIO, Rue Paul COLONNA D'ISTRIA, câble souterrain basse tension.	87
266	Convention d'occupation pour l'implantation d'un relais de télé relève.	90
267	Demande de classement au titre des monuments historiques du domaine des Milelli et des vestiges de l'ancien pénitencier de Saint Antoine.	93
268	L'attribution de subventions à diverses associations.	96
269	Modification des tarifs d'inscription à l'école municipale des sports.	99
270	Actions de médiation du palais Fesch-musée des Beaux-arts pour l'année scolaire 2016-2017.	103
271	Prêt d'œuvres du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts	111
272	Restauration église Saint Roch – Modification de la délibération n° 2015/160 : Appel au Mécénat et modification du plan de financement prévisionnel initial	114
273	Dépôt des œuvres d'art de la famille Pozzo di Borgo au Palais Fesch	117
274	Convention relative à la mise à disposition de locaux à usage de restauration collective de l'université de Corse Pasquale PAOLI, pour la production de repas à destination des enfants des crèches et la restauration des enfants de l'école élémentaire Charles Bonafedi.	120
275	Avenant à la convention de partenariat avec l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Corse du Sud, pour la mise à disposition de locaux communaux à l'école élémentaire Saint Jean I, dans le cadre de la scolarisation des enfants de la classe ASTED et l'accueil de ces enfants au restaurant scolaire Saint Jean.	123
276	Convention relative à la mise à disposition temporaire à titre onéreux de locaux pour la production de repas à destination des enfants des écoles d'Ajaccio. Plan de prévention.	126
277	Modification du règlement intérieur applicable aux accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires.	128
278	Convention avec les vétérinaires pour la prise en charge et les soins prodigués aux animaux blessés en état de divagation de maître inconnu ou défaillant.	130

N°	OBJET	Page
279	Convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales concernant une subvention d'investissement destinée à aménager une cuisine centrale pour les crèches	133
280	Convention de partenariat sur la généralisation du bilinguisme dans les structures d'accueil de la petite enfance entre la ville d'Ajaccio et la collectivité territoriale de Corse.	136

Décisions Municipales

Septembre 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
116	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'un clip vidéo intitulé « PHOTOGRAPH ».	141
117	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°2178 au plan R-37 d'une superficie de 6m ² Cimetière communal Saint-Antoine d'une durée perpétuelle	143
118	Prise à bail par la Ville d'un local d'une superficie de 428 m ² , situé au sein d'un ensemble immobilier constitué de deux bâtiments appartenant à la SCI FIESCHI PATRIMOINE, chemin d'Acqualonga, sur la parcelle cadastrée section AS n°24.	144
119	portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un photoshoot	146
120	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°2179 au plan R-38 d'une superficie de 6m ² Cimetière communal Saint-Antoine d'une durée perpétuelle	148
121	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Fourniture de végétaux, plantes, arbustes, substrat, compost et terre végétale pour le service Espaces Verts et Espaces Naturels de la Ville d'Ajaccio Lot 1 Rosiers, Lot 2 Plantes à massif, Lot 3 Plantes grasses, Lot 4 Plantes pour jardins secs, Lot 5 Plantes arbustives, Lot 6 Plantes pour commémorations et intérieurs, Lot 7 Tourbe et substrat, Lot 8 Compost, Lot 9 Terre végétale, Lot 10 Bulbes	149
122	portant règlement d'honoraires à Maître Patrice SPINOSI avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ syndicat des copropriétaires « le Goélands »	150
123	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association E.PG.V Centre Equilibre	152
124	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'association des résidents du Parc Berthault	153
125	Avenant n°1 au bail portant autorisation de busage et d'occupation de la portion du « Canal de la Gravona » située secteur de SUARTELLO au profit de Monsieur Frédéric STOFATI	154
126	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 11 : Elévateurs – Ascenseurs	156
127	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « G.V Santé, Loisirs, Sports »	157
128	Portant retrait de la Décision Municipale n°2016/104 du 2 août 2016, Portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090 Ajaccio appartenant à Madame MARTINETTI Paule à compter du 1er novembre 2016	158

129	Portant retrait de la Décision Municipale n°2016/106 du 2 août 2016, Portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un hangar d'une superficie de 600 m ² et d'un terrain attenant de 5 000m ² sis chemin du stade à Mezzavia cadastré section AS n°1 et 3 appartenant à la SCI Mido représentée par Monsieur PERETTI Dominique à compter du 1er novembre 2016	160
130	Portant retrait de la Décision Municipale n°2016/107 du 2 août 2016, Portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 21 rue Méditerranée, d'une superficie de 700 m ² , appartenant à la SCI Pietralba représentée par Monsieur ORAZZI à compter du 1er novembre 2016	162
131	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'un nouveau magazine télévisé pour la chaîne Voyage , émission City Two	164
132	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 34 au plan D-15 d'une superficie de 6m ² cimetière communal Saint Antoine d'une durée perpétuelle	166

Arrêtés Municipaux

SEPTEMBRE 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
2159	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, "Le Globo", soirée musicale, le 16 septembre 2016, devant l'établissement, place de Gaulle, de 19h00 à 23h30	167
2172	Portant stationnement interdit, le dimanche 11 septembre 2016, de 21h00 à 23h00, 45 cours Napoléon, à hauteur du bar du commerce sur 2 places de stationnement, dans le cadre du tournage d'un film	169
2173	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 09 au 10 septembre 2016, soirée danse place d'Austerlitz	170
2174	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 16 au 18 septembre 2016, fête du sport et des associations, place Miot, de 07h00 à 01h00	172
2175	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 24 au 25 septembre 2016, journée mondiale Alzheimer, place Miot, de 07h00 à 01h00	174
2176	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 11 octobre 2016, concert, place d'Austerlitz, de 09h00 à 12h00	176
2177	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 13 au 16 octobre 2016, journée de la Marie Do, place Miot, de 07h00 à 01h00	178
2181	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 22 au 23 octobre 2016, course de caisse à savons, de 16h00 à 19h00	180
2182	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 27 octobre 2016, Corsica Coast Race, de 07h00 à 19h00	182
2193	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 09 septembre, 06h00 et ce jusqu'au 12 septembre 2016, 12h00 inclus, parking municipal de Mezzavia	184
2194	Portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, portant circulation avec alternat, à compter du 05 septembre et ce jusqu'au 16 septembre 2016 inclus, chemin de Loretto	185
2197	Portant restriction temporaire de circulation, neutralisation d'une voie de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, stationnement autorisé sur voie de circulation, à compter du 07 septembre et ce jusqu'au 21 septembre 2016 inclus, rue Louis Frediani	187
2198	Portant modification de l'arrêté 2016-477, création d'une régie de recette pour la taxe de séjour	189
2199	Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement, boulevard Danielle Casanova	190
2200	Portant stationnement interdit, le jeudi 15 septembre 2016 de 06h00 et jusqu'à 11h00 inclus, parking du Ricanto dans sa totalité	191
2201	Portant stationnement interdit, le mardi 13 septembre 2016, de 06h00 et jusqu'à 11h00 inclus, parking du Trottel	192
2202	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, paillotte Tahiti Beach à Ajaccio, soirées d'animations musicales, les 14, 21, 28 septembre 2016, les vendredi 09, 16, 23, 30 septembre 2016, les samedi 10, 17, 24 septembre 2016	193
2203	Portant stationnement interdit, circulation interdite, circulation stoppée, le vendredi 09 septembre 2016, avenue Antoine Sérafini, rue Emmanuel Arène, 73ième anniversaire de la libération d'Ajaccio	195

N°	OBJET	PAGE
2204	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, circulation par alternat, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du 12 septembre 2016 de 21h00 à 06h00 inclus, boulevard Charles Bonaparte	196
2205	Portant stationnement interdit temporaire, déviation piétons temporaire, à compter du 26 septembre 2016 et ce jusqu'au 27 septembre 2016 de 08h00 à 18h00 inclus, avenue Maréchal Moncey, rue Laurent Cardinal	198
2218	Portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, portant circulation avec alternat, à compter du 14 septembre et ce jusqu'au 16 septembre 2016 inclus, rue Sergent Casalonga	199
2219	Portant stationnement interdit, portant restriction temporaire de circulation, portant circulation interdite pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, à compter du 07 septembre 2016 et ce jusqu'au 07 octobre 2016 inclus, rue Paul Colonna d'Istria	200
2220	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h à compter du 14 septembre 2016 et ce jusqu'au 14 octobre 2016 inclus, cours Napoléon, cours Grandval, cours Général Leclerc, Boulevard Dominique Fabiani, boulevard Adolphe Landry, boulevard Stéphanopoli di Commene	202
2221	Portant fixation de la rémunération de Mme Cianelli Marie Christine, commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la révision accélérée n°1 du plan local d'urbanisme de la ville d'Ajaccio	204
2222	Portant fixation de la rémunération de Mme Cianelli Marie Christine, commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la révision accélérée n°2 du plan local d'urbanisme de la ville d'Ajaccio	206
2223	Portant autorisation pour véhicules de course d'utiliser le couloir bus, cours Prince impérial, cours Jean Nicoli, cours Napoléon, le jeudi 29 septembre 2016 entre 16h00 et 21h00, tour de Corse Auto WRC 2016	208
2224	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 18 octobre au 27 octobre 2016, place Miot, du 20 octobre 2016 au 24 octobre 2016, de 07h00 à 01h00, championnat de Corse de belote	209
2225	Portant mise au clignotant orange du feu tricolore, quai L'Herminier, le vendredi 30 septembre 2016 de 07h30 à 11h00, tour de Corse auto WRC 2016	211
2228	Pris en application des pouvoirs de police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L2212-2, portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons	212
2235	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 17 septembre 2016, journée du patrimoine spectacle de danse, parvis de l'église San Ruchellu, de 12h00 à 20h00	214
2236	Portant stationnement interdit le mardi 20 septembre 2016, de 06h00 jusqu'à 11h00 inclus, parking du trottell	216
2237	Portant rue barrée, chemin de Stiletto, section commerce Magic Stock, giratoire RD 31	217
2238	Portant stationnement interdit, le mercredi 21 septembre 2016, de 06h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus, parking du Ricanto	218
2251	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 15 octobre 2016, action contre la faim, place de Gaulle, de 08h00 à 15h00	219
2252	Portant désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la cession d'une portion du chemin rural non dénommé sis sur le territoire de la commune d' Ajaccio au lieu dit "Padule"	221

N°	OBJET	PAGE
2292	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée n°291 BO, situé en bordure de la voie dénommée Montée Saint Jean	223
2310	Portant stationnement interdit à compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'au 1er octobre 2016, de 08h00 à 16h00 inclus, cours Général Leclerc	224
2311	Portant mise au clignotant temporaire des feux tricolores sur RT 22 (RN 194), à compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'à la réouverture de la voie d'accès au lotissement CONFINA 1, carrefour RT 22- Accès confina 1	225
2312	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h stationnement autorisé sur voie de circulation, le mardi 04 octobre 2016 de 07h30 à 12h30 inclus, rue docteur François Del Pellegrino	226
2314	Portant stationnement interdit à compter du 30septembre 07h00 et ce jusqu'au 10 octobre 2016, 18h00, parking place Miot, derrière le centre administratif Grossetti, sur 6 emplacement	228
2315	Portant stationnement interdit, le samedi 24 septembre 2016, cours Napoléon	229
2316	Portant rue barrée, accès Confina 1 à partir du pont carrefour RT 22	230
2320	Portant stationnement interdit, circulation interdite, le samedi 24 septembre 2016, de 06h00 à 11h00 inclus, boulevard Pascal Rossini entre le boulevard Eugène Machini et l' entrée du casino	231
2321	Portant abrogation de l'arrêté municipal N°2013-3185 et portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires pour la régie du centre social des Salines	232
2324	Portant stationnement interdit, circulation interdite, le samedi 24 septembre 2016 de 12h00 et ce jusqu'à 18h00, avenue Jean Jérôme Levie, cours Napoléon	234
2325	Création d'aire de stationnement provisoire, à compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'à la réouverture de l'accès au lotissement Confina 1	235
2337	Portant abrogation de l'AM n°16-2154 relatif à critérium vélo 2016	236
2338	Portant création d'une voie de desserte provisoire des lotissements Confina 1 et hauts de Mezzavia sur la parcelle privée DB1, portant institution d'une zone de circulation à 20 km/h sur cette voie de desserte provisoire	237
2339	Prorogation AM n°16-1134 portant stationnement interdit temporaire, à compter du 1er septembre et ce jusqu'au 30 octobre 2016 inclus, rue sœur Alfonse	238
2340	Portant circulation interdite, limitation de vitesse à 30km/h, à compter du vendredi 30 septembre 2016, à partir de 20h00 et ce jusqu'au samedi 1er octobre 2016, 06h00 inclus, cours Jean Nicoli	239
2341	Portant stationnement interdit, portant restriction temporaire de circulation, circulation par alternat, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, le lundi 26 septembre 2016 de 08h00 à 16h00 inclus, boulevard harles Bonaparte	240
2344	Fermeture voie bus "site propre", limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 km/h, à compter du 28 septembre 2016, jusqu'au 08 octobre 2016, cours Jean Nicoli, portion comprise entre la rue Ange Moretti et entre la rue des cannes	242
2348	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, fruits, légumes, huile d'olive, emplacement des lots allée D, lot n°01, 02, 03	243
2349	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, boulangerie, biscuiterie, emplacement des lots allée C, lot n°11 et 12	245

N°	OBJET	PAGE
2350	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, traiteur, paëlla, plats à emporter, emplacement des lots allée A, lot n°1	247
2351	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, fruits et légumes, emplacement des lot allée B, lot n°22, 23, 24, 25, 26, 27, 28	249
2352	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, confitures, biscuiterie, confiseries, huiles, vins locaux, charcuterie, fromage, miel, emplacement des lots, allée E, lot n°31 à 44	251
2353	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, plantes en pot, composition florale, fleurs naturelles (bouquet), périodique (chrysanthème, sapins, muguet etc.), emplacement des lots allées E, lot n°1 à 4	253
2354	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, boulangerie, biscuiterie, pâtisserie, confiserie, emplacement des lots allée C, lot n°22	255
2355	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, boulangerie, biscuiterie, pâtisserie, confiserie, emplacement des lots allée C, lot n°06 à 08	257
2356	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, fruits déshydratés, fruits confits, confitures, biscuiterie, confiserie miel, produits labellisés, nougats, pralines Corses, emplacement des lots allées C, lot n°01, 02	259
2357	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, confitures, charcuterie, fromages Corses, produits labellisés (AOP, AOC), emplacement des lots allée C, lot n° 03, 04, 05	261
2358	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, confiserie, cabas en jute et coton, peluches, jouets de confiserie	263
2359	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, fruits déshydratés, fruits confits, biscuiterie, vins locaux, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines, miel, olives, emplacement des lots, allées E et C, lot 26, 27, 28, 39 et 40	265
2360	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, confitures, biscuiterie, huile, vins locaux, charcuterie, fromages corses, miel, emplacement des lots allées A, lot n°04, 05	267
2361	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, boulangeries, biscuiteries, pâtisserie, emplacement des lots allées A, lot n°03	269
2362	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, fruits déshydratés, fruits confits, biscuiterie, vins locaux, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines, miel, olives, emplacement des lots, allée E et C, lot n°26, 27, 28, 39, 40	271

N°	OBJET	PAGE
2363	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, marché central place Foch, allée D, lot n°17 à 25, fruits, légumes, confitures, produits labellisés, légumes et fruits secs	273
2454	Portant révision du plan communal de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)	275
2455	Portant stationnement interdit, portant rue barrée, du 03 octobre 2016 au 07 octobre 2016, de 20h00 à 06h00, avenue président Kennedy, travaux enrobés Corsovia	277
2456	Portant stationnement interdit, rue barrée, du 14 novembre 2016 au 23 décembre 2016, rue Paul Colonna d'Istria, travaux crèche Haras	279
2457	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 15 octobre 2016, vente de roses pour l'enfance, place de Gaulle, le 15 octobre 2016, de 07h30 à 19h00, vente de la rose pour l'enfance	281
2458	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, "l'Insolite", 8, Cours Général Leclerc 20000 Ajaccio, terrasse sur estrade, zone surface maximale autorisée, 21 m ²	283
2459	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1853, prolongation estrade	285
2460	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1853, prolongation estrade	286
2461	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1603, prolongation estrade	287
2462	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1602, prolongation estrade	288
2463	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1399, prolongation estrade	289
2464	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1409, prolongation estrade	290
2465	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1708, prolongation estrade	291
2466	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1397, prolongation estrade	292
2467	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1573, prolongation estrade	293
2468	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1710, prolongation estrade	294
2469	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1853, prolongation estrade	295
2470	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1604, prolongation estrade	296
2471	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1658, prolongation estrade	297
2472	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1535, prolongation estrade	298
2473	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1605, prolongation estrade	299
2474	Portant modification de l'arrêté municipal n°2016-1536, prolongation estrade	300
2475	Portant modification de l'arrêté municipal n°2016-1709, prolongation estrade	301
2476	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1657, prolongation estrade	302
2477	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1396, prolongation estrade	303
2478	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1859, prolongation estrade	304
2479	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1606, prolongation estrade	305
2480	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1246, prolongation estrade	306
2481	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1463, prolongation estrade	307
2482	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-2029, prolongation estrade	308
2483	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1729, démontage estrade	309
2484	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1857, démontage estrade	310
2485	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de crêpes, période hivernale, 59 cours Napoléon Ajaccio, du 1er octobre 2016 au 30 mai 2016 de 13h00 à 20h00	311
2486	Portant restriction de circulation temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 03 octobre 2016 et ce jusqu'au 10 octobre 2016, de 08h00 à 16h00 inclus, boulevard abbé Recco	313



Séance du 26 septembre 2016

Délibérations Municipales



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/242

Budget annexe des parkings
Maquette des écritures comptables dans le cadre des transferts du budget annexe du stationnement vers le budget annexe des parkings à la suite du protocole transactionnel Ville / Q-Park

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Au terme de la résiliation de la DSP parkings, il a été décidé la création d'un SPIC pour la gestion des parkings, avec un budget annexe sous nomenclature comptable M4.

Ce budget annexe des parkings doit comptabiliser :

- le transfert de l'actif relatif aux parkings du budget annexe du stationnement,
- le transfert de la charge de la dette inscrite au budget stationnement et relative à l'ex DSP Parkings,
- les autres écritures spécifiques liées au protocole transactionnel signé entre la ville et la société Q-PARK le 28 juin 2016.

Afin de respecter les normes comptables, les transferts du budget annexe du stationnement, vers le budget annexe des parkings doivent transiter par le budget principal de la ville. Un certain nombre de ces écritures sont des opérations d'ordre non budgétaires (OONB) gérées directement sur les comptes du trésorier municipal.

Les opérations budgétaires se retrouvent quant à elles dans les différentes délibérations modificatives des différents budgets impactés (Budget annexe stationnement – Budget Principal et Budget annexe des parkings).

Le tableau ci-annexé établi en collaboration avec les services de la DGFIP retrace la maquette des ces écritures comptables. Il est porté à la connaissance du conseil municipal afin de permettre une meilleure compréhension des écritures passées.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'ensemble des écritures présentées dans la maquette en annexe, et relatives au budget principal et aux budgets annexes du stationnement et des parkings.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération N°2016/183 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative à la signature du protocole d'accord transactionnel entre la ville d'Ajaccio et la société Q-Park suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des parkings entre les parties ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre ;

APPROUVE

Par 36 voix pour
1 abstention (Mme Grimaldi)
4 non participations (MM. Leonetti, Bastelica, Ciabrini, Luciani)

L'ensemble des écritures présentées dans la maquette en annexe, et relatives au budget principal et aux budgets annexes du stationnement et des parkings.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

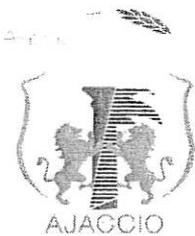
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/243

**Rapport de présentation
Décision modificative N°2/2016
Budget principal Ville**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de Décision Modificative n° 2 du budget principal de la Ville pour l'année 2016.

La décision modificative présentée aujourd'hui n'est pas seulement un budget d'ajustements indispensables à l'achèvement de l'exercice pour l'ensemble des dépenses et recettes d'investissement.

Elle intègre également les écritures et réajustements comptables faisant suite au protocole d'accord transactionnel signé avec la société QPARK dans le cadre de la résiliation du contrat de DSP. En effet afin de respecter les normes comptables, les transferts du budget annexe du stationnement vers le budget annexe des parkings doivent transiter par le budget principal de la ville. Si certain nombre de ces écritures sont des opérations d'ordre non budgétaires (OONB) gérées directement sur les comptes du trésorier municipal d'autres et non des moins importantes doivent être inscrites au sein du budget principal afin de permettre le transfert et l'affectation des biens au SPIC.

Ce projet de décision modificative n° 2 se décompose comme suit :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement	0.00 €
- En recettes et en dépenses d'investissement	13 369 306.00 €
Total	13 369 306.00 €

I - En section fonctionnement les inscriptions concernent :

Les principales modifications apportées en dépenses de fonctionnement découlent de l'ajustement des dépenses au sein du chapitre 011 en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire et des données révélées en cours d'exercice. La section enregistre l'inscription de dépenses supplémentaires ou de réductions de crédits qui se répartissent sur les différents articles du chapitre.

II - En section investissement les inscriptions nouvelles concernent :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
	Intitulés	Montants		Intitulés	Montants
Chap. 16	Capital des emprunts	0.00	Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00
Chap. 20	Immobilisations incorporelles	119 608.00	Chap. 13	Subventions reçues	- 525 694.00
Chap. 204	Subventions d'équipement	37 320.00	Chap.204	Remboursement subvt d'équipement	11 895 000.00
Chap. 21	Immobilisations corporelles	7 051 254.00			
Chap. 23	Immobilisations en cours	6 161 124.00	Chap. 024	Produit des cessions	2 000 000.00
Total Dépenses réelles		13 369 306.00	Total Recettes réelles		13 369 306.00
Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	0.00	Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	0.00
Total Dépenses		13 369 306.00	Total Recettes		13 369 306.00

II - A) Les écritures liées au protocole transactionnel et leurs incidences sur le budget principal :

Les principales dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 sont liées aux écritures comptables dans le cadre des transferts du budget annexe du stationnement vers le budget annexe des parkings à la suite du protocole transactionnel Ville / Q-Park. Elles concernent plus précisément :

- Chapitre 21 article 2135 : Equipement et agencement des installations : 594 466 €. Cette somme correspond à la valeur nette comptable au 12 Mars 2016 des biens de retour telle que détaillée et calculée dans le tableau figurant en annexe 4 du protocole. (Cf.art 3.2 page 6 du protocole transactionnel).
- Chapitre 21 article 2135 : Travaux de mise aux normes d'accessibilité PMR : 25 000 €. Cette somme correspond à des travaux visés en annexe 10 que le délégataire a effectués avant le 12 Mars 2016. (Cf.art 3.2 page 6 du protocole transactionnel).
- Chapitre 21 article 2152 : Intégration des travaux Campinchi : 5 498 478 €. Cette somme correspond aux frais, travaux et études réalisés sur le chantier Campinchi en annexe 8 du protocole. (Cf.art 3.1 page 6 du protocole transactionnel).
- Chapitre 23 article 238 : Le reclassement du solde de la subvention d'équipement en avance sur commande d'immobilisation pour 5 777 056 €.

↳ Soit un total de 11 895 000.00 € (594 466.00 €+ 25 000.00 €+ 5 498 478.00 €+ 5 777 056.00 €).

En contrepartie en recettes d'investissement au chapitre 204 est comptabilisée la restitution par Qpark de la subvention d'équipement soit le montant de 11 895 000.00 €.

II - B) Les écritures liées aux dépenses et recettes nouvelles ou ajustées:

La décision modificative prévoit des réajustements de crédits à la hausse ou à la baisse en fonction de l'avancement des travaux et des opérations en cours. Elle vise à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières et aux besoins effectifs des services.

Les dépenses d'investissement individualisées en CP concernent essentiellement les chapitres 21 et 23 « Immobilisations corporelles et en cours ». Elles varient en fonction des états d'avancement des travaux, du réajustement des calendriers en fonction de l'attribution des marchés. Elles sont en retrait de 180 890.00 €.

Les trois principales modifications des AP/CP concernent :

- Ouverture d'une nouvelle AP :

Opération Ecoles 2016		Ecoles – espaces numériques programme feder			
Montant AP		Phasage			
Modifications 2016	Montant TTC	CP réalisés	CP 2016 et reports	DM 2016	Budgets suivants
	2 027 400.00	0.00	0.00	304 110.00	1 723 290.00

➤ En ouverture de crédits supplémentaires :

Patrimoine 2016		Aménagement Eglise Saint Roch			
Montant AP		Phasage			
Modifications 2016	Montant TTC	CP réalisés	CP 2016 et reports	DM 2016	Budgets suivants
	1 584 722.00	0.00	795 000.00	255 000.00	1 534 722.00

➤ En différé de crédit de paiement :

Opération Cimetières 2016		Extension cimetière Saint Antoine – Allée T			
Montant AP		Phasage			
Modifications 2016	Montant TTC	CP réalisés	CP 2016 et reports	DM 2016	Budgets suivants
	1 584 722.00	0.00	795 000.00	745 000.00	1 534 722.00

Les principales nouvelles inscriptions en dépenses d'équipement concernent :

☞ **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles :**

- Acquisitions de logiciels informatique pour 77 408.00 €
- Etudes PCRT et levées Topo pour 72 200.00 €

☞ **Chapitre 204 : Subvention d'équipement versée :**

- La subvention d'équipement matériel GFCA Volley en vue de l'organisation d'événements télévisés a été réévaluée à hauteur de 37 320 €.

☞ **Chapitre 21 : Acquisitions de matériels et d'immobilisations corporelles :**

- Acquisitions de véhicules pour 339 400.00 € dont le détail est le suivant : Scooters, Aspiratrice compacte, Véhicule Police Municipale, Camion Poly benne et Véhicule transports pour service des Élections
- Acquisition de matériel pour la médiathèque des Jardins de l'Empereur à hauteur de 130 000.00 €
- Acquisition de signalétique et de mobilier urbain pour 90 000.00 €.
- Acquisitions de matériel informatique et audiovisuel pour 93 800.00 €.

☞ **Chapitre 23 : Travaux en cours :**

- Travaux programme Ecoles 2016 à hauteur de 220 000 .00€.
- Travaux crèche des Haras pour 151 000.00 €.
- Travaux bâtiment « ex SNCM » à hauteur de 160 000 .00€.
- Travaux bâtiment « Fieschi » pour 200 000.00 €.
- Installations de sanisettes pour un montant de 150 000.00 €

Des transferts et des virements de crédits sont prévus au sein de ces chapitres de dépenses d'équipements pour tenir compte de l'état d'avancement effectif des travaux, mais également en fonction des attributions des marchés liés à ces dépenses.

L'équilibre budgétaire de la section est obtenu par :

☞ **Chapitre 024 : Cessions d'immobilisations :**

- Est enregistrée au sein de ce chapitre la vente du bâtiment de la Caserne Grossetti pour un montant de 2 800 000 .00 € diminuée des cessions d'immobilisations inscrites dès le vote du BP non encore réalisées à ce jour.

☞ **Chapitre 13 : Subventions d'investissement reçues :**

Le volume des subventions attendues est en diminution de - 525 694 €.

- Les subventions d'investissement sont en retrait de - 284 513 €. Cette diminution constatée est consécutive à des opérations décalées dans le temps notamment celles relatives aux travaux d'extension du Cimetière Saint Antoine (Voir AP/CP).

Le tableau ci après détaille les modifications d'inscriptions par partenaires :

Article	Partenaires	Montants	Article	Partenaires	Montants
1321	ETAT	145 123.00	1322	CTC	- 221 063.00
1323	CG2A	-177 500.00	1328	Divers	- 31 073.00
Total des diminutions de subventions			- 284 513 €		

Par ailleurs, la subvention attendue du Département, au titre des allègements de charges financières en capital pour les emprunts est répartie au sein des différents budgets annexes concernés :

- * 133 173.03 € vers la régie des parkings
- * 49 405.83 € vers le budget annexe du Stationnement

Ceci implique une diminution de la prévision budgétaire sur le budget principal de - 182 578.86 €.

Enfin ce chapitre enregistre également une diminution de la prévision budgétaire du Budget primitif pour les amendes de police à hauteur de - 58 603.00 €, En effet le montant notifié, par les services préfectoraux pour l'année 2016 est de 741 397.00 €.

Tels sont les principaux éléments de la décision modificative n° 2 de 2016 du budget principal de la Ville d'Ajaccio que je vous demande de bien vouloir approuver.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les éléments de la décision modificative n° 2 de 2016 du budget principal de la Ville d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

APPROUVE

Par 36 voix pour

1 abstention (Mme Grimaldi)

4 non participations (MM. Leonetti, Bastelica, Ciabrini, Luciani)

les éléments de la décision modificative n° 2 de 2016 du budget principal de la Ville d'Ajaccio, tels qu'exposés ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

**Fait et délibéré à Ajaccio, le jour, mois et an que dessus
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARGANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016-243-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2016
Publication : 03/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/244

**Budget supplémentaire 2016
Budget annexe du stationnement**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de budget supplémentaire de l'exercice 2016 du budget annexe du stationnement. Ce budget, conformément aux inscriptions comptables, est en premier lieu un budget de report qui assure la liaison avec le compte administratif 2015. Il intègre les résultats de l'année antérieure et reprend les restes à réaliser constatés au 31 Décembre 2015.

Ce projet de budget supplémentaire se décompose comme suit :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement	250 355.79
- En recettes et en dépenses d'investissement	392 570.15
Total du budget supplémentaire 2016	642 925.94

A) La section de fonctionnement

1. Dépenses de fonctionnement

↳ Les principales dépenses de fonctionnement concernent :

➤ Chapitre 011 : Charges à caractère général : + 70 000.00 €

Ces charges de fonctionnement comprennent la redevance d'occupation temporaire du domaine ferroviaire signée avec la Collectivité Territoriale consentie à la commune pour la réalisation d'une aire de stationnement quartier de l'Amirauté pour un montant de 40 000 € (Cette convention signée en Décembre 2013 lie la Ville et la CTC pour une période de cinq années). Est également prévu au sein de ce chapitre une provision pour réparations du matériel et contrats de prestation à hauteur de 8 000 € et diverses acquisitions de fournitures et de petits équipements à hauteur de 22 000 €.

➤ Chapitre 023 : Virement vers la section investissement : + 180 355.79 €

2. Recettes de fonctionnement

↳ Les principales recettes de fonctionnement concernent :

➤ Chapitre 74 : Subventions et participations : + 33 040.65 €

Est comptabilisée au sein de ce chapitre une subvention de 33 040.65 € provenant du conseil départemental au titre de l'aide exceptionnelle destinée à alléger les charges financières pour l'emprunt comptabilisé au sein de ce budget.

Le financement de la section est également assuré par le résultat de fonctionnement reporté du CA 2015 pour 217 315.14 €. (Cf. Délibération n°2016/145 en date du 30/05/2016).

B) La section d'investissement

Il est nécessaire de rappeler que le déficit d'investissement est calculé au CA 2015 pour 57 446.13 €, l'affectation au compte de réserves à hauteur de 162 808.53 € ainsi que les reports constatés de la section d'investissement pour un montant global de 105 362.40 € sont intégrés aux écritures du budget supplémentaire 2016 (Cf. Délibération n°2016/145 en date du 30/05/2016).

1. Dépenses d'investissement

↳ Les principales dépenses d'investissement concernent :

Les inscriptions budgétaires nouvelles concernent la réalisation de travaux nécessaires à l'amélioration et l'agencement du parc de stationnement ainsi que diverses dépenses pour la rénovation et l'amélioration du matériel de péage. Le détail par nature vous est présenté ci après :

* Article 2158 : Acquisition matériels techniques : 163 941.00 €

* Article 2184 : Acquisition mobilier : 1 584.00 €

* Article 2313 : Travaux d'aménagement : 50 000.00 €

* Article 2315 : Agencements techniques : 14 236.62 €

2. Recettes d'investissement

↳ Les principales recettes d'investissement concernent :

L'augmentation du virement provenant de la section de fonctionnement pour un montant de 180 355.79 € et une subvention à hauteur de 49 405.83 € provenant du conseil départemental au titre de l'aide exceptionnelle destinée à alléger les charges financières en capital pour l'emprunt comptabilisé au sein de ce budget. (Chapitre 13).

Tels sont les principaux éléments du budget supplémentaire 2016 du budget annexe du stationnement que je vous demande de bien vouloir approuver.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les principaux éléments du budget supplémentaire 2016 du budget annexe du stationnement.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

Approuve

Par 36 voix pour

1 abstention (Mme Grimaldi)

4 non participations (MM. Leonetti, Bastelica, Ciabrini, Luciani)

les principaux éléments du budget supplémentaire 2016 du budget annexe du stationnement, tels qu'exposés ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016-244-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2016

Publication : 03/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/245

**Budget annexe des Parkings
Transfert de la charge de la dette de deux emprunts
du budget annexe du stationnement au budget annexe des parkings
Emprunt Caisse d'Epargne n° A29130G1
Emprunt Banque postale n° MIN280929EUR / 0300161/001**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la DSP Parkings qui liait la ville à la société Q-PARK , le financement des travaux de création du parking Campinchi était en partie assuré par une subvention d'Équipement versée par la ville pour un montant de 11 895 000 €.

La ville a financé cette subvention d'équipement par le biais d'emprunts contractés auprès de la Caisse d'Épargne et de la Banque Postale.

Le versement de la subvention d'équipement, comme la comptabilisation des emprunts ont été réalisés sur le budget annexe du stationnement.

Au terme de la résiliation de la DSP, il a été décidé la création d'un SPIC pour la gestion des parkings, avec un budget annexe appliquant la nomenclature comptable M4.

La charge de la dette relative à la subvention d'équipement initialement au budget annexe du stationnement doit être transférée au budget annexe des parkings.

Afin de respecter les normes comptables, les transferts du budget annexe du stationnement, vers le budget annexe des parkings doivent transiter par le budget principal de la ville.

Ces écritures sont des opérations d'ordre non budgétaires (OONB) gérées directement sur les comptes du trésorier municipal.

LE MONTANT DU CAPITAL RESTANT DU (CRD) A TRANSFERER POUR CES DEUX EMPRUNTS EST DETAILLE AU tableau ci-dessous.

Banque	Année de réalisation	Montant	N° d'emprunt	CRD au 01 janvier 2016
Caisse d'Épargne	2013	4 000 000.00	A29130G1	3 744 169.96
Banque Postale	2014	6 695 000.00	MIN280929EUR	6 482 704.40
		10 695 000.00		10 226 874.36

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le le transfert de charge de la dette du budget annexe du stationnement vers le budget annexe des parkings pour les deux emprunts :

Caisse d'Épargne n° A29130G1 dont le CRD au 01 janvier 2016 est de 3 744 169.96

Banque postale n° MIN280929EUR dont le CRD au 01 janvier 2016 est de 6 482 704.40

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2337-3

Vu l'avis favorable de la commission Municipale compétente en date du, 26 septembre 2016

Vu la délibération 2016/183 du conseil municipal du 27 juin 2016 relative à la signature du protocole d'accord transactionnel entre la Ville d'Ajaccio et la société Q-Park suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des parkings entre les parties

APPROUVE

Par 36 voix pour

1 abstention (Mme Grimaldi)

4 non participations (MM. Leonetti, Bastelica, Ciabrini, Luciani)

Le transfert de la charge de la dette du budget annexe du stationnement vers le budget annexe des parkings pour les deux emprunts :

Caisse d'Epargne n° A29130G1 dont le CRD au 01 janvier 2016 est de 3 744 169.96

Banque postale n° MIN280929EUR dont le CRD au 01 janvier 2016 est de 6 482 704.40

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/246

**Budget annexe des Parkings
Ouverture d'une Autorisation d'Engagement (AE)
Pour le paiement de l'indemnité finale due à la société Q-PARK
au titre de l'article 5.2 du protocole transactionnel**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des parkings, le conseil municipal par délibération N° 2016 / 183 du 27 juin 2016 a autorisé la signature du protocole transactionnel entre la ville d'Ajaccio et la société Q-PARK. Ce protocole a été signé le 28 juin 2016.

L'article 5.2 du protocole qui fixe les modalités de paiement des sommes dues au titre de l'indemnisation du délégataire, dispose pour l'indemnité finale qui s'élève à 1.193.756 € que celle-ci sera payée en trois échéances :

- Un premier acompte de 397.919 € avant le 31 décembre 2016
- Le solde de l'indemnité fera l'objet d'un versement par la ville au délégataire en deux annuités d'égale montant de 397.919 € payées au plus tard le 31 décembre 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018.

Afin d'engager juridiquement cette dépense, la procédure des autorisations d'engagements est apparue la mieux adaptée. Les services de la ville se sont rapprochés de la DGFIP qui a donné sur ce point son avis favorable.

il convient donc d'ouvrir dès l'exercice 2016 une autorisation d'Engagement (AE) qui comptabilisera l'ensemble des trois échéances.

L'autorisation d'engagement se traduira ainsi qu'il suit :

Montant de l'AE 1.193.756 €

Ouverture des Crédits de paiements (CP) au chapitre 67 - article 678

- Exercice 2016 397.919 €
- Exercice 2017 397.919 €
- Exercice 2018 397.919 €

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'ouverture d'une autorisation d'engagement pour le paiement en trois annuités de l'indemnité finale à la société Q-PARK.

La première échéance est inscrite au Budget Supplémentaire de l'exercice 2016 du budget annexe des parkings, les deux autres échéances seront inscrites sur les exercices 2017 et 2018.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre. 2016,

Vu la délibération 2016/183 du conseil municipal du 27 juin 2016 relative à la signature du protocole d'accord transactionnel entre la Ville d'Ajaccio et la société Q-Park suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des parkings entre les parties

APPROUVE

Par 36 voix pour

1 abstention (Mme Grimaldi)

4 non participations (MM. Leonetti, Bastelica, Ciabrini, Luciani)

L'ouverture d'une Autorisation d'Engagement au budget annexe des parkings pour le paiement de l'indemnité finale due à la société Q-PARK au titre de l'article 5.2 du protocole transactionnel de résiliation du contrat de délégation de service public des parkings

DIT QUE

L'autorisation d'engagement se traduira ainsi qu'il suit :

Montant de l'AE 1.193.756 €

Ouverture des Crédits de paiements (CP) au chapitre 67 - article 678

- Exercice 2016 397.919 €
- Exercice 2017 397.919 €
- Exercice 2018 397.919 €

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_246-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/247

**Décision modificative n°1/2016
Régie des parkings rapport de présentation**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

BUDGET ANNEXE REGIE DES PARKINGS

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de décision modificative n°1 pour l'année 2016 de la régie avec autonomie financière de la régie des Parkings.

Il est nécessaire, en préambule, de rappeler que suite à la décision de résiliation de la délégation de service public des parkings de la ville d'Ajaccio, le parking du Diamant est revenu en régie à la ville le 12 mars 2016.

La ville a par ailleurs créé en juillet 2015 un parc fermé de stationnement dit parking des quais sur le square Campinchi. La gestion de parcs fermés de stationnement constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées. Un service public à caractère industriel et commercial se finance par l'utilisateur au travers d'une redevance. L'individualisation de la gestion d'un SPIC a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'utilisateur.

Ce projet de décision modificative n°1 qui vous est présenté fait apparaître:

➤ Les écritures et réajustements comptables faisant suite au protocole d'accord transactionnel signé avec la société QPARK dans le cadre de la résiliation du contrat de DSP d'une part.

➤ Les écritures, à titre dérogatoire et exceptionnelles liées au mécanisme d'étalement de charges, acceptées par le Ministère des finances et des comptes publics et le Ministère de l'intérieur en date du 31 Mai 2016 et confirmées par les services préfectoraux en date du 16 Juin 2016 d'autre part.

Nous avons sollicité une autorisation exceptionnelle d'étalement sur plusieurs exercices le charge résultant du versement de l'indemnité de résiliation due à la société QPARK. En vertu de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux un tel étalement ne peut être autorisé que par décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales pour des dépenses d'exploitation à caractère exceptionnel qui n'ont pu faire l'objet d'une anticipation par le service et pour des budgets présentant des marges de manœuvre réduites en terme de financement.

Au cas présent, il apparaît que la comptabilisation de l'indemnité sur un seul exercice de fonctionnement constituerait une charge trop importante. Aussi le Ministre des finances et des comptes publics et le Ministre de l'intérieur ont décidé, à titre dérogatoire et exceptionnel, que cette charge sera étalée sur une durée de quinze exercices.

La constatation de la charge se traduira en 2016 par les opérations d'ordre budgétaire suivantes :

Dépenses d'investissement (Mandat)			Montants	Recettes de fonctionnement (Titre)		
Chap.	Art	Intitulés		Chap.	Art	Intitulés
040	4818	Charges exceptionnelles à étaler	5 777 056.00	042	797	Transfert de charges exceptionnelles

Total des dépenses d'ordre d'investissement	5 777 056.00	Total des recettes d'ordre de fonctionnement
---	--------------	--

L'étalement de la charge se traduira de 2016 à 2030 par les opérations d'ordre budgétaire suivantes :

Dépenses de fonctionnement (Mandat)			Montants	Recettes d'investissement (Titre)		
Chap.	Art	Intitulés		Chap.	Art	Intitulés
042	6812	Dotations aux amortis. des charges à répartir	385 137.00	040	4818	Charges exceptionnelles à étaler
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			385 137.00	Total des recettes d'ordre d'investissement		

Le projet de décision modificative n° 1 pour l'exercice 2016 s'élève à la somme de **11 966 608.46 €** et se décompose comme suit :

- Section fonctionnement : 6 100 242.43 €
- Section investissement : 5 866 366.03 €

A. Répartition par chapitres en section fonctionnement

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère Général	- 30 869.57	Chap. 70	Prestations de services	110 000.00
Chap. 012	Charges de personnel	0.00	Chap. 75	Autres produits de gestion courante	- 100 000.00
Chap. 66	Charges financières	0.00	Chap. 77	Produits exceptionnels	313 186.43
Chap. 67	Charges exceptionnelles	6 174 975.00			
Total Dépenses réelles		6 144 105.43	Total Recettes réelles		323 186.43
Chap. 042	Dotations aux amortis. des charges	385 137.00	Chap. 042	Transferts de charges	5 777 056.00
Chap. 023	Virement vers la section investissement	-429 000.00			
Total Dépenses		6 100 242.43	Total Recettes		6 100 242.43

1. Dépenses de fonctionnement

↳ Les principales dépenses réelles de fonctionnement concernent :

Au chapitre 011 : ce chapitre en diminution de 30 869.57€ retrace les charges liées à la maintenance et à l'entretien du matériel et des bâtiments, les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que les diverses taxes foncières et cotisations. Les prévisions du budget primitif ont été établies au vu des rapports financiers 2014 et 2015 fournis par la société QPARK. Des réajustements ont été effectués en fonction de nouveaux contrats de prestations avec des entreprises établis en cours d'année. Ce chapitre comptabilise les honoraires complémentaires des experts pour un montant TTC de 46 289.63 €. (Cf.art 3.4 page 7 du protocole transactionnel).

Au chapitre 67 : ce chapitre totalise 6 144 105.43 €. Il comporte d'une part la comptabilisation d'une partie de l'indemnité à hauteur de 5 777 056 € (Cf.art 3.3 pages 6 et 7 et art 5.1 page 7 du protocole transactionnel). C'est cette indemnité qui fait l'objet d'un étalement des charges sur 15 années conformément à l'accord avec les services de l'Etat.

Au sein de ce chapitre est également prévu le premier acompte de 397 919 € au titre de l'indemnité finale telle que visée à l'article 3.3 Le solde exigible fera l'objet d'un versement en deux annuités d'égal montant de 397 919 € payable au plus tard les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018. L'indemnité finale calculée s'élève à 1 193 756.00 €. (Cf.art 5.2 page 8 du protocole transactionnel). Afin de ne pas déséquilibrer la section de fonctionnement mais également d'avoir une meilleure lisibilité et une meilleure traçabilité dans la gestion, nous avons exprimé le choix, d'ouvrir pour cette indemnité finale, une Autorisation d'Engagement avec échancier de CP sur 3 ans.

↳ Les dépenses d'ordre de fonctionnement concernent :

Au chapitre 042 : ce chapitre totalise 385 137 €. Il comporte la comptabilisation de la première annuité d'amortissement de la charge. (1/15^{ème} du montant comptabilisé au chapitre 040 compte 4818).

Au chapitre 023 : ce chapitre enregistre le virement vers la section d'investissement ; il est en diminution de 429 000 €.

2. Recettes de fonctionnement :

↳ Les recettes réelles de fonctionnement concernent :

Au chapitre 70 : 110 000 € de recettes supplémentaires concernant les redevances des usagers des parkings sont comptabilisées au sein de ce chapitre.

Au chapitre 75 : ce chapitre totalisait 100 000.00 € au budget primitif 2016 au titre de la redevance de concession d'utilisation du Parking Diamant par la société QPARK pour la période allant jusqu'au 11 mars 2016. Le protocole d'accord stipule le non appel de la quote-part de la redevance due à la ville pour cette période. (Cf.art 5.2 page 8 du protocole transactionnel). Il est donc nécessaire d'annuler cette inscription budgétaire au sein de cette décision modificative.

Au chapitre 77 : 313 186.43 € sont inscrits au titre de l'aide exceptionnelle du conseil départemental destinée à alléger les charges financières pour les emprunts dorénavant transférés au sein de ce budget.

↳ Les recettes d'ordre de fonctionnement concernent :

Au chapitre 042 : ce chapitre totalise 5 077 056 €. Il comporte la comptabilisation à titre dérogatoire et exceptionnel du transfert de la charge résultant du versement de l'indemnité de résiliation.

B. Répartition par chapitres en section d'investissement

Section Investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 20	Immobilisations incorporelles	5 000.00	Chap.13	Subventions d'investissement	133 173.03
Chap. 21	Installations et acquisitions de matériel	34 310.03	Chap.23		5 777 056.00
Chap. 23	Travaux de bâtiment et matériels techniques	50 000.00			
Total Dépenses réelles		89 310.03	Total Recettes réelles		5 910 229.03
Chap. 040	Charges à étaler	5 777 056.00	Chap. 040	Amortissement des charges à étaler.	385 137.00
			Chap. 021	Virement de la section de fonction.	- 429 000.00
Total Dépenses		5 866 366.03	Total Recettes		5 866 366.03

1. Dépenses d'investissement

↳ Les dépenses réelles investissement concernent :

Les principales dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 sont liées au protocole d'accord transactionnel. Elles concernent plus précisément :

Chapitre 21, article 2154 : Matériel industriel : 22 062 €. Cette somme correspond à la valeur nette comptable au 12 Mars 2016 augmentée de la TVA des biens de reprise listés (Auto laveuse) dans le tableau figurant dans l'article 2 du protocole. (Cf.art 2.4 page 5 du protocole transactionnel).

Chapitre, 21 article 2183 : Matériel de bureau et informatique : 1 368 €. Cette somme correspond à la valeur nette comptable au 12 Mars 2016 augmentée de la TVA des biens de reprise listés (ordinateur et photocopieur) dans le tableau figurant dans l'article 2 du protocole. (Cf.art 2.4 page 5 du protocole transactionnel).

↳ Les dépenses d'ordre investissement concernent :

Le chapitre 040 opérations d'ordre « charge à étaler » totalise 5 077 056 €. Il comporte la comptabilisation à titre dérogatoire et exceptionnel du transfert de la charge résultant du versement de l'indemnité de résiliation.

2. Recettes d'investissement

↳ Les recettes réelles investissement concernent :

Au chapitre 13 : 133 173.03 € sont inscrits au titre de l'aide exceptionnelle du conseil départemental destinée à alléger les charges financières en capital pour les emprunts dorénavant transférés au sein de ce budget.

Au chapitre 23 : Est comptabilisée la restitution (en corrélation avec les écritures transférées du budget stationnement via le budget principal), soit 5 777 056 €, de la subvention d'équipement octroyée par la Ville au délégataire dans le cadre de la convention de DSP. (Cf.art 4 page 7 du protocole transactionnel).

↳ Les recettes d'ordre de fonctionnement concernent :

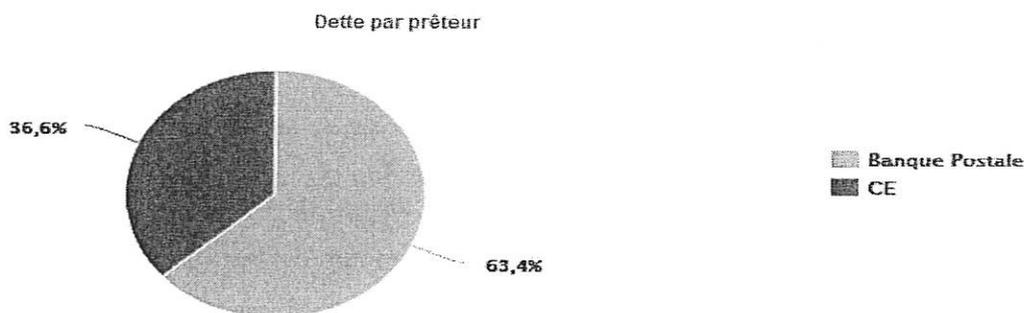
Au chapitre 040 : ce chapitre totalise 385 137 €. Il comporte la comptabilisation de la première annuité d'amortissement de la charge. (1/15^{ème} du montant comptabilisé au chapitre 040 compte 4818).

Au chapitre 021 : ce chapitre enregistre le virement provenant de la section de fonctionnement ; il est en diminution de 429 000 €.

C. L'endettement :

Ces emprunts pris en charge par le budget de la régie sont ceux qui ont été précédemment contractés dans le cadre du budget annexe du Stationnement pour le paiement de la subvention d'équipement versée à QPARK dans le cadre de la construction du Parking Campinchi.

Prêteurs	Montants empruntés	Capital restant dû au 01/01/2016	% du CRD	Nombre d'emprunts
 Caisse Epargne	4 000 000.00 €	3 744 169.96 €	36 60 %	1
 La Banque Postale	6 695 000.00 €	6 482 704.40 €	63.40 %	1
	10 695 000.00 €	10 226 874.36 €	100 %	2



La synthèse de la dette du budget du stationnement est la suivante :

Capital restant dû	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
10 226 874 .36 €	4.60 %	18 ans 2 mois	10 ans 08 mois

Pour 2015, le montant du flux de la dette est de 824 250 € se répartissant de la façon suivante :

Montant du capital à rembourser : 358 950.00 € Montant des intérêts à payer : 465 300.00 €

Se rajoute aux flux le montant des Icne de l'année : 195 405.00 €.

L'intégralité des emprunts souscrits sur ce budget annexe sont classés 1A, soit la classification la moins exposée aux risques.

Prêteurs	Année de réalisation	Montant initial	Durée résiduelle	Taux	Risque de taux	Capital restant dû	CBC
Caisse d'Epargne	2013	4 000 000.00 €	19.72	4.61 %	Fixe	3 744 169.96 €	1A
La Banque Postale	2014	6 695 000.00 €	19.72	4.55 %	Fixe	6 482 704.40 €	1A
		10 695 000.00 €				10 226 874.36 €	

Tels sont les éléments de la décision modificative n°1-2016 du budget de la régie des Parkings que je vous demande de bien vouloir approuver.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'approuver la décision modificative n°1-2016 du budget de la régie des Parkings.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016,

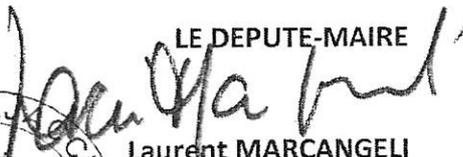
APPROUVE
Par 36 voix pour
1 abstention (Mme Grimaldi)
4 non participations (MM. Leonetti, Bastelica, Ciabrini, Luciani)

la décision modificative n°1-2016 du budget de la régie des Parkings.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016-247-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2016
Publication : 03/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/248

**Rapport de présentation supplémentaire 2016
Budget annexe ANRU**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

BUDGET ANNEXE ANRU

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de budget supplémentaire du budget annexe de l'Anru pour l'exercice 2016.

Ce budget, conformément aux inscriptions comptables, est en premier lieu un budget qui assure la liaison avec le compte administratif 2015. Il intègre les reports correspondant aux restes à réaliser issus du compte administratif 2015 pour un montant de 4 220 501.79 € en recettes d'investissement et de 3 460 795.42 € en dépenses ainsi que les intégrations des résultats constatés. (Cf. Délibération n° 2016/147 en date du 30/05/2016).

Ce projet de budget supplémentaire s'élève à la somme de **3 628 283.70 €** se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement : **0.00 €**
- Section investissement : **3 628 283.70 €**

A. La répartition en section fonctionnement :

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère général	-15 810.00	Chap. 77	Subvention équilibre	0.00
Chap. 66	Charges financières	0.00			
Total Dépenses réelles		-15 810.00	Total Recettes réelles		0.00
Chap. 023	Virement vers invest.	15 810.00	Chap. 042	Opérations d'ordre	0.00
Total Dépenses		0.00	Total Recettes		0.00

1. Dépenses de fonctionnement

Les principales modifications en dépenses réelles de fonctionnement concernent :

Au chapitre 011 les charges à caractère général sont en diminution de 15 810 € ; elles concernent :

- - 8 000 € pour le financement d'études,
- - 3 810 € pour diverses prestations de services,

- - 4 000 € pour le paiement de commissions bancaires sur le tirage d'emprunts effectués au cours de l'année.

Au chapitre 66 sont enregistrés des transferts de crédits entre le compte 61111 paiement des intérêts des emprunts vers le compte 66112 comptabilisations des ICNE de l'exercice pour un montant de 4 300 €.

Au chapitre 023 est comptabilisé le prélèvement vers la section d'investissement permettant de couvrir le remboursement du capital des nouveaux emprunts pour 15 810.00 €.

B. La répartition en section d'investissement :

Section Investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap.16	Emprunts et dettes	2 515 810.00	Chap. 10	Dotations et fonds propres	0.00
Chap. 20	Frais études	188 473.44	Chap. 13	Subventions et Participations	3 612 473.70
Chap.204	Subventions d'équipement	69 310.00	Chap. 16	Emprunt	0.00
Chap. 21	Installations et acquisitions de matériel	1 392 335.00			
Chap. 23	Travaux de bâtiment et matériels techniques	- 971 454.31			
Total Dépenses réelles		3 194 474.13	Total Recettes réelles		3 612 473.70
Chap. 001	Résultat reporté CA 2015	433 809.57	Chap. 021	Virement de la section fonctionnement.	15 810.00
Total Dépenses		3 628 283.70	Total Recettes		3 628 283.70

1. Dépenses d'investissement

Les dépenses nouvelles de la section sont les suivantes :

Au chapitre 16 dettes et emprunts sont inscrits des crédits complémentaires à hauteur de 15 810.00 €. Elles correspondent à la couverture des premières échéances en capital des emprunts contractées en 2016. (Échéances trimestrielles)

Les dépenses d'investissement individualisées en CP concernent essentiellement les chapitres 21 et 23 « Immobilisations corporelles et en cours ». Elles varient en fonction des états

d'avancement des travaux, du réajustement des calendriers en fonction de l'attribution des marchés. Elles sont en retrait de 320 191.00 €.

Les deux principales modifications des AP/CP concernent :

➤ En ouverture de crédits supplémentaires :

Opération 15ANRU14		ANRU – Bassin de rétention Alzo di Leva I 8.26			
Montant AP		Phasage			
Modifications 2016	Montant TTC	CP réalisés	CP 2016 et reports	DM 2016	Budgets suivants
-47 011.00	5 171 286.00	43 497.58	370 000.00	1 340 935.00	3 417 453.42

➤ En différé de crédit de paiement :

Opération 15ANRU15		ANRU – Reconstruction GS Salines 9.03			
Montant AP		Phasage			
Modifications 2016	Montant TTC	CP réalisés	CP 2016 et reports	DM 2016	Budgets suivants
0.00	6 681 079.10	34 516.60	2 658 625.00	1 270 000.00	5 257 937.50

Pour compléter la section deux inscriptions budgétaires hors AP sont également prévues :

Intitulés	Montants
Chapitre 20 art 2011 Etudes Cannes-Salines	+ 30 000.00
Chapitre 23 art 2315 Travaux hors AP	+ 8 059.71
Total hors AP	+ 38 059.71

2. Recettes d'investissement

Le volume des recettes de la section d'investissement est en diminution de 592 218.09 €.

Les subventions d'investissement sont en retrait de 608 028.09 €. Cette diminution constatée des inscriptions budgétaires prévues au budget primitif est consécutive à des opérations décalées dans le temps notamment celles de la reconstruction du groupe scolaire sur site.

Le tableau ci après détaille les modifications d'inscriptions par partenaires :

Article	Partenaires	Montants	Article	Partenaires	Montants
1321	ETAT PEI	-481 535.88	1322	CTC	- 43 093.85
1323	CG2A	- 35 458.00	1327	U.E	+ 2 172.00
1328	ANRU	- 52 666.16	1328	PAPI	+ 2 553.60
Total des diminutions de subventions			- 608 028.09 €		

Est comptabilisé au sein de la section le virement provenant de la section de fonctionnement pour 15 810.00 €.

C. L'endettement est le suivant

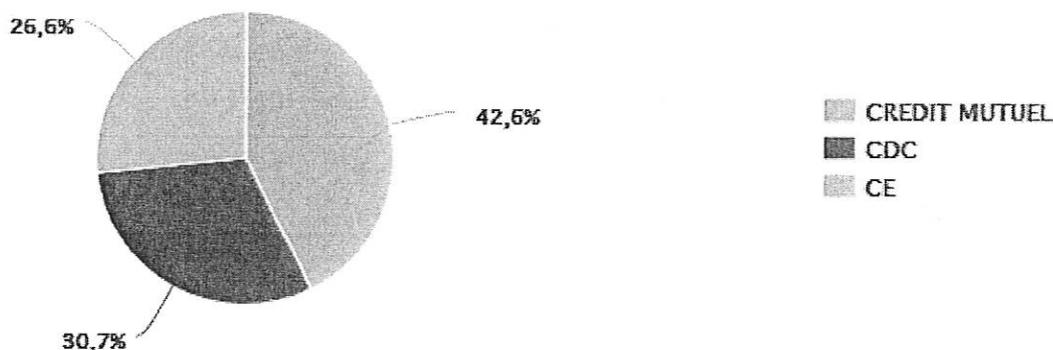
La synthèse de la dette du budget annexe Anru est la suivante :

Capital restant dû	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
9 382 000 €	1.22 %	7 ans et 07 mois	4 ans 10 mois

Le détail par prêteurs est le suivant :

Prêteurs	Montant emprunté	Capital restant dû	Nombre d'emprunts
 Caisse Epargne	2 500 000.00	2 500 000.00	1
 Crédit Mutuel	4 000 000.00	4 000 000.00	1
 Caisse des Dépôts	2 882 000.00	2 882 000.00	5
Totaux	9 382 000.00	9 382 000.00	7

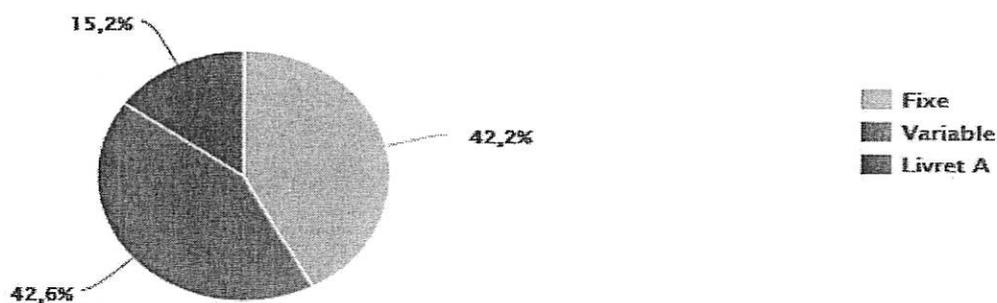
Dette par prêteur



Détail par type de risque :

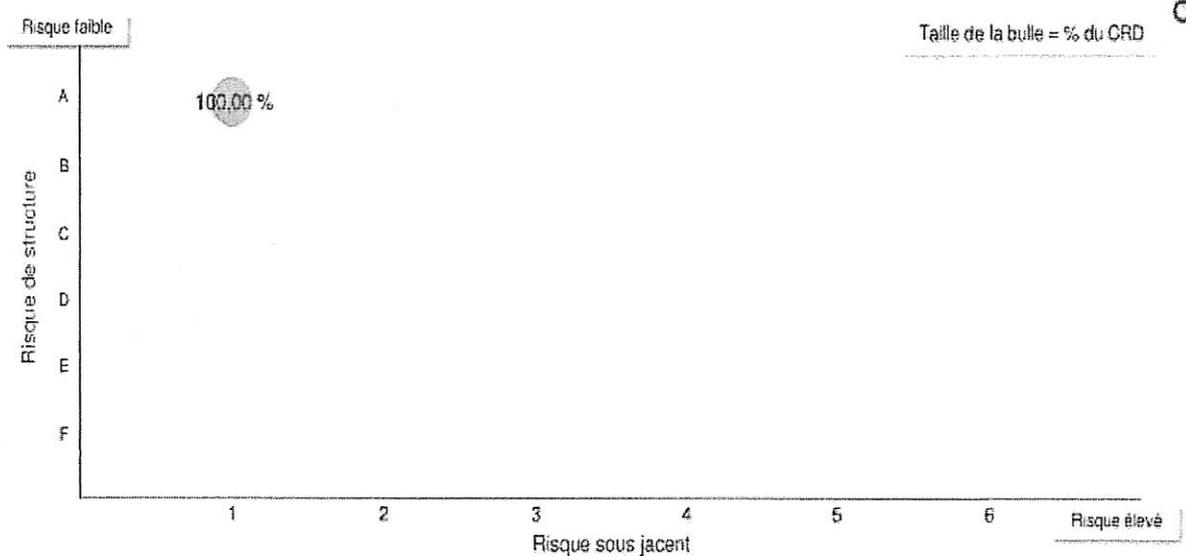
Type d'emprunts	Montant initial	% d'exposition	Taux moyen calculé
Fixe	3 960 000.00 €	42.21 %	1.54 %
Variable	4 000 000.00 €	42.63 %	0.87 %
Livret A	1 422 000.00 €	15.16 %	1.35 %
TOTAUX	9 382 000.00 €	100.00	1.22 %

Dette par type de risque



La dette selon la charte de bonne conduite est sans risque.

Dette selon la charte de bonne conduite



Tels sont les principaux éléments du budget supplémentaire 2016 du budget annexe de l'Anru que je vous demande de bien vouloir approuver.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'approuver les éléments du budget supplémentaire 2016 du budget annexe de l'ANRU.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

APPROUVE

Par 36 voix pour

1 abstention (Mme Grimaldi)

4 non participations (MM. Leonetti, Bastelica, Ciabrini, Luciani)

les éléments du budget supplémentaire 2016 du budget annexe de l'ANRU.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016-248-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2016

Publication : 03/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 31
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/249

**Transfert de charge et de service consécutif
au transfert du dispositif pour l'insertion et l'emploi (ex PLIE).**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le contrat de ville signé le 5 novembre 2015 avec l'Etat et la CAPA a entraîné le transfert à la CAPA des programmes d'actions du dispositif de l'ex-PLIE c'est-à-dire, par référence au CGCT, des « programmes d'actions définis dans le contrat de ville » au titre des « dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ».

Ce transfert implique:

- *un transfert de charges* : l'article 1609 nonies C. IV. du Code général des impôts dispose que la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges, en précisant les modalités d'évaluation ; il dispose également que cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la CLECT.
- *un transfert de service* : l'article L5211-4-1 du CGCT dispose que le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre et précise que les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et l'EPCI.

En conséquence, les services de la CAPA et de la ville d'Ajaccio ont préparé conjointement le rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été adopté par la CLECT lors de sa réunion du 22 mars 2016. Cette évaluation - à hauteur de 335 422 € - à prendre en compte selon l'article 1609 nonies C. V. du Code général des impôts pour la détermination de l'attribution de compensation de la commune d'Ajaccio, a été soumise aux conseils municipaux qui l'ont approuvée à la majorité qualifiée (majorité acquise au 29 juin 2016 par délibérations d'Afa, Ajaccio, Cuttoli, Peri et Villanova ; d'autres délibérations étant en cours de transmission, et Alata ayant demandé des précisions).

Dès lors, il est proposé que ces transferts de charges et de service soient réglés par décision conjointe de la commune d'Ajaccio et de la CAPA, selon les modalités suivantes :

- réduction de 335 422 €, à compter du 1^{er} janvier 2016, de l'attribution de compensation de la commune d'Ajaccio
- transfert à la CAPA, à compter du 1^{er} octobre 2016, de madame Corinne Nobili, adjoint administratif, au titre des fonctionnaires territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service transféré (la secrétaire gestionnaire du même service ayant depuis été mutée sur d'autres fonctions au sein des services de la commune d'Ajaccio n'est pas transférée)
- compte tenu de la mise à disposition auprès de la CAPA à titre gratuit de madame Corinne Nobili jusqu'au 30 septembre 2016, l'imputation pour l'année 2016 de la réduction de l'attribution de compensation de la commune d'Ajaccio est ramenée à 309 022 €, (après diminution de 26 400€ correspondant aux 9/12èmes des charges salariales annuelles retenues par la CLECT pour cet agent).

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver:

- Le transfert à la CAPA, à compter du 1^{er} octobre 2016, de madame Corinne Nobili, chargée de mission, au titre des fonctionnaires territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service transféré

- La réduction de 335 422 €, à compter du 1^{er} janvier 2016, de l'attribution de compensation de la commune d'Ajaccio ; réduction dont l'imputation est ramenée, exclusivement pour l'année 2016, à 309 022 € au regard de la mise à disposition à titre gratuit sur une partie de cette année du fonctionnaire transféré

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, article L. 5211-5, article L.5211.4.1 ;

Vu le Code général des impôts, article 1609 nonies C.IV ;

Vu l'avis de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) qui s'est réunie le 22 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que le contrat de ville signé le 05 novembre 2015 avec l'Etat et la CAPA a entraîné le transfert à la CAPA des programmes d'actions du dispositif de l'ex-PLIE c'est-à-dire, par référence au CGCT, des « programmes d'actions définis dans le contrat de ville » au titre des « dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ».

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- le transfert à la CAPA, à compter du 1^{er} octobre 2016, de Madame Corinne Nobili, chargée de mission, au titre des fonctionnaires territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service transféré ;
- la réduction de 335 422 €, à compter du 1^{er} janvier 2016, de l'attribution de compensation de la commune d'Ajaccio ; réduction dont l'imputation est ramenée, exclusivement pour l'année 2016, à 309 022 € au regard de la mise à disposition à titre gratuit sur une partie de cette année du fonctionnaire transféré.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_249-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/250

Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre la promotion interne des agents communaux.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre la Promotion Interne de certains agents communaux, il est nécessaire de procéder à la modification des emplois à temps complet suivants : **CATEGORIE C : 14 postes.**

Considérant :

- qu'il y a lieu de modifier 14 emplois budgétaires à temps complet afin de permettre la promotion interne des agents communaux,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit : CATEGORIE C : 14 postes :

Transformation de	En
6 postes d'Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	6 postes d'Agent de Maitrise
8 postes d'Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	8 postes d'Agent de Maitrise

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de transformer 14 emplois budgétaires à temps complet en 14 emplois à temps complet afin de permettre la promotion interne des agents communaux.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le maire à transformer 14 emplois budgétaires à temps complet en 14 emplois à temps complet afin de permettre la promotion interne des agents communaux selon le détail suivant :
CATEGORIE C : 14 postes

Transformation de	en
6 postes d'Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	6 postes d'Agent de Maitrise
8 postes d'Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	8 postes d'Agent de Maitrise

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, exercice 2016, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_250-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 31
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/251

Transformation d'un emploi budgétaire à temps complet afin de permettre le recrutement d'un bibliothécaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre le recrutement d'un bibliothécaire, il est nécessaire de procéder à la modification de l'emploi à temps complet suivant : **CATEGORIE A : 1 poste**

Transformation de	en
1 poste de Conservateur des bibliothèques en chef	1 poste de Bibliothécaire

Considérant :

qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre le recrutement d'un bibliothécaire,
que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit: **CATEGORIE A : 1 poste**

Transformation de	en
1 poste de Conservateur des bibliothèques en chef	1 poste de Bibliothécaire

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué,
et après en avoir délibéré**

Vu la loi 84.53 Modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de transformer 1 emploi budgétaire à temps complet en 1 emploi à temps complet afin de permettre le recrutement d'un bibliothécaire des agents ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012 ;
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le maire à transformer 1 emploi budgétaire à temps complet en 1 emploi à temps complet afin de permettre le recrutement d'un bibliothécaire selon le détail suivant : CATEGORIE A : 1 poste :

Transformation de	en
1 poste de Conservateur des bibliothèques en chef	1 poste de Bibliothécaire

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, exercice 2016, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME


LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_251-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/252

**Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre les changements de
filière des agents**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre les changements de filière de certains agents, il est nécessaire de procéder à la modification des emplois à temps complet suivants :

CATEGORIE C : 6 postes

Transformation de	en
1 poste d'Agent social 2 ^{ème} classe	1 poste d'Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Adjoint d'animation 1 ^{ière} classe	1 poste d'Adjoint d'Administratif 1 ^{ère} Classe
1 poste d'Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'Adjoint d'Administratif 2 ^{ème} Classe
3 postes d'Agent social 2 ^{ème} classe	3 postes d'Adjoint d'Administratif 2 ^{ème} Classe

Considérant qu'il y a lieu de modifier 6 emplois budgétaires à temps complet afin de permettre les changements de filière des agents.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit:

CATEGORIE C : 6 postes

Transformation de	en
1 poste d'Agent social 2 ^{ème} classe	1 poste d'Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Adjoint d'animation 1 ^{ière} classe	1 poste d'Adjoint d'Administratif 1 ^{ère} Classe
1 poste d'Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'Adjoint d'Administratif 2 ^{ème} Classe
3 postes d'Agent social 2 ^{ème} classe	3 postes d'Adjoint d'Administratif 2 ^{ème} Classe

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia, adjoint délégué,
Et après en avoir délibéré,

Vu la loi 84.53 Modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de transformer 6 emplois budgétaires à temps complet en 6 emplois à temps complet afin de permettre les changements de filière des agents.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le maire à transformer 6 emplois budgétaires à temps complet en 6 emplois à temps complet afin de permettre les changements de filière des agents selon le détail suivant :

CATEGORIE C : 6 postes

Transformation de	en
1 poste d'Agent social 2 ^{ème} classe	1 poste d'Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 poste d'Adjoint d'Administratif 1 ^{ère} Classe
1 poste d'Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'Adjoint d'Administratif 2 ^{ème} Classe
3 postes d'Agent social 2 ^{ème} classe	3 postes d'Adjoint d'Administratif 2 ^{ème} Classe

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, Exercice 2016, Chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_252-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/253

**Autorisation de renouveler la convention de mise à disposition d'agents
de la Ville d'Ajaccio auprès du Palatinu.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2013/262 en date du 30 Septembre 2013, il avait été établi une convention de mise à disposition de deux agents de la Ville d'Ajaccio auprès du Palatinu pour trois ans. Cette convention arrivant à échéance le 30/09/2016, il est nécessaire de procéder au renouvellement de celle-ci. En contre partie de cette mise à disposition, le Palatinu remboursera à la Ville la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'approuver le principe de renouvellement de la mise à disposition des deux agents de la Ville auprès du Palatinu.

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu la loi 84.53 Modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le Maire à renouveler la mise à disposition des deux agents de la Ville auprès du Palatinu pour une durée de trois ans et de signer la convention de mise à disposition avec remboursement de la rémunération des fonctionnaires, ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

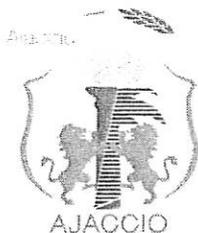
02A-212000046-20160926-2016_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

- 2 -

4 8



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/254

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les taxes représentent en moyenne 35% d'une facture d'électricité dont 4,6% pour la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) instituée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Cette nouvelle taxe est due par les fournisseurs d'électricité qui la prélèvent sur la base des quantités consommées par les usagers. Elle est donc acquittée par l'ensemble des consommateurs d'électricité.

Le montant de la taxe est établi sur un barème tarifaire en fonction des puissances souscrites auquel un coefficient multiplicateur s'applique.

Selon l'article L.3333-3 du CGCT, pour les consommations professionnelles, le tarif est de 0,75 euro pour la puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA) et de 0,25 euro pour la puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

Pour les consommations non professionnelles, le tarif est de 0,75 euro par mégawatheure. Ces tarifs légaux sont actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

Selon l'article L2333-4 du CGCT, le conseil municipal fixe le tarif final en appliquant à ces montants un des coefficients multiplicateurs suivants : 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50 lorsque la taxe est instituée au profit de la commune, ce qui est le cas pour Ajaccio. En effet, l'affectation du produit de cette taxe à la commune est possible dans la mesure où elle n'est pas adhérente au Syndicat départemental d'énergie de la Corse-du-Sud qui exerce en lieu et place des collectivités membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie.

Par défaut de délibération du conseil municipal, le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour les consommations effectuées sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De fixer à 8.50 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;

De charger M le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et, notamment, l'article 37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2333-2 et suivants, L3333-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

FIXE
Par 40 voix pour
1 voix contre (M. Leonetti)

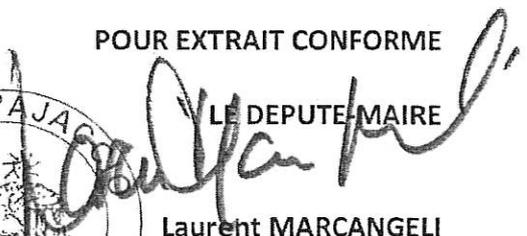
à 8.50 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;

CHARGE

M le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_254-DE

3

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/255

**Groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques
des bâtiments communaux et communautaires.**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), et dans une perspective d'exemplarité et de maîtrise de leurs charge de fonctionnement, la CAPA et ses communes membres cherchent à améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine communal et communautaire.

Pour cela, la constitution d'un groupement de commandes a été proposée en conseil communautaire pour réaliser des audits énergétiques des bâtiments communaux et communautaires le 16 juin dernier, et approuvée à l'unanimité.

Les audits énergétiques réalisés permettront de fournir à la CAPA et aux communes tous les éléments d'aide à la décision nécessaires pour programmer les investissements d'économies d'énergies les plus pertinents possibles. En effet, après un état des lieux détaillé sur l'efficacité énergétique du bâtiment, le prestataire proposera des scénarii de travaux. Ces propositions incluront l'évaluation des gains énergétiques, des coûts d'investissement et de fonctionnement induits, ainsi que le temps de retour sur investissement brut correspondant.

Pour notre commune, il est proposé de réaliser des audits énergétiques sur les bâtiments suivants :

- Crèche de Pietralba,
- Crèche de Berthault,
- Ecole maternelle de Berthault,
- Hôtel de Ville,
- Bâtiment comprenant la direction générale des services techniques.

Le prix estimé pour l'ensemble des bâtiments est de 14 000 € HT, subventionné par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à hauteur de 70%. La commune remboursera à la CAPA la part de l'étude lui incombant.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la CAPA et les communes membres pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux et communautaires cibles,
- D'autoriser le député-maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la constitution d'un groupement de commandes entre la CAPA et les communes membres pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux et communautaires cibles.

AUTORISE

le député-maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE MAIRE

Laurent MARCANGELI

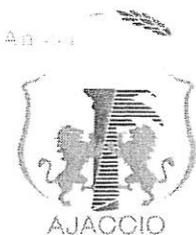


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/256

Acquisition d'une prestation d'étude de faisabilité, préalable à la réalisation de l'installation d'un système d'hydromaréthermie sur le site de complexe Pascal Rossini.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans un souci de réduction de la consommation énergétique du complexe sportif Pascal Rossini et afin d'engager résolument la commune dans une démarche de développement durable et de protection environnementale, la Mairie d'Ajaccio souhaite que l'ensemble de ses bâtiments communaux entre progressivement dans une démarche écologiquement responsable par l'utilisation d'énergie naturellement renouvelable.

Concernant le complexe sportif Pascal Rossini, la solution du recours en énergies renouvelables, aux énergies marines et plus particulièrement à l'hydromaréthermie, s'est imposée comme étant la plus pertinente, eu égard à son positionnement géographique directement en prise avec la mer.

Ce système est une innovation réalisée en région Corse et labellisée par le pôle de compétitivité CAPENERGIES, depuis le 12/06/2014.

L'opération proposée consiste en la réalisation d'une étude de faisabilité préalable à la réalisation de l'installation d'un système d'hydromaréthermie sur le site de complexe Pascal Rossini.

Ce système est composé d'un échangeur sonde multivoies et d'une pompe à chaleur d'un très faible encombrement, qui peut être installée dans un local technique réduit et déporté. Les poids des systèmes productifs permettent une réduction des locaux techniques ainsi qu'un allègement conséquent sur les charges vives d'un bâtiment. L'ensemble des matériaux utilisés dans la fabrication du système sont recyclables à plus de 95%. La fabrication de la pompe à chaleur est 100% française et respectueuse d'une charte qualité technique et environnementale stricte.

Le système de gestion du mix énergétique freecooling/ freehating/ thermodynamique est informatisé.

L'hydromaréthermie repose sur deux types d'administration intelligente : l'une, dite de gestion qui gère les actions à mener dans une temporalité, et l'autre, dite de régulation, qui intervient instantanément sur les pilotages des éléments productifs.

L'installation d'un tel système fait systématiquement et chronologiquement l'objet :

- de la réalisation d'une étude de faisabilité ;
- d'une demande d'autorisation d'implantation adressée aux services déconcentrés de l'Etat (DDTM), accompagnée d'une étude de faisabilité spécifique, intégrant une analyse environnementale détaillée;
- d'une autorisation d'occupation du domaine maritime longue durée (entre 3 et 5 ans) et renouvelable par reconduction tacite, avec redevance symbolique (pouvant être gratuite pour les services publics) et des consignes de mise en place,
- d'une mise en place systématique d'un carnet de maintenance et de suivi.

L'opération proposée par la Mairie d'Ajaccio est donc la première phase de ce processus.

Objectifs poursuivis :

1/ rechercher une meilleure efficacité énergétique des bâtiments communaux et plus particulièrement du complexe sportif Pascal Rossini par le développement de sources locales d'énergie, réduire la consommation énergétique de ce bâtiment et contribuer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation de la région Corse ;

2/ engager la commune d'Ajaccio dans une démarche de développement durable et de protection environnementale.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de 15 000 € HT (18 000 € TTC) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

CPER (ADEME-CTC)	10 500,00	70,00%
Mairie d'Ajaccio	4 500,00	30,0%
	15 000,00	100,0%

L'échéancier de réalisation de la présente opération est prévu comme suit :

DATE LANCEMENT DE L'OPERATION (DEVIS ACCEPTE-COMMANDE.....)	DATE DE DEBUT DE L'ETUDE DE FAISABILITE	DATE FIN DE L'ETUDE DE FAISABILITE
15/11/2016	15/12/2016	30/01/2017

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

(SUIVENT LES SIGNATURES)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



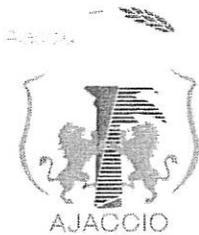
LAUREN MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_256-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/257

**Procédure de Délégation de Service Public (DSP) de la fourrière automobile
Désignation du délégataire de service public.**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le service de la fourrière automobile était assuré dans le cadre d'un contrat de délégation de Service Public depuis le 15 avril 2004 pour une durée de six ans. Par délibération n° 2011/167 du 27 juin 2011 un nouveau contrat de DSP a été approuvé pour 6 années. Ce contrat n'est pas arrivé à son terme pour cause de liquidation judiciaire du délégataire prononcée par jugement du Tribunal de commerce d'Ajaccio en date du 4 août 2014.

Par décision municipale du 15 février 2016, la Ville d'Ajaccio a signé avec l'entreprise Andarelli Remorquage, une convention passée de manière temporaire, afin d'assurer les tâches matérielles d'enlèvement et de rapatriement jusqu'en fourrière des épaves sur la voie publique sur son territoire.

Parallèlement une nouvelle procédure de délégation de service public a été validée et mise en œuvre en vue de l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la ville d'Ajaccio suite à la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2016.

1 – Déroulement de la procédure de choix du délégataire.

Pour permettre le renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation d'une fourrière automobile une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de la loi « Sapin » de 1993, intégrées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L 1411-1 et suivants a été menée.

En application des dispositions de l'article L 1413-1 du CGCT, la commission consultative des services publics locaux a été saisie en date du 10 décembre 2015.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a émis un avis favorable sur le projet de lancement de la procédure de renouvellement de la DSP fourrière automobile le 10 décembre 2015.

En application des dispositions de l'article L 1413-1 du CGCT, le Comité Technique Paritaire (CTP) a été saisi en date du 11 janvier 2016.

Le 11 janvier 2016, le comité a émis un avis favorable au principe de renouvellement de la DSP Fourrière.

Par délibération en date du 25 janvier 2016, le conseil municipal a décidé :

- D'approuver le principe de délégation de service public de la fourrière automobile sur la base d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire
- D'autoriser M. le maire à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence ainsi que tous actes et procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 29 mars 2016.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 juillet 2016, après examen des pièces et lecture du rapport d'analyse la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable concernant l'offre de l'entreprise Andarelli Remorquage.

2 – Les principes généraux du cahier des charges

Le cahier des charges transmis au candidat a fixé les conditions d'élaboration et le périmètre de son offre.

Le délégataire doit assurer l'enlèvement, le gardiennage des véhicules 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine et leur restitution du lundi au samedi de 8h à 20h.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens.

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié.

La durée de la convention est fixée à six ans à compter de sa date d'effet.

Le concessionnaire versera à la Ville une redevance annuelle de 18 300 € jusqu'à deux mille enlèvements (2 000). Il versera une redevance supplémentaire de 10% du montant de chaque enlèvement au-delà des deux mille enlèvements, sous réserve que les factures soient effectivement acquittées par les clients.

3 – L'analyse de l'offre

La Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de l'offre lors de sa réunion du 27 juillet 2016.

L'entreprise a été conviée à négocier sur les éléments suivants :

- La méthodologie de travail arrêté au regard du CCTP,
- Le modèle de présentation du rapport annuel à fournir à l'autorité délégante,
- Le planning prévisionnel de mise en œuvre de la fourrière automobile.

Le gérant de l'entreprise Andarelli Remorquage a apporté les éclaircissements attendus.

La Commission de délégation de service public a rendu un avis favorable sur la dévolution de la délégation de service public de la fourrière automobile à l'entreprise Andarelli remorquage.

Chaque conseiller municipal a reçu un rapport présentant l'analyse de l'offre de la société admise à concourir et justifiant le choix de proposer l'entreprise Andarelli remorquage.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, de conclure avec l'entreprise Andarelli remorquage une convention d'une durée de six ans à compter de la notification.

Les tarifs appliqués seront les suivants :

Immobilisation matérielle

<i>Véhicules poids lourds</i>	<i>6,00€ TTC</i>
<i>Véhicules particuliers</i>	<i>7,60€ TTC</i>
<i>Autres véhicules immatriculés</i>	<i>7,60€ TTC</i>

Frais d'opérations préalables

<i>Véhicules poids lourds</i>	<i>20,00€ TTC</i>
<i>Véhicules particuliers</i>	<i>15,00€ TTC</i>
<i>Autres véhicules immatriculés</i>	<i>7,00€ TTC</i>

Frais d'enlèvement

<i>Véhicules poids lourds (PTAC > 19 t)</i>	<i>274,40€ TTC</i>
<i>Véhicules poids lourds (PTAC > 7,5 t)</i>	<i>213,40€ TTC</i>
<i>Véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 t)</i>	<i>122,00€ TTC</i>
<i>Véhicules particuliers</i>	<i>116,00€ TTC</i>
<i>Autres véhicules immatriculés</i>	<i>45,00€ TTC</i>

Frais de garde journalière

<i>Véhicules poids lourds</i>	<i>9,00€ TTC</i>
-------------------------------	------------------

<i>Véhicules particuliers</i>	<i>6,00€ TTC</i>
<i>Autres véhicules immatriculés</i>	<i>3,00€ TTC</i>

Expertise

<i>Véhicules poids lourds</i>	<i>90,00€ TTC</i>
<i>Véhicules particuliers</i>	<i>60,00€ TTC</i>
<i>Autres véhicules immatriculés</i>	<i>30,00€ TTC</i>

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la convention de délégation et le cahier des charges relatifs à la délégation de service public fourrière automobile,
 De choisir l'entreprise Andarelli remorquage en qualité de délégataire de la fourrière automobile municipale,
 D'autoriser Monsieur le maire à signer le projet de convention et ses annexes pour une durée de six ans à compter de la date de notification,
 De dire que les recettes seront portées au budget de la Ville.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;
 Vu le code de la route ;
 Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 10 décembre 2015 ;
 Vu l'avis du comité technique paritaire du 11 janvier 2016 ;
 Vu la délibération n°2016/3 du 25 janvier 2016 autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la fourrière automobile ;
 Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 27 juillet 2016 proposant l'attribution de la délégation de service public fourrière automobile à l'Andarelli Remorquage,
 Vu le rapport de monsieur le maire présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie globale du contrat,
 Vu le rapport préalable adressé à chaque conseiller municipal,
 Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la convention de délégation et le cahier des charges relatifs à la délégation de service public fourrière automobile,

DECIDE

de choisir l'entreprise Andarelli remorquage en qualité de délégataire de la fourrière automobile municipale,

AUTORISE

Monsieur le maire à signer le projet de convention et ses annexes pour une durée de six ans à compter de la date de notification,

PRECISE

que les recettes seront portées au budget de la Ville.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

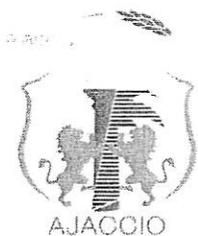
02A-212000046-20160926-2016_257-DE

Accusé certifié exécutoire

5

Réception par le préfet : 30/09/2016

6 2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 31
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/258

Avenants n°1 aux marchés de réalisation de prestations de nettoyage des locaux
Lot 1 : Bibliothèque Fesch - Médiathèque Sampiero
Lot 2 : Médiathèque des Cannes
Autorisation de signer et exécuter les avenants

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/327 en date du 28 septembre 2015 le conseil municipal a autorisé Monsieur le maire à signer et exécuter les marchés de réalisation de prestations de nettoyage des locaux (lots 1 et 2) avec la SAS SUD NETTOYAGE.

Le lot 1 Bibliothèque Fesch - Médiathèque Sampiero (marché 15/063) a été conclu pour un montant de 13 680.00 € HT, et pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Le lot 2 Médiathèque des Cannes (marché 15/064) a été conclu pour un montant de 7 920.00 € HT, et pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les présents avenants sont motivés comme suit :

Suite au jugement en date du 25 juillet 2016 par lequel le Tribunal de commerce d'Ajaccio a arrêté, au bénéfice de la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, un plan de cession totale de l'entreprise exploitée par la SAS SUD NETTOYAGE et ce, sans faculté de substitution, l'exploitation de l'entreprise cédée s'effectuera à compter de cette date par l'intermédiaire de l'ouverture d'un établissement secondaire.

Dans ces conditions, le titulaire des marchés 15/063 et 15/064 désignés ci-dessus devient à compter du 1^{er} août 2016 (date à laquelle le Tribunal de commerce a confié à la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL la gestion de l'entreprise SUD NETTOYAGE dans l'attente de l'accomplissement des actes de cession) SUD NETTOYAGE en qualité d'établissement secondaire de la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le marché.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter les avenants n°1 aux marchés 15/063 (Lot 1 Bibliothèque Fesch – Médiathèque Sampiero), 15/064 (Lot 2 Médiathèque des Cannes), relatifs aux prestations de nettoyage des locaux de la Ville d'Ajaccio avec la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 notamment l'article 20 ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter les avenants n°1 aux marchés 15/063 (Lot 1 Bibliothèque Fesch – Médiathèque Sampiero), 15/064 (Lot 2 Médiathèque des Cannes), relatifs aux prestations de nettoyage des locaux de la Ville d'Ajaccio avec la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

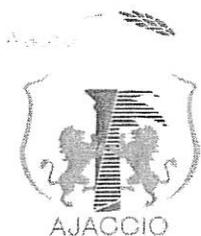
 Laurent MARCANGELI
Laurent Marcangeli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_258-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/259

Avenants n°1 aux marchés de prestations de nettoyage pour les établissements multi accueil de la Ville d'Ajaccio.

Lot 1: Crèches du parc Berthault, Lot 2: Jardins d'enfants Elisa;

Lot 3 : Multi accueil A Rundinella; Lot 4 : Multi accueil de Pietralba et de Mezzavia,

Autorisation de signer et exécuter les avenants.

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/370 en date du 26 octobre 2015 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer et exécuter les marchés de prestations de nettoyage pour les établissements multi accueil de la Ville d'Ajaccio (lots 1 à 4) avec la SAS SUD NETTOYAGE.

Le lot 1 Crèche du Parc Berthault (marché 15/075) a été conclu pour un montant de 36 153.77 € HT, et pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Le lot 2 Jardins d'enfants Elisa (marché 15/076) a été conclu pour un montant de 22 223.29 € HT, et pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Le lot 3 Multi accueil a Rundinella (marché 15/077) a été conclu pour un montant de 22 402.55 € HT, et pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Le lot 4 Multi accueil de Pietralba et de Mezzavia (marché 15/078) a été conclu pour un montant de : 22 935.14 € HT, et pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les présents avenants sont motivés comme suit :

Suite au jugement en date du 25 juillet 2016 par lequel le Tribunal de commerce d'Ajaccio a arrêté, au bénéfice de la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, un plan de cession totale de l'entreprise exploitée par la SAS SUD NETTOYAGE et ce, sans faculté de substitution, l'exploitation de l'entreprise cédée s'effectuera à compter de cette date par l'intermédiaire de l'ouverture d'un établissement secondaire.

Dans ces conditions, le titulaire des marchés 15/075, 15/076, 15/077 et 15/078 désignés ci-dessus devient à compter du 1^{er} août 2016 (date à laquelle le Tribunal de commerce a confié à la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL la gestion de l'entreprise SUD NETTOYAGE dans l'attente de l'accomplissement des actes de cession) SUD NETTOYAGE en qualité d'établissement secondaire de la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le marché.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter les avenants n°1 aux marchés 15/075 (Lot 1 Crèche du Parc Berthault), 15/076 (Lot 2 Jardins d'enfants Elisa), 15/077 (Lot 3 Multi accueil a Rundinella) et 15/078 (Lot 4 Multi accueil de Pietralba et de Mezzavia), relatifs aux prestations de nettoyage pour les établissements multi accueil de la Ville d'Ajaccio avec la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 notamment l'article 20 ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter les avenants n°1 aux marchés 15/075 (Lot 1 Crèche du Parc Berthault), 15/076 (Lot 2 Jardins d'enfants Elisa), 15/077 (Lot 3 Multi accueil a Rundinella) et 15/078 (Lot 4 Multi accueil de Pietralba et de Mezzavia), relatifs aux prestations de nettoyage pour les établissements multi accueil de la Ville d'Ajaccio avec la SARL BORGIO NETTOYAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

 Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_259-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 31
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/260

Prise de compétence anticipée et partielle de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de son schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien envisage la réalisation de travaux sur les cours d'eau du bassin versant de la GRAVONA.

La réalisation de ces travaux est subordonnée à l'exercice par la CAPA, d'une partie des missions de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et plus précisément celles relevant de la gestion des milieux aquatiques.

La Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles a créé cette compétence qu'elle attribue de plein droit aux Communes. En effet, jusqu'au 31 décembre 2017, ce sont les Communes qui exercent cette compétence. Cependant, la Loi NOTRE a fixé la prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 et permet que cette prise de compétence puisse se faire de manière anticipée.

C'est à ce titre, que par courrier en date du 28 juillet 2016, et suite à la délibération n° 2016-177 du Conseil Communautaire de la CAPA décidant d'approuver la prise de compétence anticipée et partielle de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la CAPA invite les Communes membres à bien vouloir se prononcer, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération mentionnée ci-dessus, sur le transfert cette compétence (l'absence de délibération communale valant avis favorable).

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sollicite la Ville afin de se prononcer dans le délai imparti, sur cette modification statutaire, intégrant le transfert de la compétence précitée.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la modification statutaire intégrant le transfert de compétence partiel et par anticipation portant sur les missions définies aux alinéas 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au profit de la capa.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de son président,
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;
Vu la loi n° 2015- 991 du 7 septembre 2015 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 et 20 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la délibération n° 2016-177 en date du 28 juillet 2016 ;
Vu le courrier de la CAPA en date du 28 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que la loi NOTRE a fixé la prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;
Considérant qu'à court terme cette compétence sera dévolue aux EPCI ;
Considérant enfin, que cette prise de compétence peut se faire de manière anticipée ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La modification statutaire intégrant le transfert de compétence partiel et par anticipation portant sur les missions définies aux alinéas 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au profit de la CAPA.

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/261

**Avis sur la création d'une zone de protection du biotope
relative à la *Silène Velutina* et au *Falco Peregrinus***

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La commune d'Ajaccio abrite diverses espèces animales et végétales protégées, notamment le Silène Velutina et le Falco Peregrinus (faucon pèlerin).

Le Falco Peregrinus, comme tous les rapaces, est protégé en France selon la loi du 10 juillet 1976. Cette espèce faunistique est menacée. Le faucon pèlerin est dans « *un état de conservation défavorable* » et l'engagement de prendre des « *mesures appropriées est nécessaires pour conserver ces espèces et leurs habitats* » (Bonn),

Le faucon pèlerin niche sur des falaises rocheuses en bord de mer. Sur Ajaccio, les observations font état de deux aires de fréquentations et de nidifications sur le chemin des douaniers (Parata et Capo di Feno)

Le Silène Velutina est une petite plante vivace. Le Silène velouté est considéré comme très rare, voire relictuelle pour certains auteurs. L'aire de répartition très réduite de cette plante en fait une espèce très vulnérable. On la trouve sur les falaises avec végétation des côtes méditerranéennes. Sur Ajaccio, les observations font état deux stations sur le chemin des douaniers (Parata et Capo di Feno)

Depuis 1976, la France a instauré une protection pénale pour les espèces sauvages présentant un intérêt scientifique. En 1981, la protection de l'avifaune est renforcée et depuis 1982 la flore en danger est identifiée réglementairement et « *la conservation des biotopes correspondants* » instaurée.

La proximité d'Ajaccio fait subir au biotope des risques de pressions humaines notables étant donnée l'importance du bassin de vie (60 000 habitants) et nécessite des mesures préventives de gestion.

A cet effet, la DREAL propose donc de mettre en protection deux zones afin de permettre la préservation du biotope par un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB).

Ces deux périmètres deviendront des aires géographiques protégées par des mesures réglementaires : les arrêtés de protection de biotope. Ceux-ci ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Les arrêtés visent des biotopes précis, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat.

Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de la Nature, les associations et les communes concernées.

L'APPB est proposé par l'État, en la personne du préfet et étudié par la DREAL concernée et signé après avis de la Commission Départementale des sites, de la chambre d'agriculture, et du Conseil

Scientifique Régional du patrimoine Naturel. Bien que non obligatoire, un avis du conseil municipal est systématiquement demandé.

Les secteurs définis par la DREAL, après étude, concernent les parcelles cadastrées sous les numéros suivants : (le périmètre de l'aire protégée est consultable en Annexe 1)

- section CT parcelle 2
- Section OE : parcelles 18 et 19

Les mesures proposées par la DREAL pour préserver la protection de cet espace naturel sur l'ensemble des zones interdisent :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur. Cette application ne s'applique pas à ceux utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ou pour les ayants droits,
- L'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes qui peuvent être arrachées en toutes circonstances,
- Le prélèvement, la mutilation ou la destruction de tout ou partie de spécimen (oiseau ou œufs) vivant ou mort du *Falco peregrinus* ou de son nid ;
- La perturbation de l'aire de repos du *Falco peregrinus* au sein du périmètre de l'arrêté ;
- Le dérangement sonore par engins pendant une période prolongée ou pendant les périodes de sensibilité du *Falco peregrinus* du 1er Février au 1er Juin (reproduction, nidification, dépendance)
- L'introduction et la dispersion d'espèces exotiques ou envahissantes et toutes les espèces non présentes initialement sur le site
- Toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire
- Les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de dessertes, de parcs de stationnement ou de carrière)
- L'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...)
- La pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges ... autres), même accidentellement ou par négligence
- Les manifestations sportives et rassemblements de masse. Le préfet pourra cependant autoriser, après avis des services compétents en gestion des milieux naturels, les manifestations sportives respectueuses de la qualité environnementale du site ;
- La pratique du bivouac ou du camping sauvage sur l'ensemble de la zone
- Les atteintes au milieu en utilisant le feu
- la mise en place d'équipements d'escalade des promontoires rocheux et la pratique

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à la prise de l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) pour la création d'une zone de protection du *Silène Velutina* et du *Falco Peregrinus*.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Madame Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2016 ;
Considérant l'intérêt général, environnemental et culturel que revêt ce projet ;

EMET

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Un avis favorable la prise de l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) pour la création d'une zone de protection du *Silène Velutina* et du *Falco Peregrinus*.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/262

Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Ville d'Ajaccio
et du Document d'Information Communal sur les Risque Majeurs (DICRIM)

(Versions septembre 2016)

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article R731-5 du décret n°2014-1253 du 27/10/14 : « le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune ».

Le PCS de la Ville d'Ajaccio a été approuvé par délibération n°2015/231 du 06/07/15 et par arrêté n°2015-1530 du 01/09/15.

Au regard des risques connus, le PCS détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles, et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Même si le niveau de connaissance du risque peut différer en fonction des aléas, sont recensés et caractérisés les risques majeurs suivants :

- le risque technologique, respectivement sur les sites du Ricanto, du Loretto, du Vazzio ou encore lié à la présence du barrage de Tolla. Ce risque est aujourd'hui analysé dans le cadre des « Plans Particuliers d'Intervention ».
- le risque inondation étudié dans le cadre des « Plans de Prévention du Risque Inondation » approuvés à l'échelle des bassins versants du Prunelli, de la Gravona et San Remedio, Arbitrone, Cannes et Salines.
- le risque feu de forêt dont les mesures de prévention notamment en terme de débroussaillage obligatoire sont précisées par arrêté préfectoral,
- le risque mouvement de terrain et ravinement étudié dans le cadre du « plan de prévention des risques mouvement de terrain et ravinement » prescrit en 2011,
- les études relatives au risque inondation par submersion marine sont quant à elles en cours de programmation par l'Etat.

II - Révision du Plan Communal de Sauvegarde :

Le plan communal de sauvegarde est un outil opérationnel pour la gestion de crise. C'est également un outil évolutif que la commune s'approprie et nourrit de ses retours d'expériences.

Aussi, la version du PCS de septembre 2016, jointe en annexe, conserve sa structure initiale essentiellement composée de fiches et divisée matériellement en 7 parties, chacune identifiable par un code couleur. Cette nouvelle version prend en compte les modifications suivantes :

- **Installation du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) sur la commune** (Rajout Fiche procédure N° 1 - page 20)
Les sirènes d'alerte sont actuellement installées et en fonctionnement depuis le 14/06/16 sur les 5 sites suivants :
 - L'Hôtel de Ville - Place Foch
 - L'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) - Rte des Sanguinaires.
 - L'Inspection Académique - Rue Dominique Pugliesi Conti
 - La Gendarmerie - Quartier Battesti.

- La Base Navale d'Aspretto - Bâtiment Commandement
- **Mise à jour du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la Station GPL de Loretto du 10/05/16.** (Fiche modifiée Aléa N°1.2 - page 72)
La version 2016 du PPI a été élaborée suite à l'exercice du 26/11/15 organisé par la Préfecture, comprenant le déclenchement du PCS de la Ville avec la mise en place du Poste de Commandement Communal (PCC) en liaison avec le Centre Opérationnel Département (COD).
- **Plan Canicule 2016** (Fiche modifiée Aléa N°11 - page 201)
- **Aléas liés au Plan Vigipirate** (Rajout Fiche Aléa N°14 - page 224)

III - Révision du DICRIM et Affiche d'information:

Conformément aux articles L 125-2 et R125-9 et suivants du Code de l'environnement, le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, annexé au PCS, est élaboré dans le cadre du droit à l'information sur les risques majeurs. Le DICRIM de septembre 2016 inclut l'information de la mise en place du **Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)** sur la commune. Le DICRIM sera disponible en deux versions jointes en annexe, en version papier sous forme d'un livret au format A5 et en version complète dématérialisée, pour une information sur le site de la Ville à l'ensemble des citoyens.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doivent être portées à la connaissance du public par voie d'affiches. Le maire a la responsabilité de réaliser les supports sur la base d'un modèle existant et uniformisé au niveau national.

En annexe : **Affiche d'Information sur les risques et Consignes.**

Les obligations réglementaires en matière d'affichage des consignes de sécurité sont définies par les articles R. 125-12 à R. 125-14 du code de l'Environnement. Le maire définit les endroits où doivent être apposées les affiches présentant les consignes de sécurité, en fonction notamment de leur exposition à un aléa ou aux enjeux qu'ils constituent, parmi les suivants :

- les terrains de camping ou de stationnement de caravanes ayant une capacité d'accueil supérieure à 50 personnes, ou 15 tentes ou caravanes,
- les locaux dont les occupants dépassent 50 personnes (Etablissements Recevant du Public, activité professionnelle, commerciale, agricole, etc.),
- les bâtiments d'habitation de plus de 15 logements.

Cet affichage peut être réalisé en tout autre point de la commune qui apparaît judicieux : panneaux municipaux d'affichage sur la voie publique, commerces de proximité, cabinets médicaux, etc.

En conséquence, et dans le cadre de la prise en compte de l'évolution des risques et des outils mis en place pour les appréhender au mieux,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver :

- La révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) - Versions septembre 2016,
- La réalisation et la diffusion de l'affiche d'information sur les risques, portant à la connaissance du public les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM,
- le développement de la culture du risque à l'ensemble des populations : agents, scolaires, actifs et aînés.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) - Versions septembre 2016,

La réalisation et la diffusion de l'affiche d'information sur les risques, portant à la connaissance du public les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM,

Le développement de la culture du risque à l'ensemble des populations : agents, scolaires, actifs et aînés.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_262-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/263

Requalification de la rocade d'Ajaccio entre le giratoire route territoriale n°22 (Avenue Docteur Noël FRANCHINI) / route départementale n°31 et le giratoire d'Alata (Boulevard Abbé RECCO) / Chemin Départemental n°61 Convention de Co-Maitrise d'ouvrage entre la collectivité territoriale de Corse et la commune d'Ajaccio. Plan de financement.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma routier régional approuvé par la délibération du 23 juin 2011, et plus particulièrement de la requalification de la rocade existante sur la Commune d'Ajaccio, la Collectivité Territoriale de Corse a délibéré le 5 février 2015 afin d'approuver le principe et les principales caractéristiques du projet.

Pour mémoire, les objectifs de l'aménagement sont les suivants:

- ✓ Offrir de bonnes conditions de sécurité et permettre une liaison confortable sur la rocade pour le trafic de transit depuis AJACCIO vers MEZZAVIA (domicile, travail et autres),
- ✓ Conférer à la route la capacité nécessaire à l'évacuation des flux de transit par la création d'une route aménagée avec des contre allées, séparant le trafic de transit, les circulations sur contre allées et une voie réservée aux transports en commun,
- ✓ Assurer la sécurité des accès aux activités et propriétés riveraines de la route actuelle, par la mise en place de voies de desserte parallèle,
- ✓ Conférer aux différents carrefours la capacité nécessaire pour laisser transiter les trafics attendus à l'horizon 2020.

Le projet consiste donc à réaménager la rocade suivant un fonctionnement à 2x1 voies avec deux voies internes dédiées aux transports en commun ainsi que deux contre-allées en sens unique pour les accès riverains et autres établissements scolaires, commerces et activités en façade.

Les carrefours giratoires actuels qui jalonnent le parcours et permettent les échanges avec les pénétrantes du bord de mer et des quartiers Est (les Cannes, les Salines, Le Finosello, etc.,...) sont maintenus moyennant une mise à niveau géométrique (amélioration de la capacité d'écoulement) : évasement des entrées sur 2 files de circulation, agrandissement de l'anneau circulaire, des îlots séparateurs de voies.

La voie dédiée aux transports en commun ne possède aucun échange avec la contre allée dont elle est séparée par un îlot. Elle est placée entre la voie de transit et la contre-allée, après modification du projet demandée par la Commune.

Les contre-allées disposent d'accès limités à la voie principale de sorte à minimiser le foisonnement : une seule entrée et une seule sortie de/vers chaque contre-allée est envisagée entre deux giratoires consécutifs.

La CTC et la Commune ont donc souhaité mener ensemble la réflexion quant à la réalisation de cette opération, autant pour leur proximité que pour l'intérêt territorial, la Commune mettant à disposition le terrain pour la réalisation du projet.

La Commune assurera par ailleurs la maintenance et l'exploitation de l'équipement.

Ainsi, pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de Co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée complétée par l'Ordonnance n° 2004-566 en date du 17 juin 2004 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention. Cette

convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette Co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de Co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Collectivité Territoriale de Corse comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette Co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre conventionnel.

Enfin, suite aux modifications du choix du positionnement des voies, l'opération doit être réévaluée à 12 000 000 €HT. L'opération devrait être financée dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissement au titre de la sous mesure « Routes » selon la répartition suivante :

Etat	70 % soit	8 400 000 € HT
Collectivité Territoriale de Corse	30 % soit	3 600 000 € HT

		12 000 000 € HT

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les nouvelles caractéristiques de l'opération de requalification de la rocade existante entre le giratoire RT 22 (Av Noël FRANCHINI) / RD31 et le giratoire D'ALATA (Boulevard Abbé RECCO) /CD 61, commune d'Ajaccio.

D'approuver la convention de Co-maitrise d'ouvrage entre la Commune d'Ajaccio et la Collectivité Territoriale de Corse relative au projet.

D'approuver le plan de financement proposé dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissement au titre de la sous mesure « Routes » selon la répartition suivante :

Etat	70 % soit	8 400 000 € HT
Collectivité Territoriale de Corse	30 % soit	3 600 000 € HT

		12 000 000 € HT

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter la convention correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant :

- que le projet offre de bonnes conditions de sécurité, permet une liaison confortable sur la rocade pour le trafic de transit depuis AJACCIO vers MEZZAVIA (domicile, travail et autres), confère à la route la capacité nécessaire à l'évacuation des flux de transit par la création d'une route aménagée avec des contre allées, séparant le trafic de transit, les circulations sur contre allées et une voie réservée aux transports en commun, assure la sécurité des accès aux activités et propriétés riveraines de la route actuelle, par la mise en place de voies de desserte parallèles, confère aux différents carrefours la capacité nécessaire pour laisser transiter les trafics attendus à l'horizon 2020.
- ce projet viaire particulièrement important sur le plan circulation.
- ce projet structurant pour la Commune.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- Les nouvelles caractéristiques de l'opération de requalification de la rocade existante entre le giratoire RT 22 (Av Noël FRANCHINI) / RD31 et le giratoire D'ALATA (Boulevard Abbé RECCO) /CD 61, commune d'Ajaccio.
- La convention de Co-maitrise d'ouvrage entre la Commune d'Ajaccio et la Collectivité Territoriale de Corse relative au projet.
- Le plan de financement proposé dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissement au titre de la sous mesure « Routes » selon la répartition suivante :

Etat	70 % soit	8 400 000 € HT
Collectivité Territoriale de Corse	30 % soit	3 600 000 € HT

		12 000 000 € HT

AUTORISE

Monsieur le maire à signer et exécuter la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/264

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'AJACCIO pour les travaux d'eau potable et d'assainissement équipements connexes inscrits dans le programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio va faire procéder à la réalisation de travaux de requalification de voiries et d'aménagements hydrauliques sur le secteur des Cannes et des Salines. Ces travaux s'inscrivent dans le programme de rénovation urbaine bénéficiant des financements ANRU, et des financements PAPI pour les ouvrages hydrauliques.

Ainsi, dans le quartier des Cannes, les secteurs concernés sont :

- Avenue PERALDI,
- Rue PERETTI,
- Place BINDA,
- Rue MORO GIAFFERI.

Ainsi dans le quartier des Salines, les secteurs concernés sont :

- Rue François PIETRI,
- Rues transversales,
- Place des Salines.

Les travaux des Cannes seront réalisés en trois lots de travaux dont le lot 1 qui comprend la déviation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et la reprise des émergences. Les travaux des Salines seront réalisés en trois lots de travaux dont le lot 1 qui comprend la déviation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et la reprise des émergences. La CAPA a souhaité confier à la Ville d'Ajaccio la délégation de sa maîtrise d'ouvrage pour ces travaux qui s'inscrivent pleinement dans le cadre programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.

Conformément aux termes de l'avenant N°6 à la convention pluriannuelle du projet de rénovation urbaine d'Ajaccio sur les quartiers des Cannes et des Salines, la participation financière de la CAPA sur les opérations susmentionnées n'est pas prévue au plan de financement des projets objet de la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En conséquence,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement et équipements connexes entrant dans le cadre du programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Mme Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent pleinement dans le cadre du programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines ;

AUTORISE Monsieur le maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- A signer et exécuter la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement et équipements connexes entrant dans le cadre du programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.

- A signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_264-DE

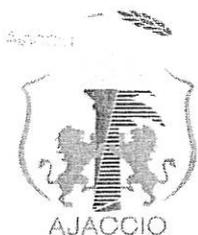
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/265

Convention de servitude au profit de la société Electricité de France sur la parcelle section BO n° 502, lieu dit CASTELVECCHIO, Rue Paul COLONNA D'ISTRIA, câble souterrain basse tension

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La société Electricité de France (EDF), sollicite la Ville dans le cadre de la restructuration et de l'amélioration de son réseau électrique. EDF (Electricité de France) est contrainte de procéder à des travaux sur son réseau situé sur la Commune d'AJACCIO. Ces travaux consisteraient à poser un câble souterrain basse tension pour pouvoir raccorder une installation en électricité au réseau public, afin de garantir une qualité de distribution en énergie électrique et de fiabiliser son réseau. La parcelle section BO n° 502, propriété de la Commune d'AJACCIO est impactée par le projet. A cet effet, Electricité De France demande la passation d'une convention de servitude.

Les droits de servitude sont les suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres, ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de servitude correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Christian Balzano, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le courrier d'EDF en date du 2 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant la requête de la société EDF justifiée par les dits travaux.

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_265-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 03/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/266

Convention d'occupation pour l'implantation d'un relais de télé relève

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

BH Environnement conçoit, fabrique et met en place des systèmes de télé-relève des conteneurs à déchets d'apport volontaire.

BH Environnement a été chargé par la CAPA, de mettre en place une télé-relève de niveau sur les conteneurs d'apport volontaire.

Pour les besoins de la télé-relève des conteneurs de la CAPA, actuels et futurs, BH Environnement doit procéder à l'installation de dispositifs de récepteurs radio et d'équipements techniques reliés à des sondes de télé-relève de niveau des conteneurs d'apport volontaire.

Un site approprié a été sélectionné pour recevoir ce type d'ouvrage.

Cet emplacement est situé sur le toit terrasse du bâtiment de la Direction Générale des Services Techniques de la Mairie d'Ajaccio, 6 Bd LANTIVY, 20000 AJACCIO.

Il est destiné à accueillir une antenne de radio pour réception des émissions radio des sondes. Les installations radio concernées fonctionnent sur la fréquence libre 868 MHz.

A ce titre, BH TECHNOLOGIES via la CAPA sollicite la passation d'une convention d'occupation pour l'implantation d'un relais de télé relève.

La présente autorisation sera conclue sous le régime de l'occupation précaire du domaine public, pour une durée de 3 ans.

A ce titre,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'occupation pour l'implantation d'un relais de télé relève.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le courrier électronique de la société BH en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que cette borne est nécessaire pour centraliser les informations de remplissage des emballages, verre et papier du centre Ville ;

Considérant que ce système permettra d'affiner la gestion et de prévoir leur collecte avant débordement ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer la convention d'occupation pour l'implantation d'un relais de télé relève.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_266-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 31
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/267

Demande de classement au titre des monuments historiques du domaine des Milelli et des vestiges de l'ancien pénitencier de Saint Antoine.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Lors de la session du 20 octobre 2016 du Conseil des Sites, qui sera entièrement consacrée au patrimoine ajaccien, M. le Préfet de Corse souhaite proposer la protection au titre des monuments historiques de deux sites appartenant à la commune d'Ajaccio :

- Le domaine des Milelli : actuellement seule la Maison est protégée au titre des monuments historiques (façades et toiture), les terrains alentours quant à eux font l'objet de protections au titre de leur qualité environnementale mais pas pour leur valeur historique et patrimoniale. La protection au titre des monuments historiques étendue à l'oliveraie valorisera davantage le site des Milelli et prendra mieux en compte la réalité de ce domaine agricole, créé par les jésuites au 17^{ème} siècle et remanié par les Bonaparte au 18^{ème}.
- Les vestiges de l'ancien établissement pénitentiaire de Saint Antoine : la création du pénitencier agricole de Saint Antoine à l'époque du Second Empire avait un double-objectif, rééduquer les jeunes délinquants et mettre en valeur la région ajaccienne. L'expérience tourna court, mais a laissé de très importants vestiges dont il convient de mieux prendre en compte l'intérêt et la portée mémorielle, ce que contribuera à faire la protection au titre des monuments historiques. Toutefois, l'étendue des vestiges et leur situation dans un secteur particulièrement stratégique pour l'aménagement du territoire communal justifient la mise à l'étude d'un périmètre abord adapté, comme le permet la loi.

Le conseil municipal doit au préalable donner son consentement pour cette protection, comme le stipule l'article L.621-5 du code du patrimoine.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver la proposition de protection au titre des Monuments historiques du domaine des Milelli et des vestiges du pénitencier de Saint Antoine, sous réserve de la mise à l'étude d'un périmètre adapté.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son président

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la proposition de protection au titre des Monuments historiques du domaine des Milelli et des vestiges du pénitencier de Saint Antoine, sous réserve de la mise à l'étude d'un périmètre adapté.

AUTORISE

Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_267-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/268

L'attribution de subventions à diverses associations.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.

Il vous est proposé de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations suivantes :

- **Association 212^{ème} des Médaillés Militaires : 250 euros**
- **Association Départementale des Anciens Combattants – ADAC : 1 200 euros**
- **Association Union Départementale des Anciens Combattants – UDAC : 250 euros**
- **Association Rhin et Danube : 250 euros**
- **Association Amicale des Anciens du GFC Ajaccio : 1 000 euros** destinée à l'organisation des festivités au Stade Ange Casanova dans le cadre des 10 ans de l'association « La Marie Do »

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 article 6574 du budget de l'exercice 2016.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations :

- **Association 212^{ème} des Médaillés Militaires : 250 euros**
- **Association Départementale des Anciens Combattants – ADAC : 1 200 euros**
- **Association Union Départementale des Anciens Combattants – UDAC : 250 euros**
- **Association Rhin et Danube : 250 euros**
- **Association Amicale des Anciens du GFC Ajaccio : 1 000 euros** destinée à l'organisation des festivités au Stade Ange Casanova dans le cadre des 10 ans de l'association « La Marie Do »

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à ces aides financières ;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 article 6574 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

 Laurent MARCANELLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/269

Modification des tarifs d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports (EMS).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Ecole Municipale des Sports (service animations sportives de la Direction des Sports) propose depuis le 1^{er} septembre 2015 des tarifs qui tiennent compte du quotient familial à l'instar des autres services publics municipaux qui accueillent des enfants.

Cette mesure visait à rendre plus équitable l'accès à nos services par le biais de la prise en compte des revenus et de la composition des familles.

Afin d'améliorer encore le dispositif, et pour tenir compte des préconisations de la Caisse d'Allocation Familiale, qui suggère l'ajout d'une tranche (de 800 à 1099) et la simplification de la tarification, certaines modifications pourraient être apportées.

Par ailleurs, ces modifications permettront un accroissement des recettes qui viendra soutenir le développement des activités sportives proposées par la Ville

La nouvelle tarification prendra effet à la rentrée 2016.

1 – Cotisations annuelles E.M.S. :

Quotient fam. CAF	Commune	Hors Commune
Inf. à 380	25 €	31 €
De 380 à 799,99	30 €	36 €
De 800 à 1099	35 €	41 €
De 1100 à 1329,99	45 €	51 €
Sup à 1329,99	60 €	66 €

Réduction de 25 % pour le 2^{ème} enfant supplémentaire :

Inf. à 380	19 €	23 €
De 380 à 799,99	22 €	26 €
De 800 à 1099	26 €	31 €
De 1100 à 1329,99	34 €	38 €
Sup à 1329,99	45 €	50 €

Réduction de 50 % pour le 3^{ème} enfant supplémentaire et plus :

Inf. à 380	13 €	16 €
De 380 à 799,99	15 €	18 €
De 800 à 1099	18 €	21 €
De 1100 à 1329,99	21 €	26 €
Sup à 1329,99	30 €	33 €

2 – Frais d'adhésion Stage Multi Activités :

Quotient fam. CAF	Cotisation Stage Multi Activités	
	Commune	Hors Commune
1 ^{er} enfant	15 €	18 €
2 ^{ème} enfant	10 €	13 €
3 ^{ème} enfant	5 €	8 €

3 – Tarifs journées des S.M.A. :

Quotient fam. CAF	Tarif journée Stage Multi Activités	
	Commune	Hors Commune
Inf. à 380	5 € / jour	8 € / jour
De 380 à 799,99	7 € / jour	10 € / jour
De 800 à 1099	9 € / jour	12 € / jour
De 1100 à 1329,99	11 € / jour	14 € / jour
Sup à 1329,99	16 € / jour	19 € / jour

Réduction de 25 % pour le 2^{ème} enfant supplémentaire et plus :

Inf. à 380	4 € / jour	6 € / jour
De 380 à 799,99	5 € / jour	7 € / jour
De 800 à 1099	6 € / jour	8 € / jour
De 1100 à 1329,99	8 € / jour	11 € / jour
Sup à 1329,99	12 € / jour	14 € / jour

Projet de Tarifs du Pack « Semaine » 2016-2017

Tarifs Pack 1 Semaine Stage Multi Activités :

Quotient fam. CAF	1 ^{er} enfant		2 ^{ème} enfant et plus	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
Inf. à 380	20 €	32 €	15 €	24 €
De 380 à 799,99	26 €	38 €	18 €	29 €
De 800 à 1099	32 €	44 €	24 €	33 €
De 1100 à 1329,99	44 €	56 €	33 €	42 €
Sup à 1329,99	64 €	76 €	50 €	59 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'augmentation des différents tarifs de l'Ecole Municipale des Sports.
D'autoriser M. le maire à signer tous les actes administratifs relatifs aux nouveaux tarifs.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane VANNUCCI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

Considérant l'intérêt pour la Ville de rendre plus équitable les modalités de tarification de l'Ecole Municipale des Sports ;

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le rapport relatif à l'augmentation des différents tarifs de l'Ecole Municipale des Sports.

Autorise M. le maire

A signer tous les actes administratifs relatifs aux nouveaux tarifs.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_269-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/270

Actions de médiation du palais Fesch-musée des Beaux-arts pour l'année scolaire 2016-2017.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts propose depuis sa réouverture au public en juin 2010 une politique culturelle variée, accessible et de grande qualité.

Cette politique des publics s'articule autour de trois axes majeurs :

- une politique d'actions mises en place au sein du Palais Fesch, permettant d'accueillir du public au travers d'actions culturelles variées ;
- une politique « hors les murs » afin de faire connaître le musée à un public qui ne s'y rendrait pas spontanément ;
- une politique d'accueil des enfants et notamment des scolaires.

I. Les actions proposées dans le Palais Fesch

De nombreuses actions sont proposées tout au long de l'année au sein du Palais Fesch, en lien avec les collections permanentes du musée, ou bien en fonction des expositions temporaires présentées.

La politique des publics proposée pour l'année scolaire 2016-2017 s'articulera autour de trois axes forts : cours/ conférences, visites guidées et concerts. Elle intégrera les événements nationaux ou locaux comme les journées européennes du patrimoine, la nuit des musées ou la semaine de la langue corse.

1) les conférences

- Les cours d'histoire de l'art du Louvre seraient mis en place pour la première fois à Ajaccio. Une série de cinq cours seraient proposés pendant l'année scolaire 2016-2017, ils traiteraient de l'art du portrait à la Renaissance.
- Le Palais Fesch accueillerait plusieurs conférences dans le cadre du partenariat de la direction de la culture avec l'université de Corse.
- Des conférences en lien avec les expositions temporaires de l'année scolaire 2016-2017 auraient lieu une fois par mois d'octobre 2016 à juin 2017. Les expositions temporaires étant toutes napoléoniennes, des spécialistes de l'histoire de l'art et de l'histoire de cette période seraient invités. Ces conférences auront pour but de permettre une meilleure compréhension de ces expositions par le visiteur.
- Au mois d'octobre 2016, deux journées d'études seront consacrées aux recherches sur la collection du cardinal Fesch. En effet deux historiens d'art travaillent depuis 2 ans sur cette collection ; les journées d'études permettraient de faire un bilan d'étape de ce travail. A cette occasion différents chercheurs associés seront invités.
- Un cycle mensuel de conférences sur les différentes techniques de restauration d'œuvre : chaque conférence sera animée par un restaurateur spécialisé dans une technique en particulier.
- Un cycle de conférences en langue corse (une par mois), sur des thèmes liés aux collections permanentes du musée, reprendrait à partir de la rentrée de septembre 2016. L'ensemble de ces conférences seront gratuites.

Des conférences en partenariat avec le Lazaret Ollandini pourraient se tenir dans l'enceinte du Palais Fesch dans le cadre des rencontres « science et humanisme » ; le musée Fesch n'en serait que le lieu d'accueil, les frais seraient supportés par le Lazaret Ollandini qui vendra les places et encaissera les recettes.

2) expositions dossier

Une exposition temporaire consacrée aux œuvres acquises par le musée pourra être organisée lors de la rentrée scientifique du mois d'octobre 2016, en même temps que les journées d'études sur la collection du cardinal Fesch.

Les œuvres restaurées pourront aussi être présentées lors d'une exposition temporaire.

Une exposition dossier sur l'œuvre de Denis Darsquac sera présentée en projection et photographies, avec un support papier.

3) cours de pratique artistique

- Les cours de copie d'œuvre, animés par M. Michel-Ange Poggi, artiste peintre, seraient poursuivis en raison de leur succès. Les participants y apprennent la peinture en copiant des œuvres du musée. L'un des buts de ce cours est également de susciter des vocations de copiste dans les salles du musée. Ils se déroulent le samedi après-midi, deux fois par mois durant l'année scolaire.

Chaque élève devra s'acquitter de 30 euros par mois.

- Un second cours pour les adultes, consacré à l'apprentissage du dessin sera également proposé pour l'année scolaire 2016-2017 (deux séances par mois).

Le tarif de ces cours est de 30 euros par mois.

4) Les visites guidées

Depuis plusieurs années, la documentaliste du Palais Fesch organise des visites guidées thématiques, une fois par mois. Les visiteurs sont invités à la suivre d'abord dans les salles du musée, puis à la documentation, afin d'approfondir l'étude des tableaux de la collection. Les participants à ces visites devront s'acquitter de l'entrée du musée.

5) concerts

Des concerts méridiens (les mercredis midi une fois tous les deux mois) seront à nouveau programmés en partenariat avec le conservatoire de Corse, Henri Tomasi. Les élèves du conservatoire viennent gratuitement jouer dans les salles du musée.

Ce partenariat permet aux futurs musiciens de s'exercer dans les conditions réelles d'un concert. Il apporte également au musée un nouveau public, enclin à écouter un concert mais ne connaissant pas toujours les œuvres d'art du Palais Fesch.

Ces concerts seront gratuits.

A titre exceptionnel (événement particulier, journée nationale) des concerts supplémentaires pourront également être joués dans la grande galerie du Palais Fesch.

6) participation aux événements nationaux

Les journées du patrimoine ou encore la nuit des musées sont deux événements incontournables pour le Palais Fesch.

- Les journées européennes du patrimoine : le musée resterait ouvert de 10h30 à 18h les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016.

Le nombre de visiteurs accueillis sur deux jours ne permet pas la mise en place de visites guidées ou de conférences. Un concert paraît plus adapté. La forme de ce concert doit permettre au visiteur de passer dans les salles tout en écoutant de la musique.

Pour informations, 6729 visiteurs ont été accueillis en 2015.

- La nuit des musées, mai 2017 (l'édition 2016 a accueilli 415 visiteurs)

Le musée resterait ouvert de 18 heures à 23 heures. Le travail réalisé par des scolaires sur nos œuvres serait particulièrement mis en avant à cette occasion.

- La fête de la science : différents ateliers scientifiques seront proposés.

- La journée mondiale Alzheimer.

Depuis maintenant trois ans, le Palais Fesch accueille cet événement dans ces locaux ; l'association France Alzheimer s'installant dans la cour. Des malades bénéficient également de visites guidées adaptées des collections du musée.

- Les portes du temps : cette opération nationale, à laquelle le musée a déjà participé à deux reprises, permet de faire découvrir l'art aux jeunes des quartiers « politique de la ville » en leur proposant des activités spécifiques.

Pour l'ensemble de ces opérations, la gratuité du musée serait accordée aux visiteurs.

7) Racines de ciel

Racines de ciel, scènes méditerranéennes propose d'organiser ses rencontres qui ont lieu au mois de septembre au Palais Fesch.

C'est depuis 2009 que *Racines de Ciel* organise chaque année à Ajaccio des rencontres littéraires, réunissant auteurs de notoriété nationale, et insulaires. Le but recherché étant de nourrir une réflexion sur le processus de création autour d'un thème fort et différent chaque année.

Afin de permettre l'organisation de cet événement, le musée Fesch prendra à sa charge le repas des auteurs le jour de l'évènement en lui-même et l'accès au musée à titre gratuit.

II. Les actions « hors les murs »

La mission de service public du Palais nécessite de mettre en place des actions spécifiques afin d'attirer d'avantages d'ajacciens, le plus souvent issus de milieu modeste et de quartiers excentrés de la ville, mais aussi des publics en difficultés, isolés ou en insertion. Ces actions peuvent s'inscrire dans le cadre de la *politique de la ville*.

Les différents publics évoqués, ne pourront pas s'approprier le musée seuls. Les musées des Beaux-arts dans leur ensemble leur paraissent inaccessibles, il est donc nécessaire de créer des animations spécifiques afin d'aller chercher ce public particulier.

Ces actions, commencées modestement en 2008 par un atelier, se sont poursuivies et amplifiées d'années en années. Au cours des années 2010-2015, des cours d'histoire de l'art ont été mis en place dans différents services administratifs (ville d'Ajaccio, hôpitaux, maison d'arrêt).

Durant l'année scolaire 2015-2016, les actions hors les murs se sont amplifiées. De nouveaux ateliers ont été mis en place ; ils se déroulent sous la forme de cours d'histoire de l'art et de visites thématiques et parfois même des ateliers spécifiques. Ceux-ci se déroulent à la fois dans les quartiers et dans le musée. En tout, 1145 personnes ont ainsi été accueillies par la médiatrice « hors les murs ».

Pour la première fois, le public adolescent a été reçu au sein de notre établissement dans le cadre des actions menées en partenariat avec les maisons de quartier.

Différents partenariats ont vu le jour, il s'agit de les poursuivre :

- Services de la ville d'Ajaccio : les maisons de quartier de Saint-Jean, des Salines, de Résidence des îles, les médiathèques de Saint-Jean et des Cannes, la maison des aînés, le relais assistantes maternelles et tout particulièrement le service de la réussite éducative ;
- Hôpitaux : l'hôpital Eugénie et différents services de l'hôpital Castelluccio ;
- Associations : le GRETA, le secours populaire ;
- La maison d'arrêt d'Ajaccio.

Afin de renforcer cette politique « hors les murs », deux pistes sont envisagées :

- avec les partenaires existants, un travail plus régulier pourra être effectué ;
- de nouveaux partenaires dans des quartiers de la ville qui ne sont pas encore touchés par ces actions devront être recherchés.

Différentes expositions d'œuvres réalisées à l'occasion des ateliers pourront avoir lieu dans l'enceinte du Palais Fesch.

La gratuité du musée est accordée aux participants à ces actions.

III) les actions spécifiques à destination des enfants

1) Différentes activités pour les enfants seront proposées tout au long de l'année

a) Pour l'ensemble de l'année scolaire (trois trimestres) deux ateliers d'art plastique seront proposés le mercredi après-midi.

Le premier, de 13h à 14h30, s'adresserait aux enfants scolarisés dans les classes de CP, CE1 et CE2

Le second, de 15h à 16h30, permettrait quant-à lui d'inscrire les enfants de CM1, CM2.

Le choix de ces différentes classes d'âge par atelier permettra un travail plus cohérent et plus abouti.

Le tarif de ces ateliers est de 50 euros par trimestre.

b) Des ateliers et spectacles pour enfants aux vacances scolaires

- Des ateliers autour de la découverte de personnages « fantastiques » : sorcières, personnages mythologiques, etc. seront proposés aux vacances de la Toussaint.

- Des ateliers de création de décors de Noël seront proposés aux enfants de primaire et de maternelle au moment des vacances de Noël.

- Des ateliers autour de Napoléon seront programmés au cours des vacances d'hiver.

- Les vacances de printemps permettront de créer des ateliers « chasse au trésor » dans le musée.

- Des ateliers de dessin seront proposés dans les salles du musée pendant les vacances d'été.

- Des stages pour le public adolescent seront proposés pendant les vacances scolaires ; ils s'appuieront d'avantage sur l'usage des nouvelles technologies

- un spectacle pour enfants aux vacances de Noël.

Ces différents ateliers seront proposés aux enfants de 6 à 11 ans, ou bien aux enfants de 4 à 6 ans. Ils prendront la forme d'actions intergénérationnelles (parents/grands parents-enfants) mais les enfants pourront également être accueillis seuls.

Pour les ateliers simples le tarif est fixé à 5 euros par enfants, pour les ateliers intergénérationnels le tarif est fixé à 10 euros par famille. Pour les stages, ils seront gratuits pour les enfants venant

dans le cadre d'un partenariat avec un service de la ville ; pour les autres le tarif sera de 5 euros par journée de stage.

Une exposition de fin d'année sera consacrée aux travaux réalisés par les enfants.

2) L'accueil des scolaires au Palais Fesch

Les scolaires sont accueillis tout au long de l'année au Palais Fesch. Pour information 1460 enfants ont été accueillis par la médiatrice du Palais Fesch, 150 enfants supplémentaires sont venus avec leur enseignant lors de l'année scolaire 2015-2016.

a) Visites des collections

Une médiatrice spécialisée pourra proposer des visites guidées, générales ou thématiques, ainsi que des ateliers. Le coup de ces séances est fixé à 1 euro par enfant.

Par ailleurs, les enseignants peuvent également effectuer des visites du musée avec leurs élèves ; s'ils assurent ces visites seuls, la gratuité leur sera accordée.

b) création de supports pédagogiques à destination des enseignants

Des outils pédagogiques ont été créés afin d'aider les enseignants, ou tout autre partenaire, à faire comprendre et découvrir nos collections : mallettes pédagogiques, parcours pédagogiques, fiches d'œuvre.

De nouveaux outils seront proposés à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 2016 :

- mallettes pédagogiques : arbre généalogique de Napoléon ; nécessaire de toilette sous l'Empire ; les techniques de peinture ;

- parcours pédagogiques : la mythologie ; la couleur ; comprendre la peinture à travers une distinction clé, la ligne et le volume ; les grandes dates de l'Empire ; le paysage ; etc.

Pour l'année scolaire 2016-2017, cette politique sera concrètement mise en place au travers des actions ci-dessous.

I) actions proposées au sein du Palais Fesch

A) diverses conférences :

- les cours d'histoire de l'art du Louvre ;
- des conférences réalisées dans le cadre d'un partenariat avec l'université de Corse ;
- des conférences sur les expositions temporaires ;
- des conférences sur les techniques de restauration d'œuvre ;
- des conférences en partenariat avec le lazaret Ollandini ;
- des journées d'études consacrées aux recherches sur la collection du cardinal Fesch ;
- un cycle de conférences en langue corse.

B) expositions dossiers

- sur les œuvres acquises ou restaurées, exposition sur l'œuvre de Denis Darsquac.

C) cours de pratique artistique pour les adultes :

- les cours de copie d'œuvre ; un cours de dessin académique.

D) visites guidées thématiques

E) concerts :

- les concerts méridiens organisés en partenariat avec l'école nationale de musique et de danse, conservatoire Henri Tomasi ;

- et à titre exceptionnel (événement particulier, journée nationale) des concerts supplémentaires pourront également être joués dans la grande galerie du Palais Fesch.

F) Organisation des rencontres littéraires Racines de ciel, dans les salles du Palais Fesch

G) Participation à différentes journées nationales :

- journées européennes du patrimoine, fête de la science, nuit des musées, journée mondiale Alzheimer, les portes du temps.

II) actions hors les murs

Des actions hors les murs seront mises en place avec différents partenaires institutionnels ou associatifs, elles permettent de sensibiliser hors les murs, c'est-à-dire dans les locaux des structures partenaires, le public à nos collections. Le but final étant de faire venir un nouveau public au musée.

La gratuité du musée est accordée aux participants à ces actions.

III) accueil des enfants

Des actions spécifiques sont mises en place afin de faire découvrir le musée aux enfants :

- des ateliers d'art plastique pour enfants (durant l'année scolaire ou pendant les vacances scolaires) ;
- un accueil spécifique des scolaires (visites guidées, ateliers, prêts de supports pédagogiques) ;
- spectacle de Noël.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- d'approuver la mise en place de ces actions telles que décrites ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à l'ensemble de ce programme.
- d'autoriser Monsieur le maire à solliciter des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse.
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget primitif 2016 en fonctionnement et seront présentés pour l'année 2017 au BP 2017, fonction 322 en dépense chapitre 011 article 6285, 6185, 6236, et en recettes au chapitre 74 article 74.72.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La mise en place des actions de médiation du Palais Fesch-musée des Beaux-arts pour l'année scolaire 2016/2017.

AUTORISE Monsieur le Député-maire

à signer tous les documents relatifs à l'ensemble de cette proposition.
à solliciter des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse.

DIT

que les crédits nécessaires pour le programme 2016 sont inscrits du BP 2016 en Fonctionnement et seront présentés pour l'année 2017 au BP 2017, fonction 322 en dépense chapitre 011 article 6285, 6185, 6236, et en recettes au chapitre 74 article 74.72.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI
Laurent Marcangeli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_270-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/271

Prêt d'œuvres du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Demandes de prêts d'œuvres :

Dans le cadre des relations habituelles entre musées français et internationaux, le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio à été sollicité pour le prêt de plusieurs œuvres.

- L'Alliance française de Venise, présidée par Pierre Rosenberg, en collaboration avec les musées civiques de Venise, souhaitent présenter au Palais Ducal un tableau des collections publiques françaises. Ainsi, serait présenté durant un mois *le Portrait d'homme, dit l'homme au gant* du Titien. Cette demande de prêt a déjà reçu l'accord du musée du Louvre qui a déposé le tableau au Palais Fesch en 1956. La présentation de cette œuvre se ferait à Venise au début de l'année 2017.

- Dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la reconnaissance de la République populaire de Chine par la France, la Maison Chaumet organise une exposition avec la Cité Interdite de Pékin. Intitulée *Splendeurs Impériales, Chaumet Joaillier depuis 1780*, cette exposition se déroulera d'avril à juillet 2017 dans les salles de la Grande Porte Méridienne du Musée du Palais de la Cité Interdite de Pékin.

Pour cette exposition ambitieuse, le Palais Fesch est sollicité pour le prêt du *Portrait de Napoléon 1^{er} en costume de sacre* par François Gérard, la plus belle des versions connues, qui sera mis en regard avec *l'Épée du sacre*, objet exceptionnellement prêté par le château de Fontainebleau. La présentation de ce portrait, image officielle de l'Empereur, est très importante dans le cadre de cette exposition. Elle permettra également de faire connaître les collections d'Ajaccio à la population chinoise.

- le musée des beaux-arts de Montréal organise une exposition avec une mise tournée relative à *Napoléon. La Maison de l'Empereur* de janvier 2018 à juillet 2019. Il souhaite emprunter le *Portrait de Félix Baciocchi* de Pietro Benvenuti.

Organisée avec le soutien du château de Fontainebleau, dans lequel s'achèvera la tournée, l'exposition sera présentée au Musée des beaux-arts de Montréal, puis à Richmond au Virginia Museum of Fine Arts, ainsi qu'au Nelson-Atkins Museum of Art à Kansas City.

Cette exposition réunit les plus prestigieuses institutions d'Europe et d'Amérique du Nord et propose une lecture renouvelée du thème napoléonien, à la rencontre de l'histoire de l'art, de l'histoire culturelle et des représentations.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la totalité des prêts d'œuvres du palais Fesch

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ces prêts

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La totalité des prêts d'œuvres du palais Fesch

AUTORISE Monsieur le maire

A signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à ces prêts.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_271-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/272

Restauration église Saint Roch – Modification de la délibération n° 2015/160 : Appel au Mécénat et modification du plan de financement prévisionnel initial

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux de restauration de l'église Saint Roch ont été approuvés lors de la séance du conseil municipal du 1er juin 2015 pour un montant de 1 056 215,31 € HT avec le soutien des partenaires institutionnels.

Afin de mener à bien ses différents projets et compte tenu du contexte économique, la ville a décidé de créer une cellule du mécénat afin d'associer des mécènes aux différents projets de la Ville et plus particulièrement en l'espèce au projet de restauration de l'Eglise Saint Roch.

Selon les dispositions de la délibération n° 2016/204 du 27 juin 2016 relative au Mécénat,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier la délibération n° 2015/160 du 1^{er} juin 2015 relative au programme de restauration de l'Eglise Saint Roch ;

D'autoriser, Monsieur le Maire à solliciter des partenaires au titre du mécénat et entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de ce projet et signer tout document y afférent ;

D'encaisser tous les dons relatifs à cette opération de mécénat ;

De modifier le cas échéant et en fonction des dons reçus, le plan prévisionnel initial de cette opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

MODIFIE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La délibération n° 2015/160 du 1^{er} juin 2015 relative au programme de restauration de l'Eglise Saint Roch ;

AUTORISE Monsieur le député-maire

- à solliciter des partenaires au titre du mécénat et entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de ce projet et signer tout document y afférent ;
- D'encaisser tous les dons relatifs à cette opération de mécénat ;
- De modifier le cas échéant et en fonction des dons reçus, le plan prévisionnel initial de cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGILI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_272-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/273

Dépôt des œuvres d'art de la famille Pozzo di Borgo au palais Fesch

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Entre 1886 et 1891, la famille Pozzo di Borgo a construit, sur les hauteurs d'Ajaccio, le Château de la Punta. Ce caprice architectural, bâti avec les ruines du Palais des Tuileries a été partiellement détruit par le grand incendie de 1978 et vendu au Conseil Général de la Corse du Sud en 1994. On l'oublie régulièrement, mais ce château fut également un musée, ouvert gratuitement au public chaque dimanche, conservant quelques-unes des œuvres d'art ayant appartenu à l'ambassadeur Charles-André Pozzo di Borgo et ses descendants.

D'abord proche de la famille Bonaparte, Charles-André Pozzo di Borgo se brouille définitivement avec Napoléon en 1793 pour débiter une brillante carrière d'homme politique et de diplomate au service des Tsars Alexandre I^{er} et Nicolas I^{er}. Il meurt à Paris en 1842 et lègue sa fortune et ses œuvres d'art à ses neveux.

Cette collection recèle quelques chefs-d'œuvre dont un *Portrait de Charles-André Pozzo di Borgo* par le baron Gérard, un *Portrait de Jérôme Pozzo di Borgo* par Winterhalter, une *Paire de vases en porcelaine de Paris* et le *Grand portefeuille en velours vert brodé aux armes de l'Empire de Russie*.

Aujourd'hui, la famille Pozzo di Borgo souhaite déposer ces œuvres au Palais Fesch pour une durée de cinq ans renouvelables. Cette procédure de dépôt fera l'objet d'une convention entre la famille Pozzo di Borgo et la Ville d'Ajaccio définissant ses modalités. Le transport des œuvres de Paris vers Ajaccio (ainsi que le retour éventuel au bout de cinq ans) ainsi que la couverture des assurances durant ledit transport et durant la période de dépôt serait à la charge de la Ville d'Ajaccio.

L'acceptation de cette proposition de dépôt enrichirait la thématique napoléonienne des collections du Palais Fesch en y présentant la famille Pozzo di Borgo qui joua un rôle fondamental dans les cours européennes au XIX^e siècle.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

d'approuver la demande de dépôt des œuvres de la famille Pozzo di Borgo.

d'autoriser Monsieur le député-maire à signer tous les documents relatifs à ce dépôt.

de dire que les crédits nécessaires à cette proposition seront inscrits au BP 2016 en fonctionnement, fonction 322 en dépense chapitre 011 art 6233 et en recettes au chapitre 74 article 74.12.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la demande de dépôt des œuvres de la famille Pozzo di Borgo.

AUTORISE Monsieur Le député-maire

à signer tous les documents relatifs à ce dépôt.

DIT

que les crédits nécessaires à cette proposition seront inscrits au BP 2016 en fonctionnement, fonction 322 en dépense chapitre 011 art 6233 et en recettes au chapitre 74 article 74.12.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_273-DE

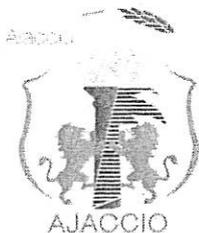
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/274

Convention relative à la mise à disposition de locaux à usage de restauration collective de l'université de Corse Pasquale PAOLI, pour la production de repas à destination des enfants des crèches et la restauration des enfants de l'école élémentaire Charles Bonafedi.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Université de Corse Pasquale PAOLI dispose de locaux de restauration (cuisine collective et salle de restaurant), au sein du site de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) de l'Académie de Corse, situé 2 boulevard Albert 1^{er} à Ajaccio.

Ces locaux étaient gérés, par convention, par les services du CROUS de Corse. Celui-ci assurait la préparation des repas des élèves de l'école élémentaire Annexe et des personnels et étudiants de l'ESPE. Le CROUS de Corse a souhaité mettre un terme à son activité sur ce site, à partir du 12 février 2015.

La Ville d'Ajaccio a sollicité l'Université de Corse Pasquale PAOLI pour poursuivre l'activité de restauration en régie, sur le site de restauration existant.
L'ensemble des dispositions est énoncé dans une convention.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer avec l'Université de Corse Pasquale PAOLI une convention de mise à disposition de locaux de restauration situés sur le site de l'ESPE d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oui l'exposé de Mme Rose-Marie OTTAVY SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'utilisation de locaux à usage de restauration de l'Université de Corse Pasquale PAOLI, situés à Ajaccio, pour assurer :

- Dans la cuisine collective, la production de 150 repas destinés aux enfants des crèches
- Dans la salle de restaurant, l'accueil, le service et la restauration des enfants de l'école élémentaire Charles Bonafedi

AUTORISE Monsieur le Député-maire

à signer la convention y afférente.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

 Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_274-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/275

Avenant à la convention de partenariat avec l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Corse du Sud, pour la mise à disposition de locaux communaux à l'école élémentaire Saint Jean I, dans le cadre de la scolarisation des enfants de la classe ASTED et l'accueil de ces enfants au restaurant scolaire Saint Jean.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'ADAPEI gère plusieurs établissements, dont l'Institut Medico-Educatif (IME) LES MOULINS BLANCS, chargés de l'accueil et de l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et d'adultes présentant des troubles envahissants du développement ou des déficiences sévères.

Il existe à l'école élémentaire Saint Jean I une classe ASTED (Accompagnement à la Scolarisation des Troubles Envahissant du Développement), gérée par l'IME LES MOULINS BLANCS, qui accueille des enfants de 6 à 12 ans.

Une convention de partenariat (délibération n°2014/310) fixe les modalités de mise à disposition des locaux et d'accueil des enfants sur le temps périscolaire. L'objectif est de favoriser la socialisation de ces enfants en favorisant des moments de vie en collectivité ouverts sur l'extérieur. L'effectif de la classe ASTED a augmenté à la rentrée 2016, les conditions d'accueil sur le temps périscolaire sont à actualiser. Ainsi, quatre enfants et deux éducateurs de l'IME sont maintenant accueillis au restaurant scolaire Saint Jean, quatre jours par semaine, toute l'année scolaire.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'autoriser Monsieur le maire à signer avec l'ADAPEI un avenant à la convention de partenariat pour la mise à disposition de locaux communaux à l'école élémentaire Saint Jean et l'accueil des enfants au restaurant scolaire Saint Jean.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Mme Rose-Marie Ottavy Sarrola, adjointe déléguée,
Et après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer avec l'ADAPEI un avenant à la convention de partenariat pour la mise à disposition de locaux communaux à l'école élémentaire Saint Jean et l'accueil des enfants au restaurant scolaire Saint Jean.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/276

**Convention relative à la mise à disposition temporaire à titre onéreux de locaux pour la production de repas à destination des enfants des écoles d'Ajaccio.
Plan de prévention.**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En raison de la fermeture pour travaux de la cuisine centrale communale Saint Jean, sise avenue Kennedy, du 5 au 30 septembre 2016, la Ville d'Ajaccio sollicite l'Union Territoriale Corse pour que cette dernière mette à sa disposition les cuisines et équipements de son établissement Marinca à Porticcio afin que le personnel communal l'utilise pour produire environ huit cent repas par jour à destination des enfants des écoles d'Ajaccio.

L'ensemble des dispositions organisationnelles et financières est énoncé dans une convention. Afin de réaliser une coordination pour la réalisation d'une même opération et de recenser les mesures de prévention à prendre ou à faire prendre, un plan de prévention est conclu entre l'Union Territoriale Corse – Restaurant de la Maison Familiale de Marinca et la Ville d'Ajaccio dans le cadre du contrat conclu entre les deux parties.

L'ensemble des dispositions est énoncé dans un plan de prévention.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer avec l'Union Territoriale Corse CCAS - CMCAS, chemin de Sposata Ajaccio :

- une convention de mise à disposition temporaire à titre onéreux de locaux pour la production de repas,
- un plan de prévention.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Où l'exposé de Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer avec l'Union Territoriale Corse CCAS – CMCAS :

- une convention de mise à disposition temporaire à titre onéreux de locaux pour la production de repas,
- un plan de prévention.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_276-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/277

Modification du règlement intérieur applicable aux accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio propose aux familles plusieurs services d'accueils des enfants en dehors du temps scolaire : un service de restauration, des accueils le matin et le soir et les Temps d'Activités Péri éducatives (TAP).

Ces différents temps d'accueils sont encadrés par des équipes d'agents communaux qualifiés. Les enfants sont accueillis, sans limitation d'âge, dans la limite des places disponibles, de 7h30 jusqu'à 18h30.

Un règlement intérieur précise le fonctionnement des différents services et fixe les règles de vie pour les enfants, les familles et les personnels.

Suite à la mise en place de nouveaux horaires scolaires à la rentrée 2015, le règlement intérieur est actualisé. Les sanctions envisagées en cas de manquement aux règles élémentaires de discipline sont plus précisément listées.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la modification du règlement intérieur applicable aux accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Ouï l'exposé de Mme Rose-Marie Ottavy-Sarrola, adjointe déléguée,
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La modification du règlement intérieur applicable aux accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_277-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/278

Convention avec les vétérinaires pour la prise en charge et les soins prodigués aux animaux blessés en état de divagation de maître inconnu ou défaillant.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio est engagée dans une politique de l'animal en ville, notamment par la mise en œuvre d'une convention avec le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, pour favoriser une cohabitation harmonieuse de l'homme et de l'animal. La gestion de l'errance animale est la première condition de cet engagement pour prévenir des risques de sécurité et de santé publique créés par la présence des animaux dans l'espace public.

Sensible à la souffrance physique des animaux errants ou abandonnés, la municipalité souhaite prendre des dispositions de nature à permettre une prise en charge médicale des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés et/ou tenus en captivité, de maître inconnu ou défaillant, retrouvés accidentés ou blessés, en état de divagation sur la voie publique ou dans toute propriété sur le territoire de la commune.

A ce titre, il est soumis au conseil municipal un projet de convention pour définir les conditions et les modalités d'arrivée, de séjour et de sortie de l'animal blessé au sein des domiciles d'exercice professionnel des docteurs vétérinaires.

Les crédits nécessaires au financement des soins médicaux, de la garde, de la recherche de propriétaire et, s'il y a lieu, de l'identification de l'animal sont inscrits dans les documents budgétaires de la Ville de l'exercice 2016, Budget primitif, Fonction 12, Chapitre 011, Article 611.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la convention pour prise en charge et soins prodigués aux animaux blessés en état de divagation de maître inconnu ou défaillant ;

D'autoriser M. le maire à signer la convention avec les docteurs vétérinaires ;

De confirmer l'inscription des crédits nécessaires aux documents budgétaires de la Ville exercice 2016, Budget primitif, Fonction 12, Chapitre 011, Article 611

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

Considérant,

- L'engagement de la Ville d'Ajaccio en faveur d'une politique de l'animal en ville pour favoriser une cohabitation harmonieuse de l'homme et de l'animal et pour prévenir des risques de sécurité et de salubrité publiques ;
- L'obligation légale de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prendre toutes les mesures nécessaires pour soigner et atténuer la

souffrance physique des animaux domestiques, sans propriétaire connu, blessés ou accidentés, retrouvés en état de divagation sur le territoire de la commune ;

- La nécessité d'organiser les modalités de prise en charge de ces animaux et de définir les responsabilités et les engagements des deux parties.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une convention pour la prise en charge et les soins à fournir aux animaux domestiques ou sauvages apprivoisés et/ou tenus en captivité, en état de divagation ou errants, accidentés ou blessés, retrouvés sur la voie publique ou dans toutes propriété sur la commune, de maître inconnu ou défaillant.

AUTORISE M. LE MAIRE

A signer la convention jointe à la présente délibération avec les docteurs vétérinaires.

PRECISE

Que les crédits nécessaires pour cette participation sont inscrits des les documents budgétaires de l'exercice 2016, Budget primitif, Fonction 12, Chapitre 011, Article 611

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

 Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_278-DE

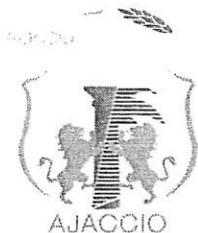
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/279

**Convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales
concernant une subvention d'investissement destinée à aménager une cuisine centrale pour les
crèches**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

1 - Actuellement, les restaurants scolaires élaborent et livrent les repas des crèches qui ne disposent pas de cuisine. Il s'agit des cinq établissements suivants : Elisa, Bodiccione, Pietralba, Souris-Verte et Mezzavia, pour un total de 120 repas.

Ces missions imposent une logistique très contraignante pour les services de la restauration, notamment :

- Le détachement d'un cuisinier pour les repas crèches qui sont différents de ceux des cantines scolaires
- La livraison pour les crèches, doit être faite plus tôt que pour les cantines et impose un départ au plus tard à 9h30 afin que les camionnettes soient de retour pour l'heure de prise en charge des repas des écoles.

De ce fait, le temps d'élaboration est réduit et les enfants des crèches ont des repas basiques, très monotones.

D'autre part, la réglementation nous oblige à un maintien des températures à 65° jusqu'au service, ce long délai fait perdre les propriétés organoleptiques des aliments et altère leur texture.

2 - Afin d'améliorer la qualité des repas servis aux enfants, il s'avère nécessaire de séparer les deux services : crèches et restauration scolaire, et de créer une cuisine centrale réservée aux crèches.

La ville ayant une convention de mise à disposition de locaux de restauration collective appartenant à l'Ecole supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE), situés Boulevard Albert 1^{er}, nous avons donc l'opportunité de créer cette cuisine centrale.

La convention avec l'ESPE vient d'être réactualisée à cet effet.

3 - Des travaux de mise aux normes et l'achat de matériel spécifique font l'objet d'un financement par la caisse d'Allocation Familiale

Le montant de la subvention s'élève à 24 000€ soit 80 % du budget de l'opération.

CONSIDERANT :

Que la création d'une cuisine centrale réservée aux crèches permet d'améliorer la qualité des repas servis aux enfants.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le Maire à signer, la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale de Corse du Sud destinée à l'aménagement d'une cuisine centrale.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de madame Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée,

Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant que la création d'une cuisine centrale réservée aux crèches permet d'améliorer la qualité des repas servis aux enfants ;

**AUTORISE M le maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

à signer, la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale de Corse du Sud, destinée à l'aménagement d'une cuisine centrale.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

 Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_279-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/280

Convention de partenariat sur la généralisation du bilinguisme dans les structures d'accueil de la petite enfance entre la ville d' Ajaccio et la Collectivité territoriale de Corse.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Consciente de l'importance de la langue corse, partie intégrante de notre patrimoine culturel, véritable lien social et vecteur de développement de la Corse, la ville d'Ajaccio s'est engagée depuis plusieurs années dans le plan régional de développement de la langue corse initié par la Collectivité Territoriale de Corse. A ce titre, la ville a été l'une des premières communes à signer la Charte de la langue au niveau 3, s'engageant sur la totalité des mesures proposées.

Cet investissement en faveur de la promotion de la langue corse est notamment illustré par l'action menée depuis plusieurs années par la Ville au sein des crèches municipales, pour offrir un « bain linguistique » aux tout petits. Cette stratégie d'offre linguistique, offerte à tous les enfants de 0 à 4 ans accueillis au sein des structures de petite enfance de la commune, s'inscrit dans la logique de constitution à moyen et long termes d'une compétence bilingue individuelle précoce, dont bénéficieront ensuite les filières bilingues de l'école primaire, en ses niveaux maternel et élémentaire, et qu'elles viendront logiquement conforter dans le cadre d'une stratégie partenariale entre commune, Collectivité Territoriale de Corse et Education Nationale.

Il convient de rappeler que le projet de développement de « l'apprentissage » de la langue corse dans les structures d'accueil de la petite enfance d'Ajaccio a constitué une innovation reconnue au plan régional. Le partenariat entre le CNFPT, la CTC et la Ville dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte Langue corse a permis la formation en langue corse des agents municipaux affectés au sein de la direction de la petite enfance. Cette politique menée à Ajaccio à partir de 2005 a apporté des résultats probants, même si elle semble actuellement atteindre certaines limites.

Afin de relancer la dynamique un projet a été élaboré par les deux collectivités et avec la participation de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education

L'action menée visera à :

-remobiliser les équipes et les référents « langue corse ».

-évaluer les besoins particuliers de chaque établissement.

-réactualiser les projets d'établissements et y faire mention explicite d'un projet ou d'une action de bain linguistique en langue corse au sein de leur projet pédagogique, soit en termes d'approche pédagogique structurante, soit en termes d'activités ludiques, en fonction des ressources dont les équipes disposent.

-assurer une présence linguistique et un suivi pédagogique dans toutes les structures.

La modification du fonctionnement du dispositif actuel implique la constitution d'un binôme corsophone qui interviendra dans les crèches. Il permettra une intervention simultanée dans plusieurs sections d'une même structure (petits, moyens, grands) et garantira la pérennité des interventions même en cas d'absence de l'un des deux agents.

Présent régulièrement dans toutes les crèches, il opérera selon deux modalités :

-un temps d'intervention auprès des enfants en accompagnement des équipes

-un temps de formation auprès des agents sur des plages de temps plus calmes de la journée.

Chaque semaine, chacune des 8 structures accueillera le binôme pendant une demi-journée. Cela se fera en alternance entre un temps d'intervention directe (le matin) et un temps

d'accompagnement du personnel (l'après midi). Ainsi tous les quinze jours, un cycle de 2 interventions se fera dans chaque crèche, soit 4 interventions alternées mensuelles.

Le binôme sera constitué par un agent municipal corsophone (niveau de certification minimal C1), professionnel de la petite enfance et par un étudiant de la filière « langue corse » de niveau master, choisi dans un vivier constitué en collaboration avec l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Corse (ESPE). Ce dernier sera recruté par un jury constitué de représentants de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Municipalité d'Ajaccio, qui aura pour tâche d'évaluer les compétences linguistiques, pédagogiques et la motivation, indispensables à la réussite du projet.

Cette équipe devra avoir la maîtrise et la connaissance de la langue mais également détenir les compétences nécessaires pour assurer la formation des agents et leur apporter une aide à la création de supports pédagogiques. Ainsi, le binôme interviendra de manière directe et indirecte sur l'ensemble des 106 agents qui assurent le fonctionnement des 8 structures municipales.

La Collectivité Territoriale de Corse apportera toute l'aide nécessaire, notamment en matière de suivi pédagogique, pour faciliter la réussite de l'opération. Elle participera également au financement du coût de fonctionnement de l'action à hauteur de 27 330 €.

Considérant l'intérêt pour la Ville de renforcer la visibilité et de relancer l'usage de la langue corse, notamment dans les structures municipales d'accueil de la petite enfance,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat avec la Collectivité Territoriale de Corse.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de renforcer la visibilité et de relancer l'usage de la langue corse ;

AUTORISE LE MAIRE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

A signer la convention de partenariat avec la Collectivité Territoriale de Corse.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de l'action décrite dans la convention sont inscrits au budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_280-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2016

Publication : 29/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





SEPTEMBRE

**Décisions
Municipales**



DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/116

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'un clip
vidéo intitulé « PHOTOGRAPH ».

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de Madame Emmanuelle VALLE, assistante de Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI, en date du 17 Août 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le tournage d'un clip vidéo intitulé « PHOTOGRAPH », concernant les événements survenus à Paris le 13 novembre 2015, réalisé par Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI à effectuer le tournage du clip vidéo intitulé « PHOTOGRAPH ». Le tournage aura lieu le 11 septembre 2016 de 21 heures à 23 heures dans la ville d'Ajaccio, précisément 45, cours Napoléon et se déroulera au bar Le Café du Commerce.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir : le 11 septembre 2016 dans la ville d'Ajaccio, précisément 45, cours Napoléon de 21 heures à 23 heures au bar le Café du Commerce.

Article 3 : communication

Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI certifie qu'il est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du clip vidéo.

Article 5 : Incessibilité des droits

Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Monsieur Jean-Charles DEGLIESPOSTI
Avenue Maréchal Lyautey - 20090 AJACCIO

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 6 Septembre 2016

 Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160906-2016_116-AU

Accusé certifié exécutoire

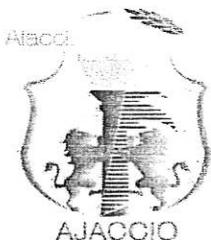
Réception par le préfet : 07/09/2016
Publication : 07/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation




Pierre-Paul ROSSINI





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/117

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2178 au plan R-37 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 24.04.2007 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. NIEDDU Richard et Mme née COSTA Joëlle, Pierre, Danièle** moyennant la somme de 1205,38 euros intégralement versée le 24.04.2007.

Vu, la correspondance de **M. NIEDDU Richard et Mme née COSTA Joëlle, Pierre, Danièle** en date du 06.09.2016, demandant la modification de leur sépulture collective en sépulture familiale,
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. NIEDDU Richard et Mme née COSTA Joëlle, Pierre, Danièle**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification de la sépulture collective.

En remplacement de : **les concessionnaires et leurs enfants**, il faut **leurs familles**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 07 septembre 2016

Aiacciu, u 7 di sittembre di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò-Diputatu merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160907-2016_117-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2016

Publication : 19/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016/117
Stéphane SBRAGGIA

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/118

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Prise à bail par la Ville d'un local d'une superficie de 428 m², situé au sein d'un ensemble
immobilier constitué de deux bâtiments appartenant à la SCI FIESCHI PATRIMOINE, chemin
d'Acqualonga, sur la parcelle cadastrée section AS n°24.**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

CONSIDERANT

- **qu'il convient pour la Ville de louer un local à usage de dépôts,**
- **que les locaux proposés à la location par la SCI FIESCHI PATRIMOINE correspondent aux besoins actuels des services municipaux.**

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La Ville prend à bail auprès de la SCI FIESCHI PATRIMOINE un local de 428 m² à usage de dépôt situé Chemin d'Acqualonga.

ARTICLE 2 :

Les parties déclarent renouveler purement et simplement le bail « Droit civil », établi suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 mars 2011, pour une période de six mois ayant commencé rétroactivement le 1^{er} mars 2016 pour se terminer le 31 août 2016.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 12 SEP. 2016


Le Député Maire
Laurent Marcangeli
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160912-2016_118-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2016

Publication : 04/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/119

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un photoshoot.
-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de la société Kf production, en date du 9 septembre 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer un reportage mode sur les plages de Sevani Petit Capo et de Capo di Feno le 21 et le 22 septembre 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société Kf production à effectuer le reportage mode. Le photoshoot aura lieu le 21 et le 22 septembre 2016 sur la plage de Sevani Petit Capo et la plage de Capo di Feno. La société Kf production occupera les lieux de 6h jusqu'à 17h30.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La société Kf production s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir la plage de Sevani Petit Capo et la plage de Capo di Feno de 6h à 17h30.

Article 3 : communication

La société Kf production s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société Kf production doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

La société Kf production certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société Kf production doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

Article 5 : Incessibilité des droits

La société Kf production ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- La société Kf production
31 rue Doudeauville 75018 PARIS

Article 9: Monsieur le Directeur Général de Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 13 Septembre 2016



l Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160913-2016_119-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2016
Publication : 14/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Pierre-Paul ROSSINI
Le Directeur Général de Services

Pierre-Paul ROSSINI





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità e Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/120

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2179 au plan R-38 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 24.04.2007 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. SERON PLAZA Miguel et Mme née MARIN MORITO Remedios** moyennant la somme de 1205,38 euros intégralement versée le 24.04.2007.
Vu, la correspondance de **M. SERON PLAZA Miguel et Mme née MARIN MORITO Remedios** en date du 11.09.2016, demandant la modification de leur sépulture collective en sépulture familiale,
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. SERON PLAZA Miguel et Mme née MARIN MORITO Remedios**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification de la sépulture collective.
En remplacement de : **les concessionnaires et leurs enfants**, il faut **leurs familles**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 13 septembre 2016
Ajacciu, u 13 di settembre di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò-Diputatu merri di a cità d'Ajacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160913-2016_120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

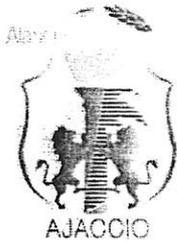
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53




P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA



Décision N° 2016/121

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général.

Fourniture de végétaux, plantes, arbustes, substrat, compost et terre végétale pour le service Espaces Verts et Espaces Naturels de la Ville d' Ajaccio
Lot 1 Rosiers, Lot 2 Plantes à massif, Lot 3 Plantes grasses, Lot 4 Plantes pour jardins secs, Lot 5 Plantes arbustives, Lot 6 Plantes pour commémorations et intérieurs, Lot 7 Tourbe et substrat, Lot 8 Compost, Lot 9 Terre végétale, Lot 10 Bulbes

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics de 2006 ;

Vu la délibération n°2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 23 mars 2016 relatif à la fourniture de végétaux, plantes, arbustes, substrat, compost et terre végétale pour le service Espaces Verts et Espaces Naturels de la Ville d' Ajaccio (10 lots).

Considérant l'expiration du délai de validité des offres et le changement à la définition du besoin ;

-DECIDE-

Article 1^{er}

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite l'ensemble de la procédure de marché public relative à la fourniture de végétaux, plantes, arbustes, substrat, compost et terre végétale pour le service Espaces Verts et Espaces Naturels de la Ville d' Ajaccio (10 lots).

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20160913-2016_121-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2016

Publication : 19/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le 13 Septembre 2016

Le Maire,
Laurent MARCANGELI





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/122

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Patrice SPINOSI avocat au Conseil d'Etat et à la
Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans
l'affaire Commune d'Ajaccio c/ syndicat des copropriétaires « le Goélands ».

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bastia en date du 18 mai 2016.

VU, l'instruction en défense sur pourvoi formé par à l'encontre de l'arrêt du 18 mai 2016 devant le Conseil d'Etat par le **syndicat des copropriétaires « le Goélands »**.

VU, la provision exposée par Maître Patrice SPINOSI en date du 24 Août 2016 et arrêtée à la somme de 6000.00 Euros dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ syndicat des copropriétaires « le Goélands »..

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite provision à Maître Patrice SPINOSI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître **Patrice SPINOSI**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de la SCP **SPINOSI et SUREAU**, y demeurant 16 Boulevard Raspail, 75 007 PARIS, la somme de 6000.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ syndicat des copropriétaires« **le Goélands** »...

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 19 Septembre 2016

4 Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160919-2016_122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016

Publication : 21/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N° 2016/123

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association E.P.G.V Centre Equilibre

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur François Martinetti, Président de l'Association « E.P.G.V Centre Equilibre », relative à l'occupation du hall de l'école maternelle de la Résidence des Iles, pour y organiser des cours de gymnastique volontaire pour adultes, le mardi de 18h30 à 20h00, (semaines scolaires + vacances Toussaint + 1 semaine vacances de février + 1 semaine vacances d'avril), le jeudi de 18h30 à 20h00 (semaines scolaires + vacances Toussaint + 1 semaine vacances de février + 1 semaine vacances d'avril),

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école maternelle de la Résidence des Iles en date du 9 septembre 2016,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur François Martinetti, Président de l' Association « E.P.G.V Centre Equilibre », une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de cours de gymnastique volontaire pour adultes, du 20 septembre 2016 au 29 juin 2017.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 19 Septembre 2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160919-2016_123-AJACCIO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016
Publication : 22/09/2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation





Décision N° 2016/124

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'association des résidents du Parc Berthault

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Marie Jeanne CALVET, Présidente de l'Association des Résidents du Parc Berthault, relative à l'occupation du hall de l'école maternelle du Parc Berthault, pour y organiser des réunions des membres de l'association des Résidents du Parc Berthault, les mercredis 12 octobre, 9 novembre, 7 décembre 2016, 11 janvier, 8 février, 8 mars, 12 avril, 10 mai et 8 juin 2017, de 19h00 à 20h30.

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école maternelle du Parc Berthault en date du 9 septembre 2016,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Marie Jeanne CALVET, Présidente de l'Association des Résidents du Parc Berthault, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de réunions des membres de l'Association des Résidents du Parc Berthault, du 12 octobre 2016 jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 19 septembre 2016.

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160919-2016_124-

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



DECISION MUNICIPALE

N° 2016/125

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Avenant n°1 au bail portant autorisation de busage et d'occupation de la portion du « Canal de la Gravona » située secteur de SUARTELLO au profit de Monsieur Frédéric STOFATI.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail passé le 24 octobre 2005 entre la Ville d'AJACCIO et Monsieur STOFATI, portant autorisation de busage et d'occupation de la portion du « Canal de la Gravona » située secteur de SUARTELLO.

CONSIDERANT que le bail initial, portant autorisation de busage et d'occupation de la portion du « Canal de la Gravona » située secteur de SUARTELLO au profit de Monsieur Frédéric STOFATI, concerne une occupation de 65 mètres linéaires, celle-ci ne portant que sur 15 mètres linéaires.

CONSIDERANT que, d'après le rapport établi le 21 novembre 2013 par les Services Techniques de la Ville d'AJACCIO, l'occupation réelle du Canal de la Gravona est de 15 mètres linéaires.

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un avenant au bail, modifiant le linéaire occupé ainsi que le loyer correspondant.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La conclusion d'un avenant au bail portant autorisation de busage et d'occupation de la portion du « Canal de la Gravona » située secteur de SUARTELLO, modifiant les articles 1 et 2 de la convention.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres clauses et conditions du bail restent inchangées.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.*

Fait à AJACCIO, le : 20 SEP. 2016

Le Député Maire



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160920-2016_125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2016

Publication : 20/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N° 2016/126

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général
Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager
Lot 11 : Elévateurs – Ascenseurs

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Code des Code des marchés publics, des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
Vu la délibération n°2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 01 juillet 2016 relatif au marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - Lot 11 : Elévateurs - Ascenseurs

Considérant le changement de la définition du besoin,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative au marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager – lot 11 (Elévateurs – Ascenseurs),

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 23 septembre 2016

Le Maire

Laurent Marcangeli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160923-2016_126-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2016



Décision N° 2016/127

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « G.V Santé, Loisirs, Sports »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Christiane PIETRI, Présidente de l'Association « G.V Santé, Loisirs, Sports », relative à l'occupation du hall de l'école maternelle du parc Berthault, pour y organiser des cours de gymnastique volontaire pour adultes et enfants, les mardis et les jeudis de 18h30 à 20h00 (y compris pendant les petites vacances scolaires),

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école maternelle du parc Berthault en date du 9 septembre 2016,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Christiane PIETRI, Présidente de l'Association « G.V Santé, Loisirs, Sports », une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de cours de gymnastique volontaire pour adultes et enfants, du 27 septembre 2016 au 29 juin 2017.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 21 septembre 2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160921-2016_127-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

Publication : 04/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/128

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant retrait de la Décision Municipale n°2016/104 du 2 août 2016,
Portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090
Ajaccio appartenant à Madame MARTINETTI Paule à compter du 1^{er} novembre 2016.**

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail prenant effet le 1^{er} juillet 2008 portant location, par la Ville d'Ajaccio, d'un local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090 Ajaccio appartenant à madame Paule MARTINETTI.

VU, la décision municipale n°2016/104 du 2 août 2016 portant résiliation dudit bail par la Ville d'Ajaccio d'un local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090 Ajaccio appartenant à madame Paule MARTINETTI à compter du 1^{er} novembre 2016.

Considérant que la Ville souhaite rester locataire de ce local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090 Ajaccio appartenant à Madame MARTINETTI Paule.

-DECIDE-

Article 1^{er}

La Décision Municipale n°2016/104 du 2 août 2016 portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090 Ajaccio, appartenant à Madame MARTINETTI Paule, à compter du 1er novembre 2016 est rapportée.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 22 SEP. 2016

Le Député Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160922-2016_128-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 23/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/ 129

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant retrait de la Décision Municipale n°2016/106 du 2 août 2016,
Portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un hangar d'une superficie de 600 m² et
d'un terrain attenant de 5 000m² sis chemin du stade à Mezzavia cadastré section AS n°1 et
3 appartenant à la SCI Mido représentée par Monsieur PERETTI Dominique à compter du
1^{er} novembre 2016**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail prenant effet le 1^{er} mai 2015 portant location, par la Ville d'Ajaccio d'un hangar d'une superficie de 600 m² et d'un terrain attenant de 5 000 m² sis chemin du stade à Mezzavia, cadastré section AS n°1 et 3

VU, la décision municipale n°2016/106 du 2 août 2016 portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un hangar d'une superficie de 600 m² et d'un terrain attenant de 5 000m² sis chemin du stade à Mezzavia cadastré section AS n°1 et 3 appartenant à la SCI Mido représentée par Monsieur PERETTI Dominique à compter du 1er novembre 2016.

Considérant que la Ville souhaite rester locataire de ce hangar d'une superficie de 600 m² et d'un terrain attenant de 5 000m² sis chemin du stade à Mezzavia cadastré section AS n°1 et 3.

-DECIDE-

Article 1^{er}

La Décision Municipale n°2016/106 du 2 août 2016 portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un hangar d'une superficie de 600 m² et d'un terrain attenant de 5 000m² sis chemin du stade à Mezzavia cadastré section AS n°1 et 3 appartenant à la SCI Mido à compter du 1er novembre 2016 est rapportée.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 22 SEP. 2016



Le Député Maire

Laurent Marcangeli
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160922-2016_129-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 23/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/180

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Portant retrait de la Décision Municipale n°2016/107 du 2 août 2016,

**Portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 21
rue Méditerranée, d'une superficie de 700 m², appartenant à la SCI Pietralba représentée par
Monsieur ORAZZI à compter du 1er novembre 2016.**

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail passé le 5 octobre 1993 entre la Ville d'Ajaccio et la SCI Pietralba portant location, au profit de la Ville, du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 21 rue Méditerranée, d'une superficie de 700 m².

VU, la décision municipale n°2016/107 du 2 août 2016 portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 21 rue Méditerranée, d'une superficie de 700 m², appartenant à la SCI Pietralba représentée par Monsieur ORAZZI à compter du 1er novembre 2016.

Considérant que la Ville souhaite rester locataire de ce local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 21 rue Méditerranée appartenant à la SCI Pietralba.

-DECIDE-

Article 1^{er}

La Décision Municipale n°2016/107 du 2 août 2016 portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 21 rue Méditerranée, d'une superficie de 700 m², appartenant à la SCI Pietralba à compter du 1er novembre 2016 est rapportée.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 22 SEP. 2016

Le Député Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160922-2016_130-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 23/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/131

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'un
nouveau magazine télévisé pour la chaîne Voyage , émission City Two.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de Madame Laura BAQUELA, en date du 21 septembre 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le tournage d'un nouveau magazine pour la chaîne Voyage, City Two, souhaitant mettre en valeur l'île de beauté par le biais de la ville d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande;

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise Madame Laura BAQUELA, émission « City 2 » à effectuer le tournage d'un nouveau magazine pour la chaîne Voyage, City Two, souhaitant mettre en valeur l'île de beauté par le biais de la ville d'Ajaccio, le patrimoine culturel, la ville telle qu'elle vit et telle qu'elle est visitée par des touristes. Le tournage aura lieu du vendredi 30 septembre 2016 au dimanche 1^{er} octobre 2016 dans la ville d'Ajaccio.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

Madame Laura BAQUELA s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir : du 30 septembre 2016 au 1^{er} octobre 2016, dans la ville d'Ajaccio, de ruelles, d'églises et de cafés ainsi qu'au musée Bonaparte, ancienne maison de Napoléon.

Article 3 : communication

Madame Laura BAQUELA s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

Madame Laura BAQUELA doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Article 4 : Assurances :

Madame Laura BAQUELA certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

Madame Laura BAQUELA doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du magazine pour la chaîne Voyage, City Two.

Article 5 : Incessibilité des droits

Madame Laura BAQUELA ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Madame Laura BAQUELA
Emission « City2 » CAMERASUBJECTIVE
2, rue de la Roquette
75011 PARIS

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 27 Septembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160927-2016_131-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2016
Publication : 28/09/2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation



Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

1 6 5

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2016/132

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°34 au plan **D-15** d'une superficie de **6m²**
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 01.06.1976 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de **6m²** à feu **Monsieur GARITO Roland** moyennant la somme de 1100 francs intégralement versée le 15.06.1976.

Vu, l'impossibilité des ayants-droits à prendre possession de la parcelle qui a été attribuée à un autre concessionnaire,

Vu, la demande des **héritiers de feu Monsieur GARITO Roland, représentés par Monsieur GARITO Alain, Roland** en date du 27.09.2016, demandant une réattribution de parcelle.

Considérant, au vu des différents documents comptables que le règlement de la dite concession a été effectuée le 15.06.1976 par feu **Monsieur GARITO Roland**.

Considérant, que Madame la Conservatrice a informé les concessionnaires des différentes possibilités de construction et d'aménagement de la parcelle.

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête des **héritiers de feu Monsieur GARITO Roland, représentés par Monsieur GARITO Alain, Roland**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom des **héritiers de feu Monsieur GARITO Roland, représentés par Monsieur GARITO Alain, Roland**, en remplacement de la parcelle **D-15**, la parcelle **R-119** au cimetière communal de **Saint-Antoine**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 28 septembre 2016
Ajacciu, u 28 di sittembre di 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160928-2016_132-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2016
Publication : 03/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu merri di a cità d'Ajacciu



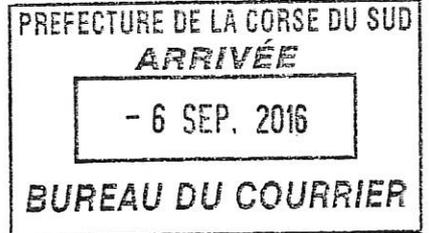
P/Le Maire
Le Maire-Ajacciu
AM 2016/106
Stéphane AJACCIA





SEPTEMBRE

**Arrêtés
Municipaux**



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2159

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Francis FURIOSI, Gérant de l'établissement « le Globo »**, en vue d'organiser **une soirée musicale**, qui se déroulera le **16 septembre 2016, devant l'établissement, place de Gaulle, de 19h à 23h30**.
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Francis FURIOSI, Gérant de l'établissement « le Globo »**, est autorisé à organiser cette animation, qui se déroulera le **vendredi 16 septembre 2016**.

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **23h30** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

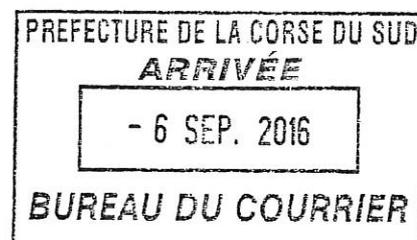
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 01 septembre 2016

Le Maire,

Laurent MARCANGELI





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-2172

DANS LE CADRE DU TOURNAGE D'UN FILM

Portant stationnement interdit,
Le dimanche 11 septembre 2016, de 21H00 à 23H00
45, Cours NAPOLEON
A hauteur du Bar du Commerce
Sur 2 places de stationnement
Sauf organisateurs et véhicules techniques accrédités

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 24 août 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du tournage d'un film, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 11 septembre 2016, de 21H00 à 23H00, A l'occasion du tournage d'un film, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère suivante :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

45, Cours NAPOLEON
A hauteur du Bar du Commerce
Sur 2 places de stationnement
Sauf organisateurs et véhicules techniques accrédités

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

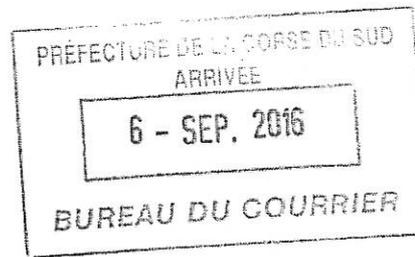
Fait à Ajaccio, le 10 septembre 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2173
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 09 au 10 septembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscitè ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, en date du 23 aout 2016, afin d'organiser une soirée dans.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz
Dates de la manifestation : Du 09/09/16 au 10/09/16
Horaires : 21H00 à 01H00
.....
Objet : Soirée Danse

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

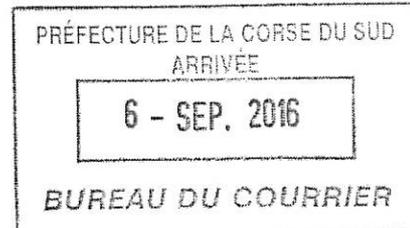
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2173
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 09 au 10 septembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

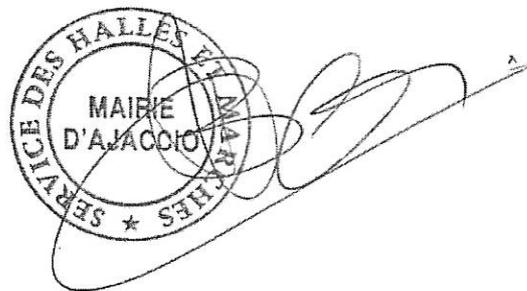
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05 SEP. 2016

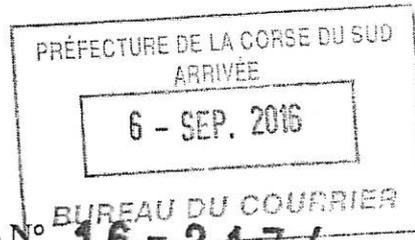
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-2174
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 16 au 18 septembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
- VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
- VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
- VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
- VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
- VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
- VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Marc LECA, Directeur du Service des Sports de la Ville d'Ajaccio, en date du 23 août 2016, afin d'organiser la Fête du Sport et des Associations.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Marc LECA, Directeur du Service des Sports de la Ville d'Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 13/09/16 au 16/09/16 **Horaires :** 07H00 à 19H30

Dates de la manifestation : Du 16/09/16 au 18/09/16 **Horaires :** 07H00 à 01H00

Objet : Fête du Sport et des Associations

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

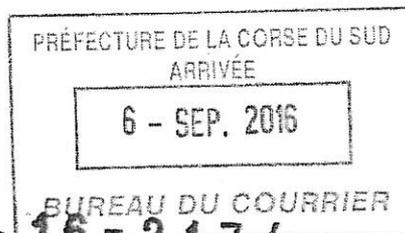
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-2174
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 16 au 18 septembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

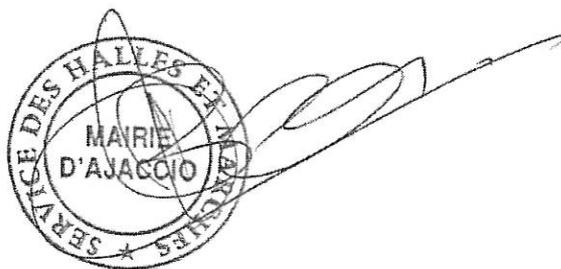
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05 SEP. 2016

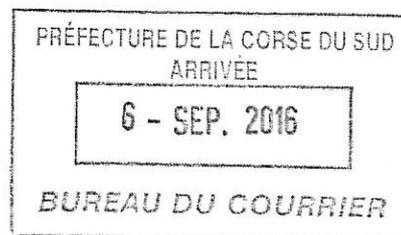
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2175
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 24 au 25 septembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Marie Josée JOLY, Présidente de l'Association France Alzheimer Corse du Sud, en date du 23 août 2016, afin d'organiser la Journée Mondiale Alzheimer.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Marie Josée JOLY, Présidente de l'Association France Alzheimer Corse du Sud, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de la manifestation : Du 24/09/16 au 25/09/16

Horaires : 07H00 à 01H00

.....
Objet : Journée Mondiale Alzheimer

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

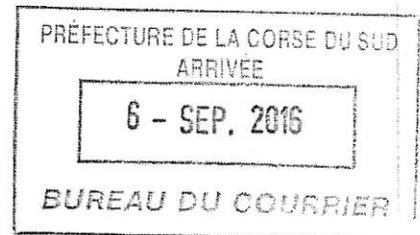
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2175
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 24 au 25 septembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

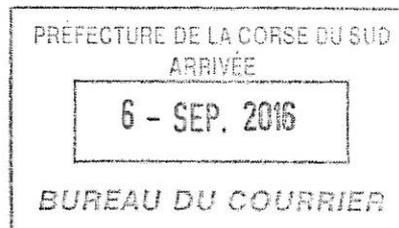
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2176
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 11 octobre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de « GRUPO MUSICAN GROUP », agence de voyage GADIS TOURIST SERVICE, en date du 30 août 2016, afin d'organiser un concert.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

« GRUPO MUSICAN GROUP », agence de voyage GADIS TOURIST SERVICE ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Date de la manifestation : Le 11/10/16 **Horaires :** 09H00 à 12H00

.....
Objet : Concert

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

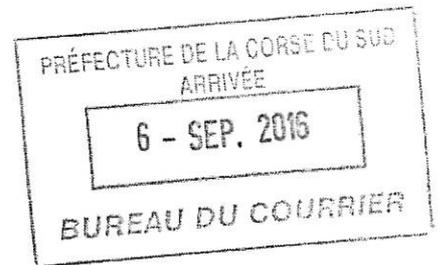
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2176
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 11 octobre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

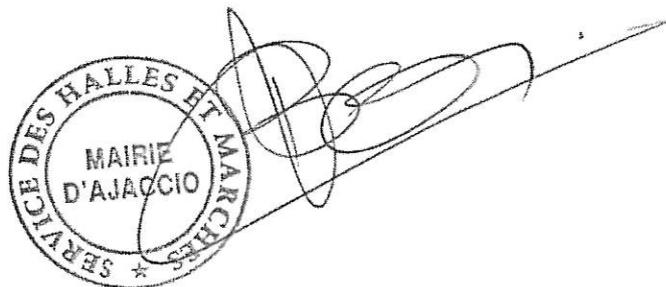
Article 10 :

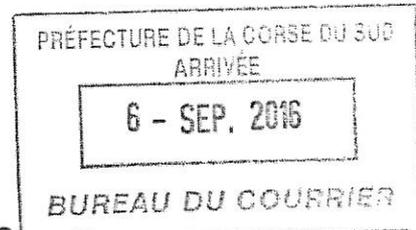
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16-2177
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 13 au 16 octobre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Catherine RIERA, Présidente de l'Association la Marie Do, en date du 23 août 2016, afin d'organiser la Journée de la Marie Do.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Catherine RIERA, Présidente de l'Association la Marie Do, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 10/10/16 au 12/10/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 13/10/16 au 17/10/16 **Horaires :** 07H00 à 01H00

Dates de démontage : Du 17/10/16 au 19/10/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

.....
Objet : Journée de la Marie Do

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

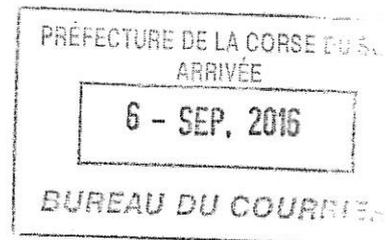
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2177
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 13 au 16 octobre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

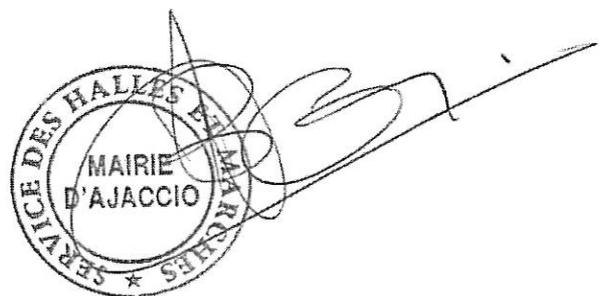
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05 SEP. 2016

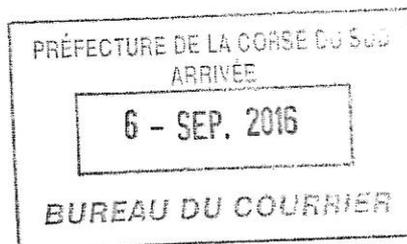
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2181
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 22 au 23 octobre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Marc LECA, Directeur du Service des Sports de la ville d'Ajaccio, en date du 25 août 2016, afin d'organiser une course de caisse à savons.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Marc LECA, Directeur du Service des Sports de la ville d'Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Date de montage : Le 22/10/16 **Horaires :** 06H00 à 10H30

Dates de la manifestation : Du 22/10/16 au 23/10/16 **Horaires :** 06H00 à 19H00

Date de démontage : Le 23/10/16 **Horaires :** 16H00 à 19H00

.....
Objet : Course de caisse à savons

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

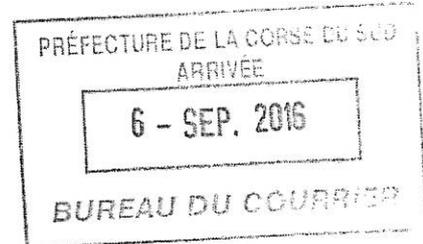
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-2181
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 22 au 23 octobre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

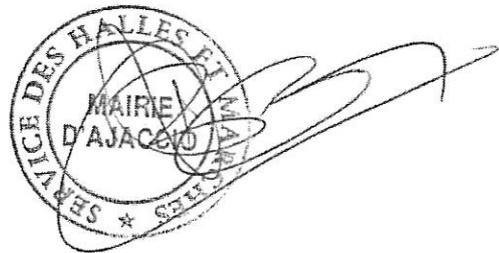
Article 10 :

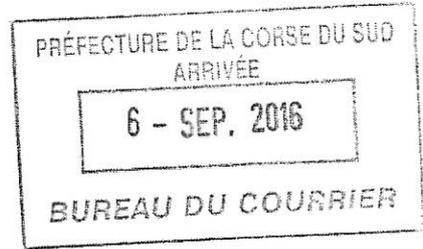
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2182
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 27 octobre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Marc LANFRANCHI, Président de l'Association Acula Marina, en date du 23 aout 2016, afin d'organiser la Corsica Coast Race.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Marc LANFRANCHI, Président de l'Association Acula Marina, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz
Date de la manifestation : Le 27/10/16
Horaires : 07H00 à 19H00
.....
Objet : Corsica Coast Race

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

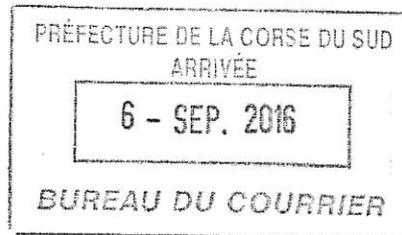
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2182
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 27 octobre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

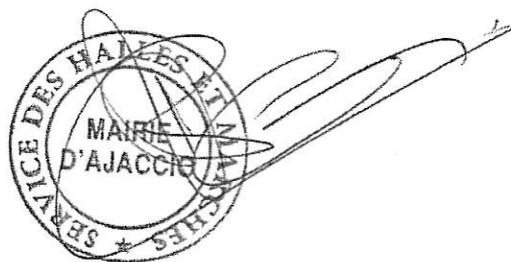
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2193

Portant stationnement interdit temporaire.

A compter du 09 septembre, 06h00 et ce jusqu'au 12 septembre 2016, 12h00 inclus,
ci-après :

PARKING MUNICIPAL DE MEZZAVIA,
En partie, comme indiqué sur le plan ci-dessous,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216,
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la Mairie Annexe en date du 02 septembre 2016,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la présentation du club de foot amateur suivie de festivités, il est nécessaire d'interdire le stationnement;
CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

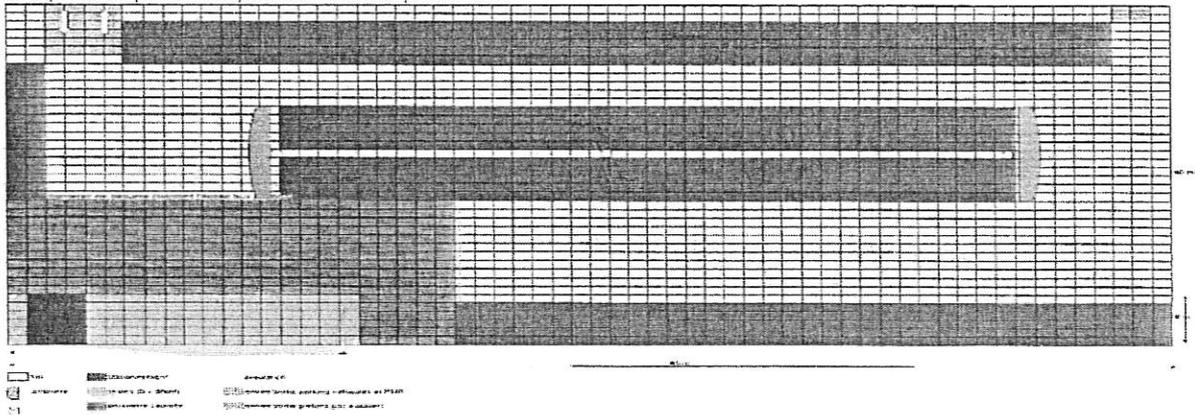
ARTICLE 1 : A compter du 09 septembre, 06h00 et ce jusqu'au 12 septembre 2016, 12h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

PARKING MUNICIPAL DE MEZZAVIA,
En partie, comme indiqué sur le plan ci-dessous,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire, seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules chargés des festivités.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville ;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

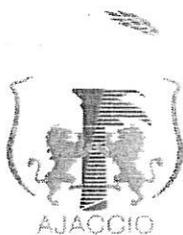
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Mairie Annexe de Mezzavia.

Fait à Ajaccio le 9 septembre 2016.

Pour M. le Deputé Maire,
Le Directeur Général des Services de la Ville
L'Adjoint Délégué
Jacques BILLARD



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 294

**Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant circulation avec alternat,**

**A compter du 05 septembre et ce jusqu'au 16 septembre 2016 inclus,
Ci-après :**

**CHEMIN DE LORETTO,
A hauteur du pont.**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/09

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 01 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kV, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 septembre et ce jusqu'au 16 septembre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit .

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

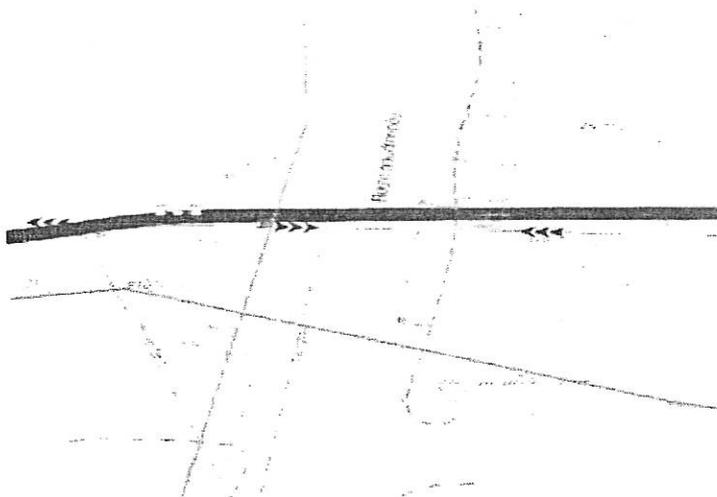
**CHEMIN DE LORETTO,
A hauteur du pont.**

CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée avec la mise en place d'un alternat par feux, comme suit, dans l'artère ci-après :

**CHEMIN DE LORETTO,
Dans la zone des travaux.**

Plan d'exécution



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

CHEMIN DE LORETTO,
Dans la zone des travaux.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT

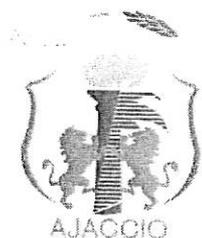
Fait à Ajaccio le 6 septembre 2016

9 Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 2197

**Portant restriction temporaire de circulation,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Stationnement autorisé sur voie de circulation.**

**A compter du 07 septembre et ce jusqu'au 21 septembre 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :**

RUE LOUIS FREDIANI

**Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,
Voie de gauche sens circulation**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/09

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise TSC en date du 28 juillet 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur marquise de l'immeuble sis 66 cours Napoléon, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

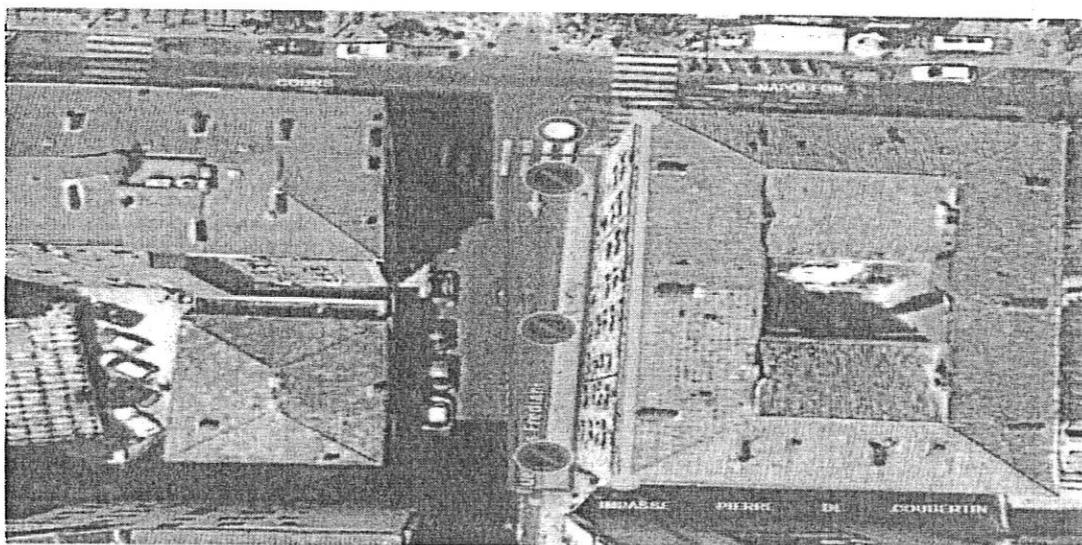
ARTICLE 1 : A compter du 07 septembre et ce jusqu'au 21 septembre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, sur une voie dans le sens sortant, dans l'artère ci-après :

RUE LOUIS FREDIANI

**Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,
Voie de gauche sens circulation.**



NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

Une signalisation appropriée sera mise en place, afin de neutraliser la voie

RUE LOUIS FREDIANI

**Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,
Voie de gauche sens circulation.**

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE LOUIS FREDIANI

Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur voie de circulation

ARTICLE 2 : Les véhicules de l'entreprise chargée des travaux seront autorisés à stationner dans l'artère suivante :

RUE LOUIS FREDIANI

Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

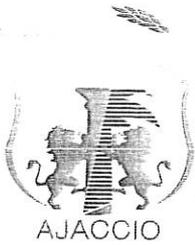
ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TSC.

Fait à Ajaccio le 07 septembre 2016





COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 2198

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2016-477
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA TAXE DE SEJOUR



Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-477 du 26 février 2016 portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour modifié par l'arrêté municipal n°2016-1155 du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du ~~30 AOUT 2016~~

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 7 de l'arrêté n°2016-477 du 26 février 2016 portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour est complété par : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 40 000 euros. ».

ARTICLE 2 – Le Directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le 07 SEP, 2016

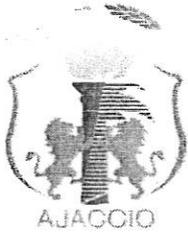
30 AOUT 2016

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.

Pour le Maire,
P/L Maire
Le Premier adjoint,
Le Maire-Adjoint
AM 2015-118
Stéphane SBRAGGIA
Stéphane SBRAGGIA.





VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 2199

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,
Au droit du numéro 12.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/07.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi n°93.121 du 26 Janvier 1993 notamment son article 85, relatif au stationnement des véhicules des Grands Invalides Civils (GIC) et Grands Invalides de Guerre (GIG) ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 11 février 2005 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la demande de l'adjoite déléguée au handicap et à l'accessibilité en date du 04 juillet 2016 ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-1495 portant dérogation aux règles d'accessibilité de personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

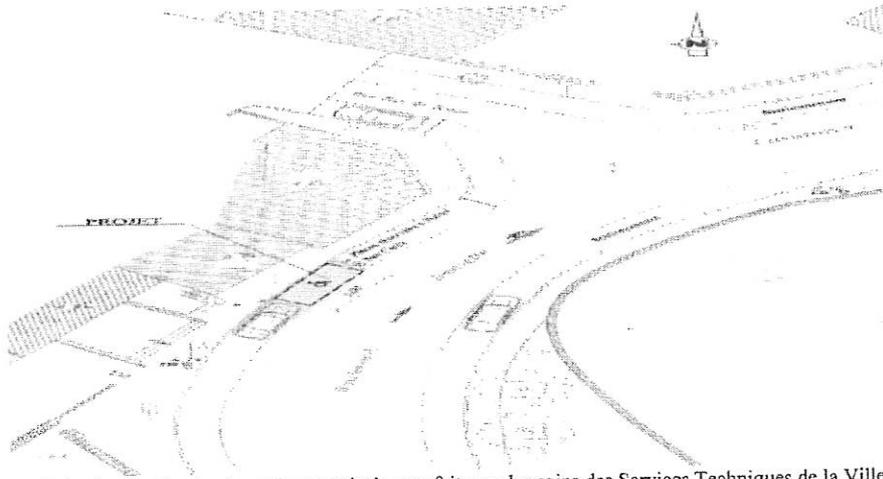
CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d' Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,
Au droit du numéro 12.



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

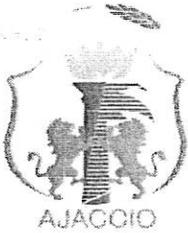
ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le : 08 septembre 2016

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2000

Portant stationnement interdit,

Le jeudi 15 Septembre 2016, du 6h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus,
Dans la zone ci-après :

PARKING DU RICANTO,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la Ville en date du 01 Septembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la dépose des postes de sécurité des plages;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 15 Septembre 2016, du 6h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

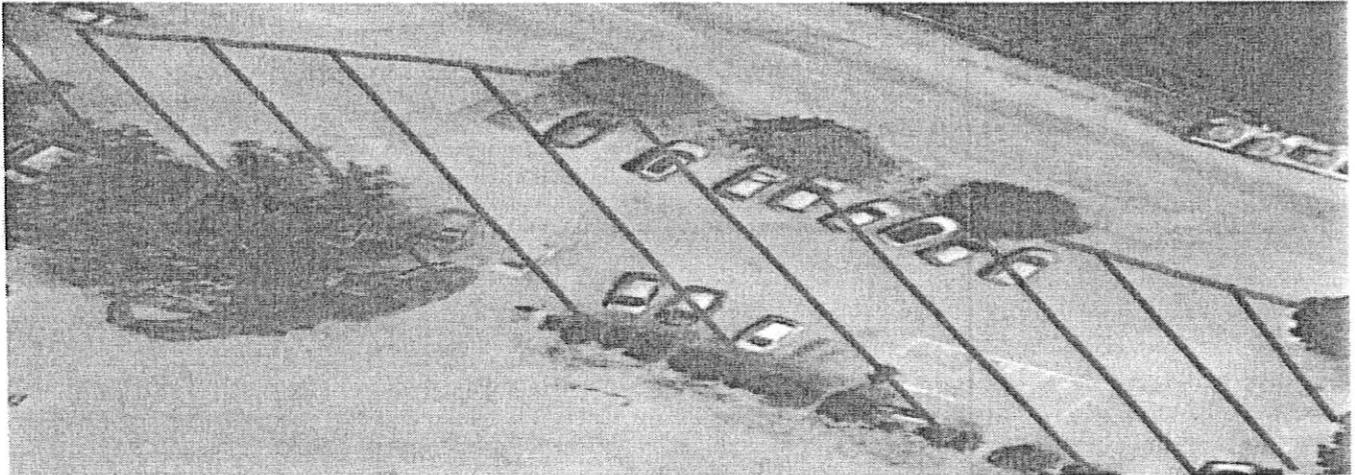
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après:

PARKING DU RICANTO,

Dans sa totalité.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;



DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités à la dépose du poste de sécurité seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

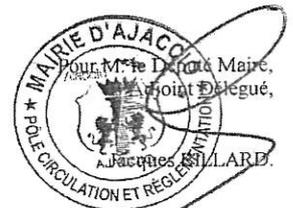
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

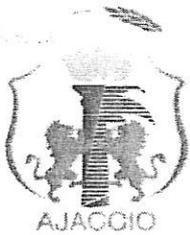
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville de AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 08 septembre 2016.





Mairie d'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-2201

Portant stationnement interdit,

Le mardi 13 Septembre 2016, du 6h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus,
Dans la zone ci-après :

PARKING DU TROTTEL,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la Ville en date du 01 Septembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la dépose des postes de sécurité des plages;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 13 Septembre 2016, du 6h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après:

PARKING DU TROTTEL,

De l'entrée aux emplacements réservés PMR.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;



DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités à la dépose du poste de sécurité seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 08 septembre 2016.





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2202

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Madame Carole LUCCHINI-SANTONI**, responsable de la paillote « **Tahiti Beach** » à Ajaccio, en vue d'organiser **plusieurs soirées d'animations musicales**, qui se dérouleront en **Septembre**, à Ajaccio les :

- | | |
|----------------------------|----------------|
| - Mercredis 14, 21, 28 | septembre 2016 |
| - Vendredis 09, 16, 23, 30 | septembre 2016 |
| - Samedis 10, 17, 24 | septembre 2016 |

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,



-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) **Madame Carole LUCCHINI-SANTONI, responsable de la paillote « Tahiti Beach », est autorisée à organiser plusieurs soirées musicales, qui se dérouleront en Septembre, à la paillote, à Ajaccio.**

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **2h**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Après minuit, et jusqu'à l'heure de fermeture, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.- M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 08 Septembre 2016

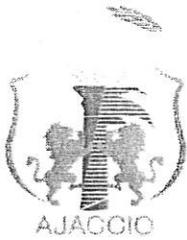
cl Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Directeur Général des Services

Pierre-François ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2203

73 ème ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION D'AJACCIO.

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée,

Le Vendredi 09 septembre 2016,
Dans les artères ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Portion comprise entre le quai de la République et le boulevard Roi Jérôme .

RUE EMMANUEL ARENE
Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1^{er} Consul.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service du protocole de la ville en date du 25 août 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre des cérémonies du 73è Anniversaire de la libération d'Ajaccio ;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, la remise en conformité, nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans les artères ci-après ;

ARRETONS.

ARTICLE 1 : Le Vendredi 09 septembre 2016, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI,
de 14h00 à 21h00 inclus,
Portion comprise entre le quai de la République et le boulevard Roi Jérôme.
QUAI NAPOLEON,
de 16h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie,
A hauteur du monument aux morts.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,
de 14h00 à 21h00 inclus,
Portion comprise entre le quai de la République et le boulevard Roi Jérôme.

CIRCULATION STOPPEE

La circulation sera stoppée, dans la portion artère ci-après :

QUAI NAPOLEON,
A partir de 18h45 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie,
A hauteur du monument aux morts.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

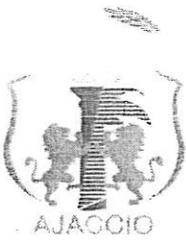
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, service du Protocole de la Ville.

Fait à Ajaccio le 08 septembre 2016.

Le Directeur des Services
pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-2204

Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Portant circulation par alternat,
Portant limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 12 septembre 2016 et ce jusqu'au 19 septembre 2016,
de 21h00 à 6h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
A hauteur de la sortie du parking du port Charles Ornaou.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'autorisation de voirie n°1600519 SSR de la CTC en date du 07 mars 2016 ;

VU, la demande d'E.I.C en date du 16 août 2016, pour raccordement EDF de l'Ombrière parking Charles Ornaou ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'investigations géotechniques, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation avec alternat;

CONSIDÉRANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 septembre 2016 et ce jusqu'au 19 septembre 2016, de 21h00 à 6h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit suivant avancement des travaux sur 20 mètre linéaires, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
Sur 20m linéaires de part et d'autre de la zone des travaux.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
A hauteur de la zone des travaux

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat par feux tricolores sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
A hauteur de la zone des travaux

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux :

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Energie Industrielle Corse.

Fait à Ajaccio le 08 septembre 2016.

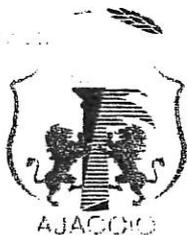
✓ Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques BILLARD

Le Directeur des Services

Martin-Paul DEFRAS



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2205

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant déviation piétons temporaire,

A compter du 26 septembre 2016 et ce jusqu'au 27 septembre 2016, de 08h00 à 18h00 inclus

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL MONCEY,
A l'intersection de la rue Laurent Cardinal, sur 30m linéaires,
A hauteur de l'immeuble Résidence les Palmiers.

RUE LAURENT CARDINAL,
A l'intersection de l'Avenue Maréchal Moncey, sur 30m linéaires,
Côté gauche sens rentrant.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDG/TE/09.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande d'AXIANS SERVICE INFRAS CORSE en date du 07 septembre 2016;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre d'une mise en place de grue pour travaux sur toiture.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 26 septembre 2016 et ce jusqu'au 27 septembre 2016, de 08h00 à 18h00 inclus,

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE MARECHAL MONCEY,
A l'intersection de la rue Laurent Cardinal, sur 30m linéaires,
A hauteur de l'immeuble Résidence les Palmiers.

RUE LAURENT CARDINAL,
A l'intersection de l'Avenue Maréchal Moncey, sur 30m linéaires,
Côté gauche sens rentrant.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant .
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à AXIANS SERVICE INFRAS CORSE

Fait à Ajaccio, le 8 Septembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD,
Le Directeur Général des Services



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 2218

Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant circulation avec alternat,

A compter du 14 septembre et ce jusqu'au 16 septembre 2016 inclus,
Ci-après :

RUE SERGENT CASALONGA,
A hauteur de la Banque de France.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/09

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route.

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de KYRNOLIA VEOLIA en date du 02 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'intervention sur réseau EU, suite à effondrement, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 septembre et ce jusqu'au 16 septembre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE SERGENT CASALONGA,
A hauteur de la Banque de France.

CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée avec la mise en place d'un alternat par feux, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE SERGENT CASALONGA,
Dans la zone des travaux.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE SERGENT CASALONGA,
Dans la zone des travaux.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

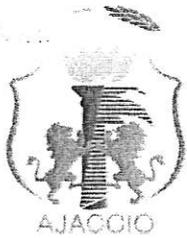
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à KYRNOLIA VEOLIA

Fait à Ajaccio le 13 septembre 2016





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-2219

**Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Portant circulation interdite pour les véhicules de plus de 3,5T,**

**A compter du 07 septembre 2016 et ce jusqu'au 07 octobre 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :**

**RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA,
Dans sa partie basse.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de COVIAG en date du 05 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'ouverture de fouilles pour abandon réseau gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation suivant avancement des travaux;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent;

-ARRETONS-

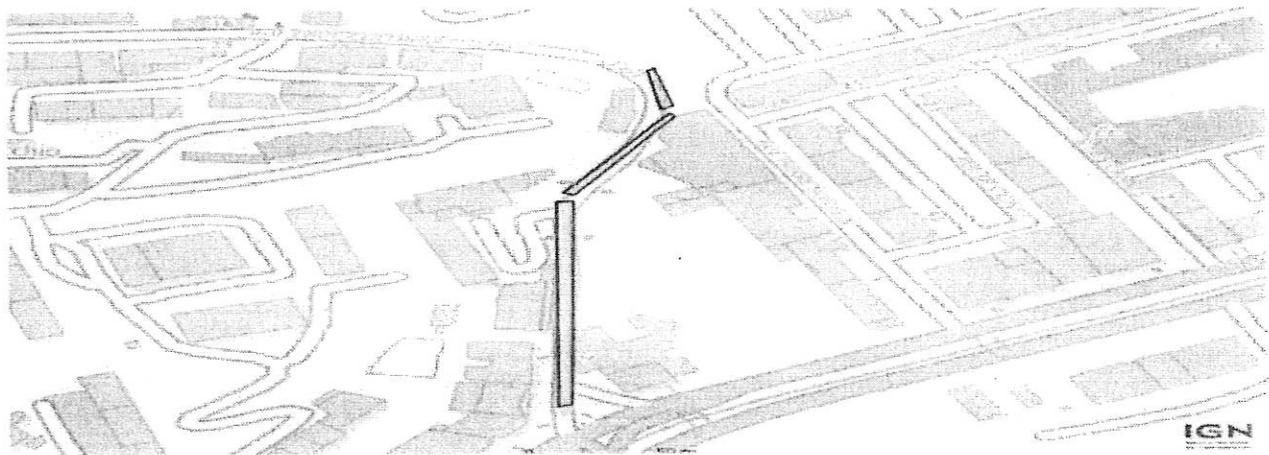
ARTICLE 1 : A compter du 07 septembre 2016 et ce jusqu'au 07 octobre 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit suivant avancement des travaux, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA,
Dans sa partie basse, comme indiqué sur le plan joint.**

**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1**



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

**RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA,
Dans sa partie basse.**

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite temporairement aux véhicules de plus de 3,5T, suivant avancement des travaux, d'une déviation sera mise en place en amont de la zone de travaux afin de prévenir les usagers.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

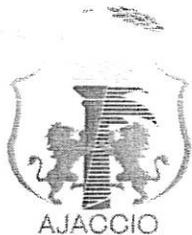
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à COVIAG.

Fait à Ajaccio le 13 septembre 2016.

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-2220

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 14 septembre 2016 et ce jusqu'au 14 octobre 2016 inclus,
Dans les artères ci-après :

**COURS NAPOLEON,
COURS GRANDVAL,
COURS GENERAL LECLERC
BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI,
BOULEVARD ADOLPHE LANDRY,
BOULEVARD STEPHANOPOLI DI COMMENE,**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de CPCP TELECOM en date du 22 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du déploiement du réseau et tirage de la fibre optique, il est nécessaire d'instituer une interdiction ponctuelle de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation à hauteur de la zone des travaux

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 septembre 2016 et ce jusqu'au 14 octobre 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit ponctuellement à hauteur des travaux sur 10m linéaires, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

**COURS NAPOLEON,
COURS GRANDVAL,
COURS GENERAL LECLERC
BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI,
BOULEVARD ADOLPHE LANDRY,
BOULEVARD STEPHANOPOLI DI COMMENE,**

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

**COURS NAPOLEON,
COURS GRANDVAL,
COURS GENERAL LECLERC
BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI,
BOULEVARD ADOLPHE LANDRY,
BOULEVARD STEPHANOPOLI DI COMMENE,
Aux droits des travaux**

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur les artères suivantes :

**COURS NAPOLEON,
COURS GRANDVAL,
COURS GENERAL LECLERC
BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI,
BOULEVARD ADOLPHE LANDRY,
BOULEVARD STEPHANOPOLI DI COMMENE,
Aux droits des travaux**

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise INEO chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, CPCP TELECOM.

Fait à Ajaccio le 13 septembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Le Directeur des Services



des Services
M. Jacques BILLARD.

duanes n° 1



Arrêté N° 2016/2221

Portant fixation de la rémunération de Madame CIANELLI Marie Christine, Commissaire-enquêteur dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la révision accélérée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Ajaccio.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-2,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,

Vu la loi n° 2002-276 Démocratie et Proximité du 27 février 2002, et notamment les articles 138 et 146,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, et notamment ses articles 1 à 3, alinéa 1, et 12 alinéas 1 à 4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-10 et suivants, et l'article R.123-2-1,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-7 et suivants et les articles L.414-4 et R.414-23,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013,

Vu la délibération n° 2013 / 356 en date du 18 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal approuve à l'unanimité de ses membres le principe de la passation de baux à ferme au profit de jeunes agriculteurs en application de la délibération n° 2013 / 131 du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2014 / 25 en date du 24 février 2014 autorisant le Maire de la Ville d'Ajaccio à signer un bail à ferme pour une durée de 9 ans avec un jeune agriculteur, Monsieur Eric MATTEUCCI, pour le pacage de caprins, et autorisant une future modification du PLU afin de permettre la construction d'une bergerie/fromagerie sur les parcelles communales cadastrées section D n° 58, 61, 62p, 25p et section F n°7p,

Vu la délibération n° 2015 / 376 du conseil municipal du 26 octobre 2015 prescrivant la révision accélérée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision du 13 avril 2016 du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation de Madame Marie Christine CIANELLI en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n° 2016 /1119 bis en date du 27 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en œuvre de la procédure de révision accélérée du Plan local d'urbanisme et désignation d'un commissaire enquêteur en la personne de Madame Marie Christine CIANELLI demeurant à Ajaccio, résidence « Alzo di Sole », bâtiment C,

Vu le certificat d'affichage en date du 17 juin 2016 attestant que l'arrêté municipal n° 2016 /1119 bis portant révision accélérée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a bien été affiché du 2 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus à la Mairie d'Ajaccio et à la Direction Générale des Services Techniques de la Ville,

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur

Vu la décision n° E16000030/20 du Tribunal Administratif de Bastia en date du 2 septembre 2016 fixant le montant de l'indemnisation de Madame Marie Christine CIANELLI à hauteur de 1894,18 euros après déduction du montant de la provision préalablement versée,

Vu le courrier du Tribunal Administratif de Bastia en date du 2 septembre 2016

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
BUREAU DU COURRIER
17 OCT 2016
ARRIVÉE

Sur la proposition de Monsieur le Député Maire

-ARRETE-

Article 1^{er}

Madame CIANELLI Marie Christine, commissaire-enquêteur dans le cadre de la procédure relative à la révision accélérée n° 1 du PLU destinée à permettre la construction d'une bergerie / fromagerie au lieu dit « saint Antoine », est indemnisée à hauteur de 1894,18 euros après déduction du montant de la provision préalablement versée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie Christine CIANELLI

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, qui chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application.

Article 4

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

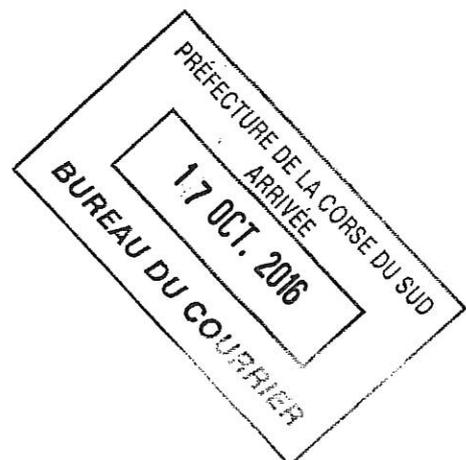
Fait à AJACCIO, le 14 septembre 2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

(Signature)
Pierre-Yves ROSSI





Arrêté N° 2016/2222

Portant fixation de la rémunération de Madame CIANELLI Marie Christine, Commissaire-enquêteur dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la révision accélérée numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Ajaccio.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
22 SEP. 2016
BUREAU DE L'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-2,
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
- Vu la loi n° 2002-276 Démocratie et Proximité du 27 février 2002, et notamment les articles 138 et 146,
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, et notamment ses articles 1 à 3, alinéa 1, et 12 alinéas 1 à 4,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-7 et suivants et les articles L.414-4 et R.414-23,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013,
- Vu la délibération n° 2015 / 377 en date du 26 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal approuve à l'unanimité de ses membres le lancement d'une procédure de révision accélérée du PLU conformément aux dispositions des articles L.123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du code de l'Urbanisme en vue de créer un sous secteur UI spécifiquement dédié à l'activité de GDF SUEZ au lieu-dit « Loreto » afin de déplacer les cuves de gaz tandis que la superficie de la zone NL sera légèrement diminuée,
- Vu la décision du 13 avril 2016 du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation de Madame Marie Christine CIANELLI en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016 /1119 bis en date du 27 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en œuvre de la procédure de révision accélérée du Plan local d'urbanisme et désignation d'un commissaire enquêteur en la personne de Madame Marie Christine CIANELLI demeurant à Ajaccio, résidence « Alzo di Sole », bâtiment C,
- Vu le certificat d'affichage en date du 17 juin 2016 attestant que l'arrêté municipal n° 2016 /1119 ter portant révision accélérée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a bien été affiché du 2 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus à la Mairie d'Ajaccio et à la Direction Générale des Services Techniques de la Ville,
- Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- Vu la décision du Tribunal Administratif de Bastia en date du 25 juillet, 2016, fixant le montant de l'indemnisation de Madame Marie Christine CIANELLI à hauteur de 1608,66 euros,
- Vu le courrier du Tribunal Administratif de Bastia en date du 25 juillet 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Député Maire

-ARRETE-

Article 1^{er}

Madame CIANELLI Marie Christine, commissaire-enquêteur dans le cadre de la procédure relative à la révision accélérée n° 2 du PLU destinée à créer un sous secteur UI spécifiquement dédié à l'activité de GDF/SUEZ au lieu-dit « loreto » afin de déplacer les cuves de gaz est indemnisée à hauteur de 1608,66 euros.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie Christine CIANELLI

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, qui chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application.

Article 4

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5

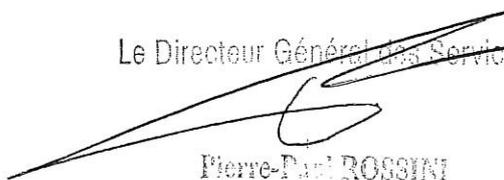
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 14 septembre 2016

✓ Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2223

TOUR DE CORSE AUTO WRC 2016

Portant **AUTORISATION** pour les véhicules de course d'utiliser le couloir BUS
Cours Prince Impérial, cours Jean Nicoli, cours Napoléon (jusqu'à l'avenue Bévérini Vico)
Le jeudi 29 septembre 2016, entre 16H00 et 21H00

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 14 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'épreuve « Tour de Corse WRC 2016 », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement et réglementer la circulation;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'épreuve « Tour de Corse WRC 2016 », Le jeudi 29 septembre 2016, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION D'UTILISER LE COULOIR BUS POUR LES VEHICULES DE COURSE

Entre 16H00 et 21H00

Les véhicules de course seront autorisés à emprunter le couloir BUS dans les artères suivantes :

Cours Prince Impérial, cours Jean Nicoli, cours Napoléon (jusqu'à l'avenue Bévérini Vico)

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

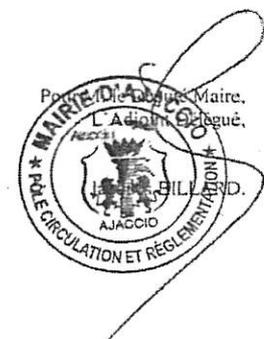
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

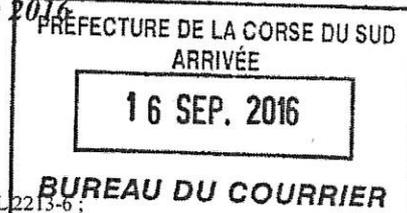
Fait à Ajaccio, le 16 Septembre 2016





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2224
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 18 octobre au 27 octobre 2016



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Antoine GIANELLI, Président de l'Association « ASSOCIU SPORTAVENE » en date du 12 septembre 2016, afin d'organiser un championnat de Corse de belote.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Antoine GIANELLI, Président de l'Association « ASSOCIU SPORTAVENE », ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 18/10/16 au 20/10/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 20/10/16 au 24/10/16 **Horaires :** 07H00 à 01H00

Dates de démontage : Du 24/10/16 au 27/10/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

.....
Objet : Championnat de Corse de belote

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2224
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 18 octobre au 27 octobre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

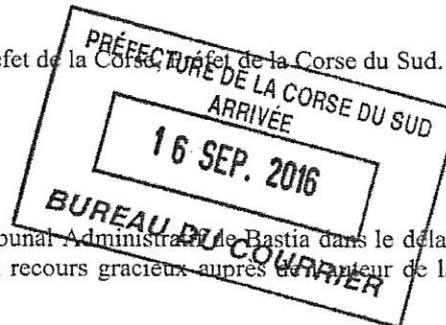
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le : 15 SEP, 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2225

TOUR DE CORSE AUTO WRC 2016

Portant mise au clignotant orange du feu tricolore
Quai L'HERMINIER
Le vendredi 30 septembre 2016, de 7H30 à 11H00

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 30 aout 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'épreuve « Tour de Corse WRC 2016 », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement et réglementer la circulation;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'épreuve « Tour de Corse WRC 2016 », Le vendredi 30 septembre 2016, la Signalisation Lumineuse Tricolore sera réglementée comme suit :

MISE AU CLIGNOTANT ORANGE DU FEU TRICOLRE

de 7H30 à 11H00

La Signalisation Lumineuse Tricolore sera mise au clignotant orange, et la fonction « Appel Piétons » sera désactivée dans l'artère suivante :

Quai L'HERMINIER

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

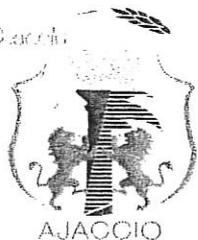
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 16 Septembre 2016





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/2228

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : l'Association UMI NO NAKA

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : le 24/09/2016

A l'occasion de la manifestation : Festival du Japon

Article 1 : l'Association UMI NO NAKA est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Maison de Quartier des Cannes le 24/09/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 16/09/2016

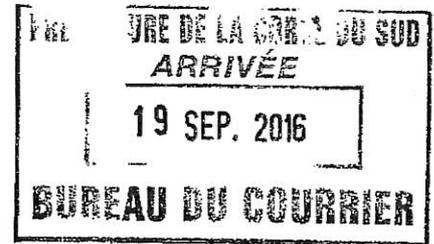
Le Député-maire



~~P/Le Maire~~
~~Le Maire Adjoint~~
AM 2015 166
Stéphane SBRAGGIA



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2235
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 17 septembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Christian ANTONINI, Président de l'Association Empreintes Impériales, en date du 13 septembre 2016, afin d'organiser la Journée du patrimoine spectacle de danse.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Christian ANTONINI, Président de l'Association Empreintes Impériales, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Parvis de l'église San Ruchellu

Date de la manifestation : Le 17/09/16

Horaires : 12H00 à 20H00

.....
Objet : Journée du Patrimoine Spectacle de Danse.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2235
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 17 septembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le parvis. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

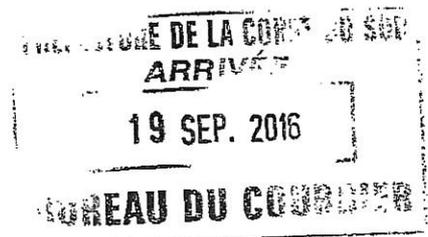
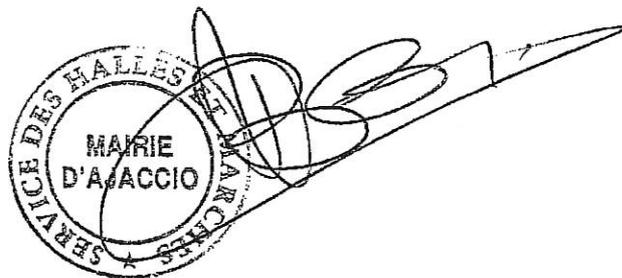
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2236

Portant stationnement interdit,

Le mardi 20 Septembre 2016, du 6h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus,
Dans la zone ci-après :

PARKING DU TROTTEL,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la Ville en date du 13 Septembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la dépose des postes de sécurité des plages;

-ARRETONS-

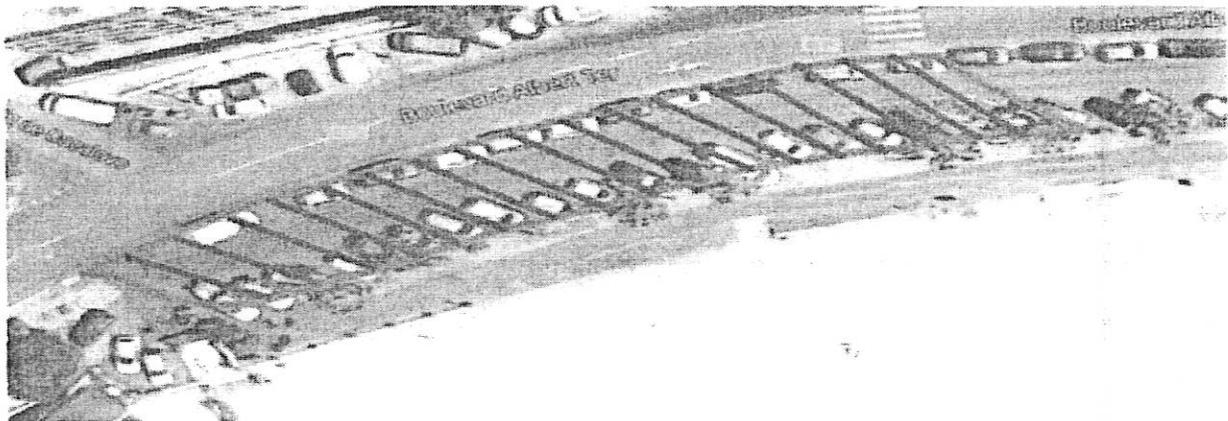
ARTICLE 1 : Le mardi 20 Septembre 2016, du 6h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après:

PARKING DU TROTTEL,
De l'entrée aux emplacements réservés PMR.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ,



DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités à la dépose du poste de sécurité seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Intermministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 16 septembre 2016.





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2016

Portant RUE BARREE,
CHEMIN DE STILETTO
Section commerces Magic Stock - Giratoire RD 31

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, le courrier d'ENGIE CORSE en date du 15 Septembre 2016, faisant état de l'affaissement de chaussée du chemin de Stiletto pouvant occasionner des dégradations au réseau GAZ.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de la protection du réseau GAZ sur le chemin de Stiletto, suite aux travaux de terrassement en cours dans le cadre d'une promotion immobilière.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A dater du 16/09/2016, La circulation des véhicules sera formellement interdite et réglementée comme suit dans l'artère ci-après:

RUE BARREE

La circulation des véhicules sera formellement interdite et la voie barrée, dans l'artère suivante :

CHEMIN DE STILETTO

Section commerces Magic Stock - Giratoire RD 31

DEROGATION

Seuls les véhicules à caractère prioritaire seront autorisés à circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 16 septembre 2016

Pour M. le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2238

Portant stationnement interdit,

Le mercredi 21 Septembre 2016, du 6h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus,
Dans la zone ci-après :

PARKING DU RICANTO,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la Ville en date du 13 Septembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la dépose des postes de sécurité des places;

ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 21 Septembre 2016, du 6h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après

STATIONNEMENT INTERDIT

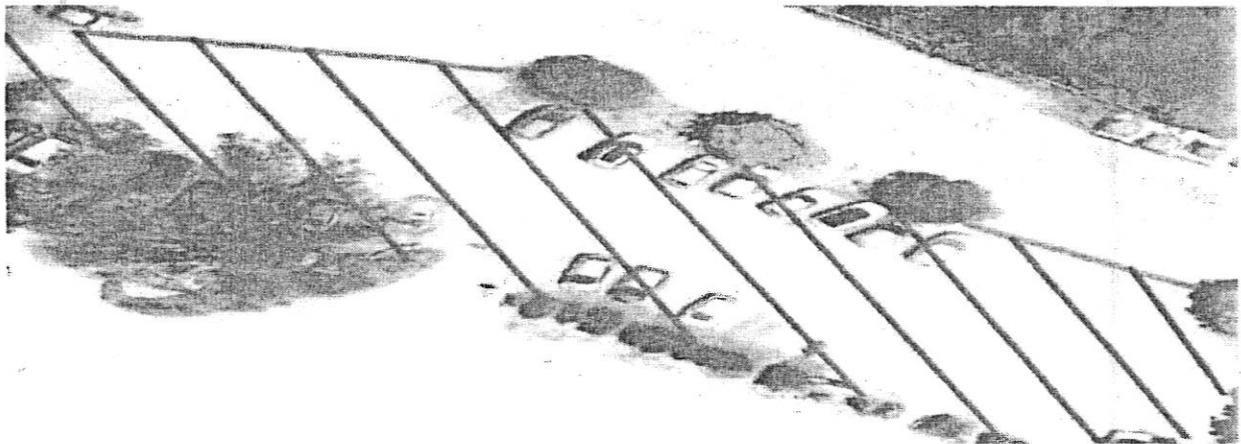
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après:

PARKING DU RICANTO,

Dans sa totalité.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;



DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités à la dépose du poste de sécurité seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

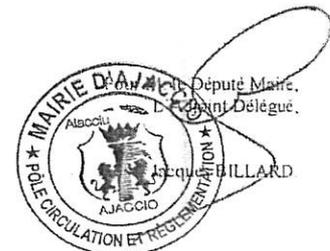
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 16 septembre 2016.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2251
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 15 octobre 2016



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et L. 2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Patricia BOSQUET-DAGOSTINOZ, Déléguée Départementale de l'Association Action Contre la Faim de la Corse du Sud, en date du 15 septembre 2016, afin d'organiser une journée Action Contre la Faim.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Patricia BOSQUET-DAGOSTINOZ, Déléguée Départementale de l'Association Action Contre la Faim de la Corse du Sud, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle
Date de la manifestation : Le 15/10/16
Horaires : 08H00 à 15H00
.....
Objet : Action Contre la Faim

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2251
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 15 octobre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

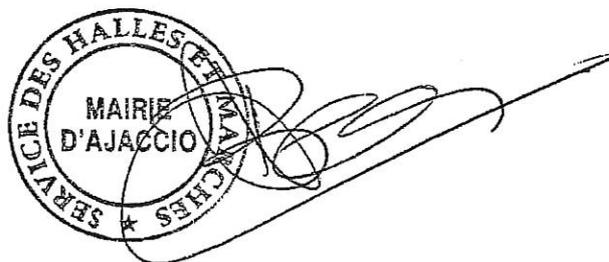
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 20 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté N° 2016/2252

Portant désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la cession d'une portion du chemin rural non dénommé sis sur le territoire de la Commune d'AJACCIO au lieu-dit « Padule »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-2
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 modifiant les dispositions du code rural (art. R.161-25 et suivants) applicables aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110-2, R.112-1 et suivants,
Vu la délibération n° 2016/113 du 25 avril 2016,
Vu la délibération n° 2016/199 en date du 27 juin 2016,
Vu la délibération n° 2016/231 en date du 1^{er} août 2016,
Vu la délibération n° 2016/232 en date du 1^{er} août 2016 ,
Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2015 fixée par la commission départementale en date du 18 novembre 2014,
Vu la décision de la commission Municipale en date du ... 2016,
Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

-ARRETE-

Article 1

L'enquête publique relative à la cession au profit des époux Brunel de 96 m² d'un chemin communal non désigné sis au lieu-dit « padule » se déroulera du 7 au 21 novembre inclus.

Article 2

Madame Catherine FERRARI est désignée pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Madame Marie-Christine CIANELLI est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le public pourra adresser ses observations au commissaire enquêteur au siège de l'enquête avant clôture de celle-ci, ou les exposer au commissaire enquêteur qui siègera dans la salle de réunions de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio, sise au 6 boulevard Lantivy aux jours et heures suivants :

- le lundi 07 novembre 2016 de 09h00 à 12h00
- le mardi 15 novembre 2016 de 09h00 à 12h00
- le lundi 21 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

Article 3

A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 21/11/2016, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 5

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 6

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

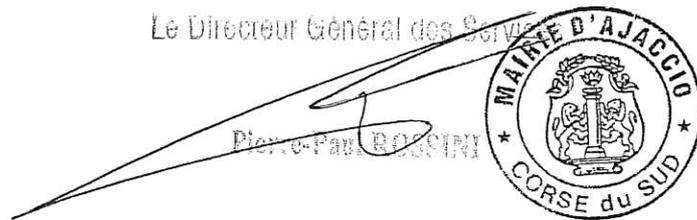
Fait à AJACCIO, le 20/09/2016

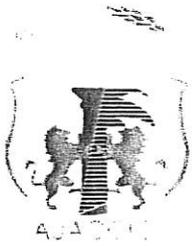
Le Député Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 22 9 2

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée n° 291 section BO, située en bordure de la voie dénommée Montée Saint Jean.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique ;



Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie dénommée Montée Saint Jean au droit de la propriété cadastrée section BO n° 291 est défini par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le **20 SEP. 2016**

Le Député Maire,



Laurent MARCANGELI

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexes : Croquis de l'alignement.



AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2310

Portant stationnement interdit,

A compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'au 1er octobre 2016, de 08h00 à 16h00 inclus

Dans l'artère ci-après :

COURS GENERALE LECLERC
A hauteur du N°8 sur dix mètres linéaire coté droit sens montant

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 19 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une création PMR, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner à hauteur des travaux.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'au 1er octobre 2016, de 08h00 à 16h00 inclus,

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

COURS GENERALE LECLERC

A hauteur du N°8 sur dix mètres linéaire coté droit sens montant

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al ;

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

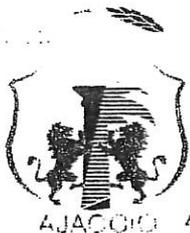
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à Ajaccio, le 21 Septembre 2016.





Mairie d'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2371

Portant mise au clignotant temporaire des feux tricolores sur RT 22 (RN 194)

AJACCIO A compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'à la réouverture de la voie d'accès au lotissement CONFINA 1.

Dans l'artère ci-après :

CARREFOUR RT 22 - ACCES CONFINA 1.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Police Municipale en date du 20 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de boucles de détection de feux tricolores, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'à la réouverture de la voie d'accès au lotissement CONFINA 1, est institué la mise au clignotant des feux tricolores situés RT 22 (RN 194) ;

CARREFOUR RT 22 – ACCES CONFINA 1

ARTICLE 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 21 septembre 2016.





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 16- 2312

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Stationnement autorisé sur voie de circulation.

Le mardi 04 octobre 2016, de 7h30 à 12h30 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO,
Au droit de la résidence « ALBAN »,
Voie de gauche sens circulation.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/09

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise AJACCIO FROID en date du 12 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux dans l'enseigne commerciale « ISULA BIO», il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, une restriction de la circulation, avec neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent:

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 04 octobre 2016, de 7h30 à 12h30 inclus, le stationnement et la circulation sera réglementée comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

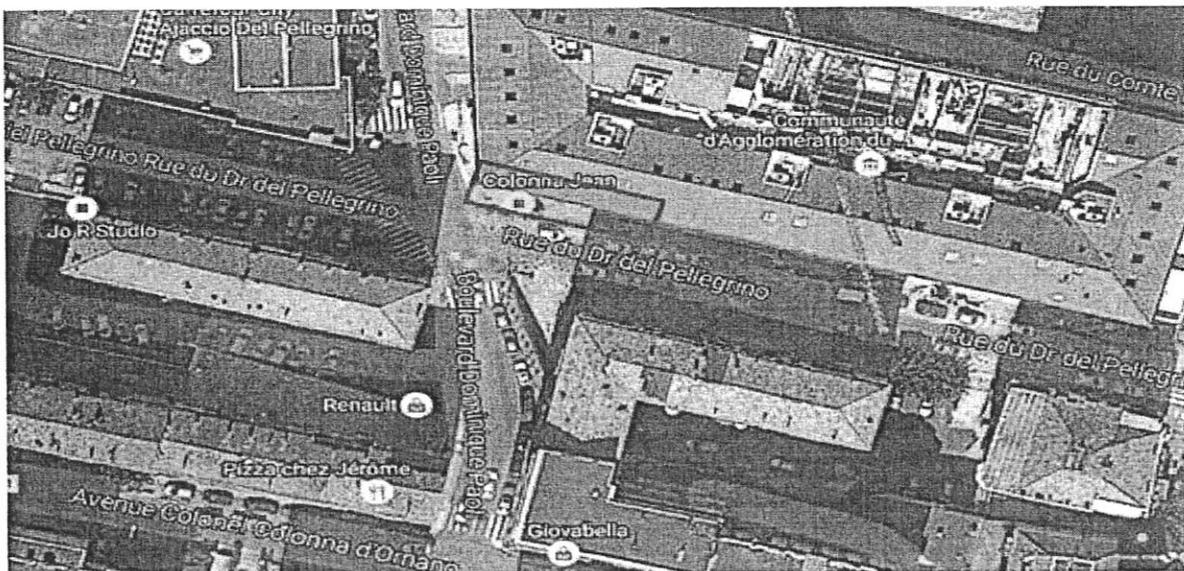
RUE DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO,
Au droit de la résidence « ALBAN »,
Sur les deux premiers emplacements.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, sur une voie dans le sens sortant, dans l'artère ci-après :

RUE DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO,
Au droit de la résidence « ALBAN »,
Voie de gauche sens circulation.



NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

Une signalisation appropriée sera mise en place, afin de neutraliser la voie.

RUE DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO,
Au droit des travaux

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO,
Au droit des travaux

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur voie de circulation

Les véhicules de l'entreprise chargée des travaux seront autorisés à stationner dans l'artère suivante;

RUE DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO,
Au droit des travaux

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise AJACCIO FROID.

Fait à Ajaccio le 21 septembre 2016

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2314

SEMAINE BLEUE

Portant stationnement interdit,
à compter du 30 septembre, 7h00 et ce jusqu'au 10 octobre 2016, 18h00.
Dans la zone ci-après ;

PARKING PLACE MIOT,
Derrière le centre administratif Grossetti,
Sur 6 emplacements.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 15 septembre 2016;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la « Semaine Bleue », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,
CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire ponctuellement le stationnement ;

ARRETONS-

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la SEMAINE BLEUE, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone suivante :

STATIONNEMENT INTERDIT

A compter du 30 septembre, 7h00 et ce jusqu'au 10 octobre 2016, 18h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

PARKING PLACE MIOT,
Derrière le centre administratif Grossetti,
Sur 6 emplacements.

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif sera mis en place par les Services Techniques de la Ville, et comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

DEROGATION

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, ainsi que les véhicules destinés au transport des aînés seront autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 21 septembre 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

ARRETE MUNICIPAL n° 16 - 2315

Portant stationnement interdit,
Le samedi 24 septembre 2016,
Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Police Municipale de la Ville en date du 21 sept. 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre d'une manifestation, cours Napoléon.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans la rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 24 septembre 2016, dans le cadre d'une manifestation le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère suivante :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON.

Section comprise entre la rue Sergent Casalonga et le carrefour de la place De Gaulle

Des deux cotés de la voie

De 12H00 à 18H00

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 21 septembre 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-

23/16

Portant RUE BARREE,

Dans l'artère ci-après :

ACCES CONFINA 1 A PARTIR DU PONT.
(Carrefour RT 22)

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Police Municipale en date du 20 septembre 2016,

CONSIDERANT l'effondrement d'une partie du pont et l'impossibilité de circuler pour les véhicules motorisés ;

CONSIDERANT la nécessité de faire des travaux ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 septembre 2016, l'accès au lotissement de la CONFINA 1 est interdit aux véhicules motorisés, les circulations piétonnes sont autorisées ;

RUE BARREE

La Circulation des véhicules sera formellement interdite et la voie barrée, dans l'artère suivante :

ACCES CONFINA 1 A PARTIR DU PONT
(Carrefour RT 22)

DEROGATION

Seuls les véhicules à caractère prioritaire seront autorisés à circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le ²² Septembre 2016.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2320

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Le samedi 24 septembre 2016, de 6h00 à 11h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI.

Portion comprise entre le Bd Eugène Machini et l'entrée du Casino.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Pôle démarches environnementales et labellisations, en date du 13 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de manœuvres de grutage du poste de secours de la plage Saint François ;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la portion de rue indiquée, le temps de la manœuvre de la grue;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 24 septembre 2016, de 6h00 à 11h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD PASCAL ROSSINI.

Portion comprise entre le Bd Eugène Machini et l'entrée du Casino.

De part et d'autre de la chaussée.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement des travaux. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1;



CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI.

Portion comprise entre le Bd Eugène Machini et l'entrée du Casino.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 22 septembre 2016.





ARRETE MUNICIPAL N°2016_ 2321

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2013_3185 ET PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES POUR LA REGIE DU CENTRE SOCIAL DES SALINES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n°2013/3184 du 2 octobre 2013 portant création d'une régie d'avance et de recettes au Centre Social des Salines ;

Vu l'arrêté municipal n°2013/3185 du 2 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur d'avance et de son suppléant pour le Centre Social des Salines ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 portant sur Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du...05 SEP...2016

ARRETE

ARTICLE 1er – Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2013/3185 du 2 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur d'avance et de son suppléant pour le Centre Social des Salines.

ARTICLE 2 – M. Franck DUBERNET est nommé régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou en cas d'empêchement, le régisseur titulaire sera remplacé par Mme Ignacie, Marie-Jeanne, MINICONI, nommée mandataire suppléant.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, les mandataires suivants sont autorisés à effectuer les encaissements :

- Mme Sylvie MARCAGGI
- Mme Rose-Marie VERDURI
- Mme Anna SABIANI SALEMME

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 euros.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire ne percevra pas de nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas payer de dépenses ou encaisser des recettes relatives à des charges ou à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 10– Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés au minimum une fois par mois et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 – Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio en double exemplaire, le **22 SEP. 2016**

Pour avis conforme, le **05 SEP. 2016**
Le Trésorier du grand Ajaccio,

Jacques COTI.

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Le Premier adjoint,

Le Maire
Le Maire Adjoint
Stéphane SBRAGGIA.

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Franck DUBERNET.

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Ignacie Marie-Jeanne MINICONI.

Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Sylvie MARCAGGI.

Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Rose-Marie VERDURI.

Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Anna SABIANI-SALEMME.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-2324

COLLECTIF MANIFESTATION 2016

**Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,**

Le samedi 24 septembre 2016 de 12h00, et ce jusqu'à 18h00,

Dans l'artère ci-après :
AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
Portion comprise entre le rond point de la gare et l'Avenue Beverini Vico
Des deux cotés

COURS NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue Comte Bacciochi et l'Avenue de Paris
Des deux cotés.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction de la Sécurité Publique en date du 20 septembre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre du « Collectif Manifestation 2016 » il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 24 septembre 2016 de 12h00, et ce jusqu'à 18h00,

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
Portion comprise entre le rond point de la gare et l'Avenue Beverini Vico
Des deux cotés

COURS NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue Comte Bacciochi et l'Avenue de Paris
Des deux cotés

CIRCULATION INTERDITE

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
Portion comprise entre le rond point de la gare et l'Avenue Beverini Vico
Des deux cotés

COURS NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue Comte Bacciochi et l'Avenue de Paris
Des deux cotés

ARTICLE 2 : Les voies de circulation pourront être réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement après le passage de la manifestation.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 22 Septembre 2016.





Mairie d'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-2325

CREATION D'AIRES DE STATIONNEMENT PROVISOIRE,
A compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'à la réouverture de l'accès au lotissement CONFINA 1.

Dans l'artère ci-après :

RT 22 route de MEZZAVIA

Portion comprise entre l'intersection du Chemin du Docteur Miniconi et l'arrêt de bus actuel de Mézzavia

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1, à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 21 septembre 2016,

CONSIDERANT la fermeture de la voie d'accès au lotissement Confina 1;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir les aménagements permettant de déplacer le terminus de la ligne 2 du TCA ;

-ARRETONS-

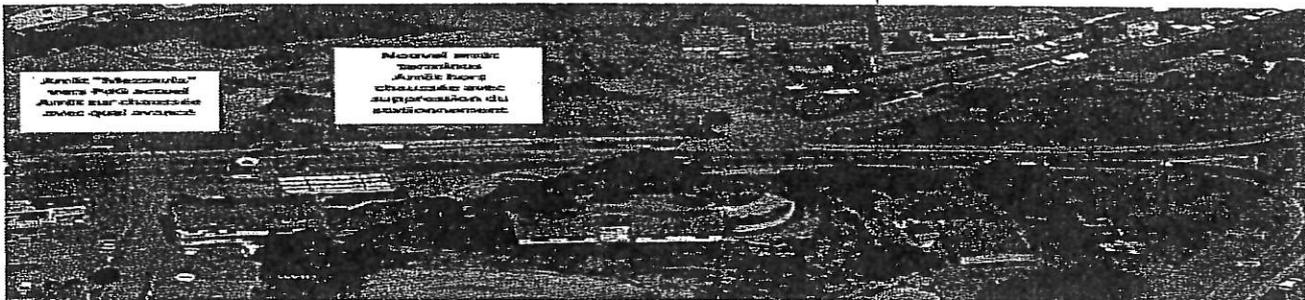
ARTICLE 1 : A compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'à la réouverture de l'accès au lotissement CONFINA 1 ;

CREATION D'AIRES DE STATIONNEMENT PROVISOIRE,

Dans l'artère ci-après :

RT 22 route de MEZZAVIA

Portion comprise entre l'intersection du Chemin du Docteur Miniconi et l'arrêt de bus actuel de Mézzavia



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 Septembre 2016.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2337

Portant Abrogation de l'AM n° 16-2154 relatif à

CRITERIUM VELO 2016

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'avis défavorable de la Préfecture ;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du **21 septembre 2016**;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° 16-2154.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'AM N° 16-2154 relatif à l'épreuve cycliste « CRITERIUM VELO 2016 » prévue le 8 octobre 2016 est ABROGE.

ARTICLE 2 : Sans objet.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 21 septembre 2016.

Pour M. Laurent Marcangeli Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques Billard
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 2338

Portant CREATION D'UNE VOIE DE DESSERTE PROVISOIRE
des lotissements CONFINA 1 et HAUTS de MEZZAVIA
sur la parcelle privée DB 1

Portant institution d'une zone de circulation à 20 km/h sur cette voie de desserte provisoire

DGA Proximité et service à la Population/Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/09
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N°66-169 du 09 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération N°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, les accords obtenus du syndic ALPHA GEST et des conseils syndicaux des lotissements CONFINA 1 et les hauts de MEZZAVIA
CONSIDERANT les intempéries du 16 septembre 2016 qui ont provoqué la rupture du pont d'accès au lotissement Confina 1 sur le ruisseau d'acqualonga et du Cavallu Mortu ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rétablir la liaison routière desservant le lotissement Confina 1 par la mise en service d'une voie de desserte provisoire, dans les meilleurs délais, et dans l'attente de la remise en état du pont, unique accès au lotissement ;
CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la commodité exige de prendre des dispositions relatives à la circulation sur la dite voie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A dater du 20 septembre 2016 est mise en service une voie d'accès provisoire aux lotissements CONFINA 1 et les hauts de MEZZAVIA sur la parcelle DB1

ARTICLE 2 : Les articles 10 et 17 Chapitre 1 du Titre 1 : article 42, Chapitre 1 et l'article 45 Chapitre 2 du titre II de l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio est modifié et complété comme suit :

Il est créé une voie d'accès provisoire aux lotissements confina 1 et les hauts de MEZZAVIA sur la parcelle DB1

ARTICLE 3 : Il est institué une zone de circulation à 20 km/h sur cette voie compte tenu de ses caractéristiques et de son débouché dans une station service
ARTICLE 4 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.
L'affichage de l'arrêté au droit du pont provisoire est obligatoire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 8 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 9 : MM le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à MM le Directeur de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 21 septembre 2016





Mairie d'Ajaccio
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2339

Prorogation AM n° 16-1134

Portant stationnement interdit temporaire,

A compter du 1^{er} septembre et ce jusqu'au 30 octobre 2016 inclus,

Dans l'artère ci-après :

RUE SEUR ALPHONSE

A partir du stationnement 2 roues sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'immeuble sis 07 rue Notre Dame.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre et ce jusqu'au 30 octobre 2016 inclus,

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE SEUR ALPHONSE

A partir du stationnement 2 roues sur 10 mètres linéaires

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SARL FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} Septembre 2016





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-2340

Portant circulation interdite,
Portant limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du vendredi 30 septembre 2016, à partir de 20h00 et ce jusqu'au samedi 1^{er} octobre 2016, 06h00 inclus,

Dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Portion comprise entre la Rue Candia et la rue Ange Moretti,
Voie de bus « site propre ».

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL Kallisté Numérique en date du 14 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du remplacement de dispositif de fermeture Orange type K2C, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation sur une voie, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

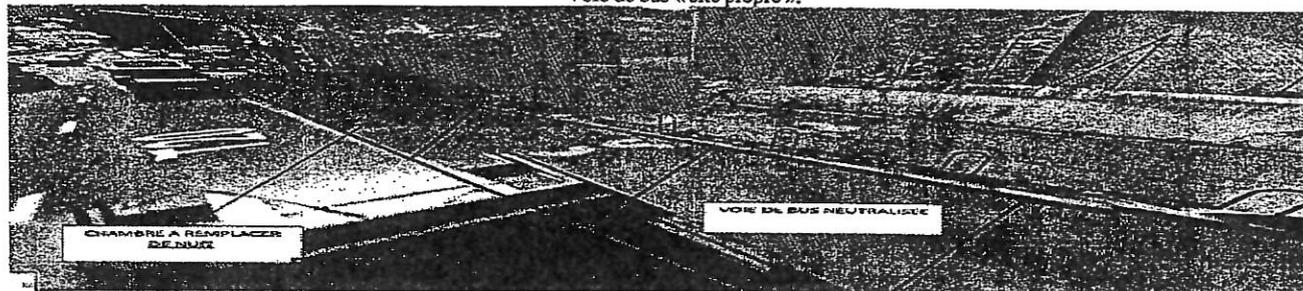
ARTICLE 1 : A compter du vendredi 30 septembre 2016, à partir de 20h00 et ce jusqu'au samedi 1^{er} octobre 2016, 06h00 inclus,

CIRCULATION INTERDITE voie neutralisée

La Circulation sera réglementée comme dans l'artère suivante :

COURS JEAN NICOLI

Portion comprise entre la Rue Candia et la rue Ange Moretti,
Voie de bus « site propre ».



LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM /H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM /H, sur l'artère suivante :

COURS JEAN NICOLI

Portion comprise entre la Rue Candia et la rue Ange Moretti,
Voie de bus « site propre ».

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise KALLISTE NUMERIQUE.

Fait à Ajaccio, le 28 Septembre 2016





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 23 h1

**Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Portant circulation par alternat,
Portant limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,**

Le lundi 26 septembre 2016 de 08h00 à 16h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
A hauteur de la sortie du parking du port Charles Ornano.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'E.L.C en date du 20 septembre 2016, pour travaux de réfection en enrobée à chaud ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux , il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation avec alternat ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 26 septembre 2016 de 08h00 à 16h00 inclus,

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
Sur 20m linéaires de part et d'autre de la zone des travaux.**

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

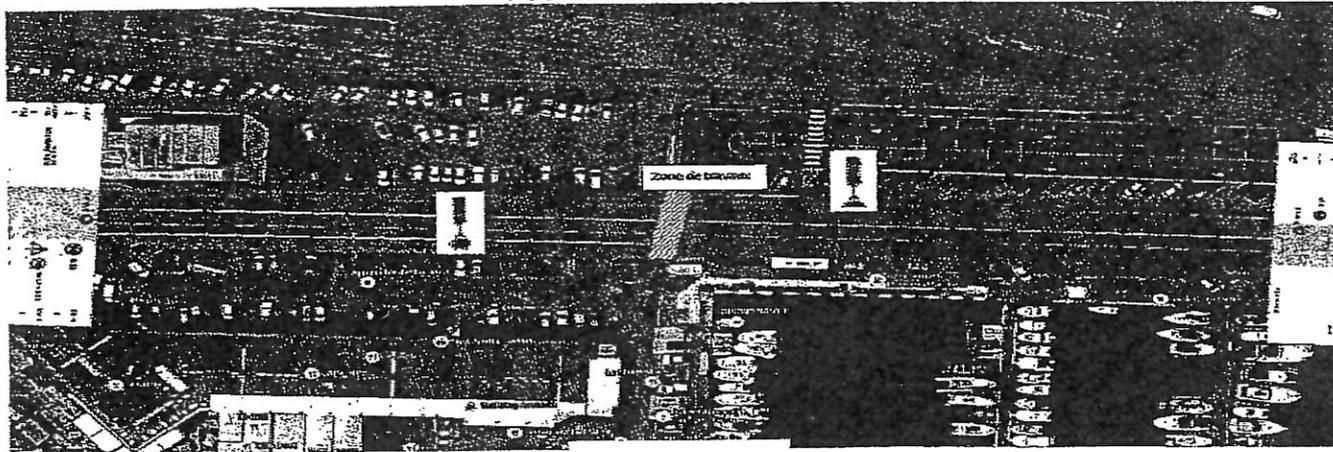
La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci après :

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
A hauteur de la zone des travaux**

INSTITUTION D UN ALTERNAT

Un alternat par feux tricolores sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM /H

Il sera instituer une limitation de vitesse à 30KM /H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
A hauteur de la zone des travaux

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Energie Industrielle Corse

Fait à Ajaccio, le 12^e Septembre 2016.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 2344

Fermeture voie bus « site propre »
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 28 septembre 2016, et ce jusqu'au 08 Octobre 2016,
Ci-après :

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue Ange Moretti et entre la rue des Cannes.
voie de bus « site propre ».

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 26 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 28 septembre 2016, et ce jusqu'au 08 Octobre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

INTERDICTION DE CIRCULATION RESERVEE BUS

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue Ange Moretti et entre la rue des Cannes.
voie de bus « site propre ».

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue Ange Moretti et entre la rue des Cannes.
voie de bus « site propre ».

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 27 SEPTEMBRE 2016





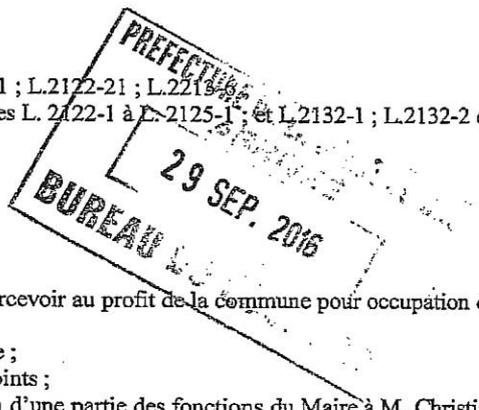
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-2348

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2215-1 ; L.2215-2 et L.2215-3 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur ANDREANI Luc, immatriculé n° 793640632.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur ANDREANI Luc, producteur agricole, domicilié, Résidence les Crêtes, Immeuble les Genets 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, vendredi,
samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage :

Mois de déballage :

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 6l x 3L (3 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée D
- **Lot(s) n° :** 01, 02, 03

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, huile d'olive

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

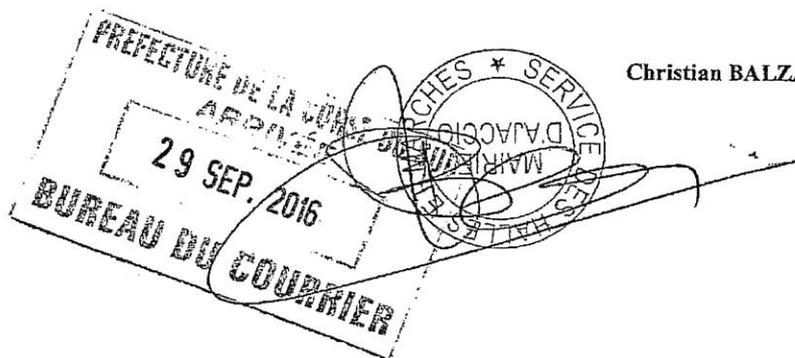
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2349

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame PALA Carole, immatriculée n° 411873185.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame PALA Carole, auto entrepreneur, domiciliée, Route de Lava - Lieu dit Conchelli 20167 APPIETTO ci après appelé(e) le
titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi,

vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 41 x 3L (2 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée C
- **Lot(s) n° :** 11, 12

Produits autorisés à la vente : boulangeries, biscuiterie

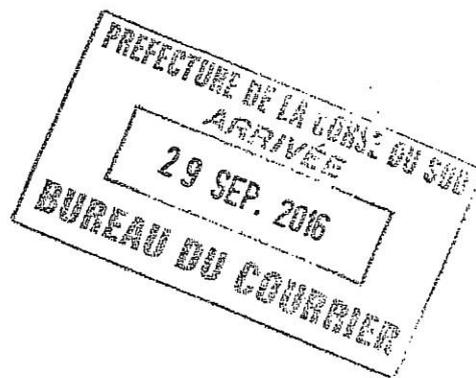
ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son
encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

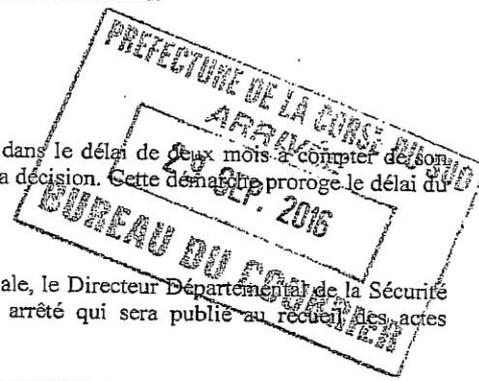
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette demande proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

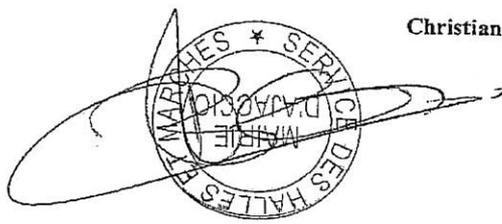


Fait à AJACCIO, le :

28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





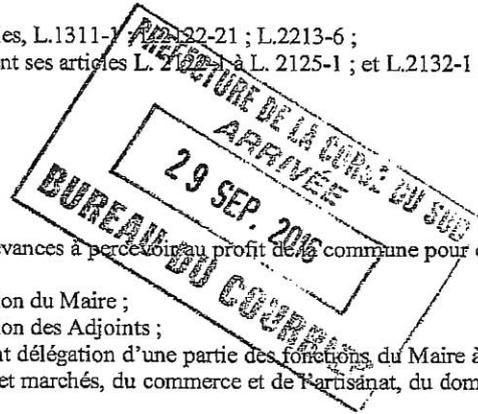
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-2350

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.22-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 ; L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur VIVONI Christophe, immatriculé n° 347736654.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VIVONI Christophe, Artisan, domicilié, Résidence Castel Vecchio - Imm les Bruyères 20090 AJACCIO ci après
appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi,
samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 31 x 2L (1 lot)
- **Emplacement des lots :** Allée A
- **Lot(s) n° :** 01

Produits autorisés à la vente : Traiteur, paella, plats à emporter

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être
initiales à son
encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

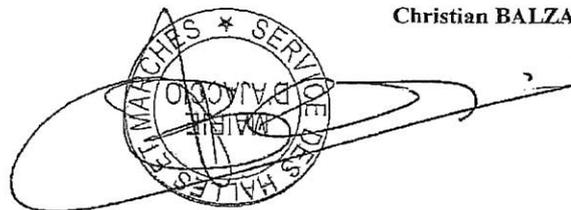


Fait à AJACCIO, le :

28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





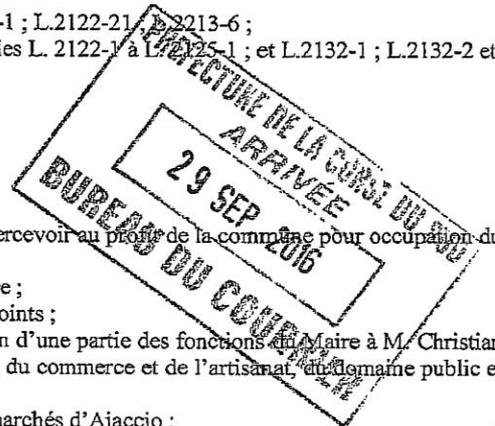
Arrêté municipal N° 16 - 2351

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2123-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GOULLIT Abid, immatriculé n° 793198144.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GOULLIT Abid, Commerçant revendeur, domicilié, Les Terrasses du Parc - Bt B2 20167 SARROLA CARCOPINO ci
après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi,
samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi,
vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 141 x 2L (7 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée B
- **Lot(s) n° :** 22, 23, 24, 25,
26, 27, 28

Produits autorisés à la vente : Fruits, légumes

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être
initiales à son
encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

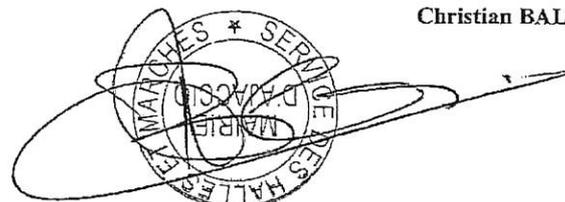
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2352

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur VALLI Bernard, immatriculé n° 394662852.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VALLI Bernard, Commerçant revendeur, domicilié, Imm Massena 3, Avenue Maréchal Lyautey 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 28l x 3L (14 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée E
- **Lot(s) n° :** 31, 32, 33, 34,
- 35, 36, 37, 38,
- 39, 40, 41, 42,
- 43, 44

Produits autorisés à la vente : confitures, biscuiterie, confiserie, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages, miel

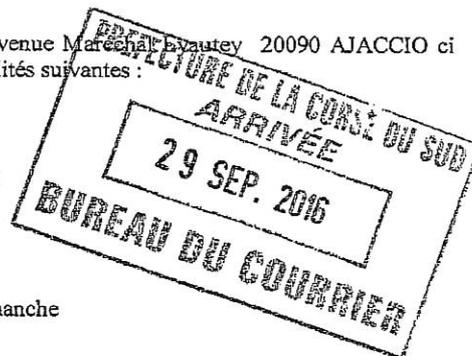
ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d' Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d' Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d' Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. BAUGARTNER Kevin, Mme SERPAGGI Marie Catherine, M. LEONARDINI Aurélien, M. DIAZ Jean, M. DJIAN Mickael, Mlle LEPAGE Cindy, en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

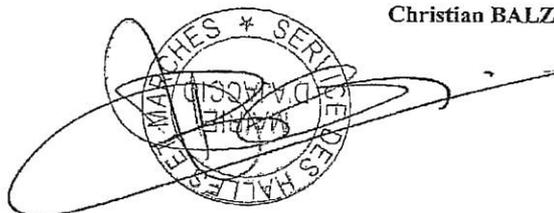
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d' Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

16 - 2353

Arrêté municipal N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame MORI Sylvie, immatriculée n° 790112627.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MORI Sylvie, Commerçant revendeur, domiciliée, Barbicaja Route des Sanguinaires 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 8l x 3L (4 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée E
- **Lot(s) n° :** 01, 02, 03, 04

Produits autorisés à la vente : plantes en pot, composition florale, fleurs naturels (bouquets), périodique (chrysanthèmes, sapins, muguet, etc.)

ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche protège le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

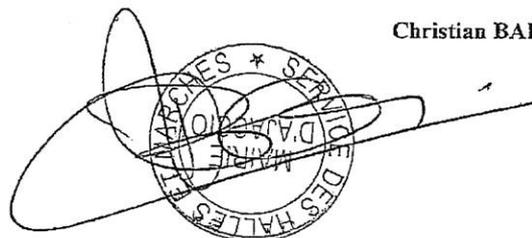
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 2354

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur SAROPHIM Patrick, immatriculé n° 807518816.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SAROPHIM Patrick, Auto-entrepreneur, domicilié, 10, Bis Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le
titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 21 x 3L (1 lot)**
- **Emplacement des lots : Allée C**
- **Lot(s) n° : 22**

Produits autorisés à la vente : boulangerie, biscuiterie, pâtisserie, confiserie

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être
initiales à son
encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

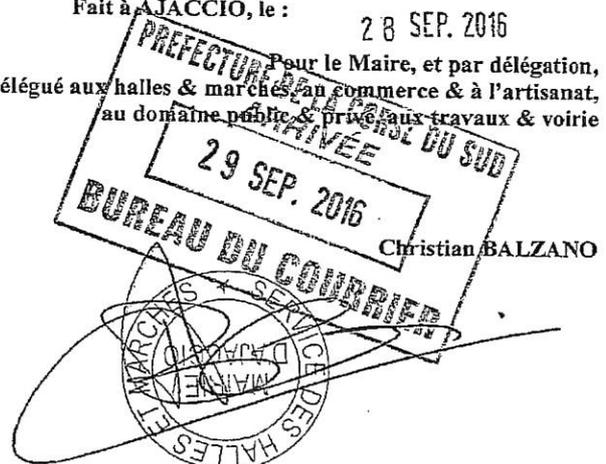
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





16 - 2355

Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur BASTIERA Olivier, immatriculé n° 793776485.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BASTIERA Olivier, gérant de BOULANGERIE PATISSERIE A GROTTA domicilié 19 Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- Linéaire de vente en mètres : 61 x 3L (3 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 06, 07, 08

Produits autorisés à la vente : boulangeries, biscuiterie, pâtisserie, confiserie

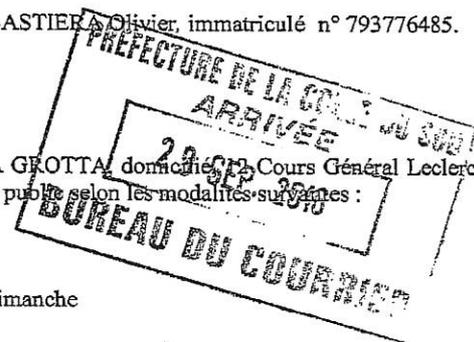
ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

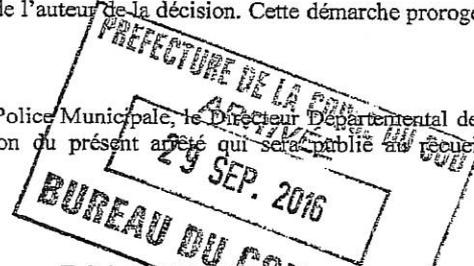
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

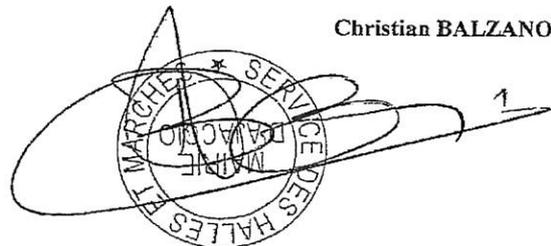
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le 29 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





16 - 2356

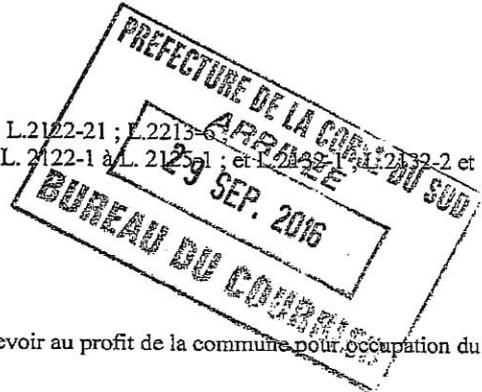
Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ; L.2122-2 et
L.2122-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2122-2 et
L.2122-1 ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur ESTEBAN Régis, immatriculé n° 334918463.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur ESTEBAN Régis, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu dit Bragalina 20167 ALATA ci après appelé(e) le titulaire, est
autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 41 x 3L (2 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée C
- **Lot(s) n° :** 01, 02

Produits autorisés à la vente : fruits déshydratés, fruits confits, confitures, biscuiterie, confiserie, miel, produits labellisés, nougats,
pralines corses

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son
encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. MOSSUTO Marius, M. ESTEBAN Didier, en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

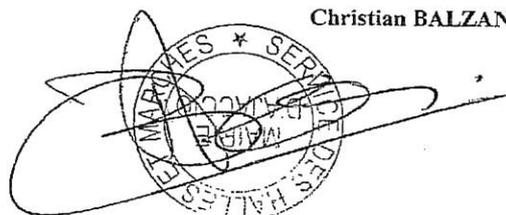
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





16 - 2357

Arrêté municipal N°
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur SANDRI Jean-Marie, immatriculé n° 353476468.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SANDRI Jean-Marie, auto entrepreneur, domicilié, Lieu dit Mascaroni - Quartier Pedochio 20129 BASTELICACCIA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 61 x 3L (3 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée C
- **Lot(s) n° :** 03, 04, 05

Produits autorisés à la vente : confitures, charcuterie, fromages corses, produits labellisés (AOP, AOC)

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud

ARTICLE 11:

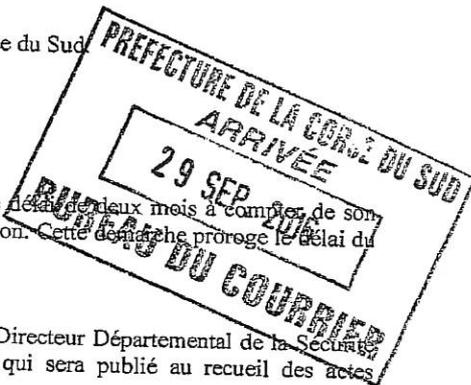
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette dernière proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

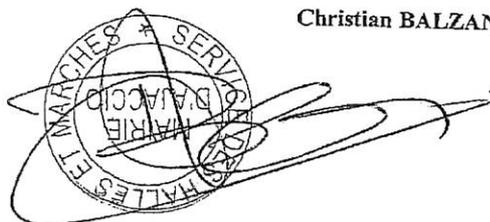


Fait à AJACCIO, le :

28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

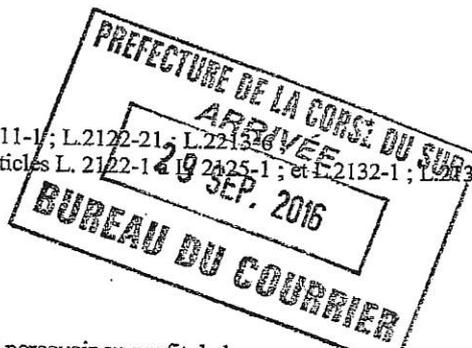
Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

16 - 2358
Arrêté municipal N°
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 ; L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GAURIN Siegfried, immatriculé n° 813918380.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GAURIN Siegfried, Auto-entrepreneur, domicilié, 47, Le Golo, La Confina I 20167 MEZZAVIA - AJACCIO ci après
appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètre:** 12l x 3L (6 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée D
- **Lot(s) n° :** 35, 36, 37,
- **38, 39, 40**

Produits autorisés à la vente : confiserie, cabas en jute et coton, peluches, jouets de confiserie

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son
encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme PATRICKSON Amy, en sa qualité de « conjointe-collaboratrice » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de respecter le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

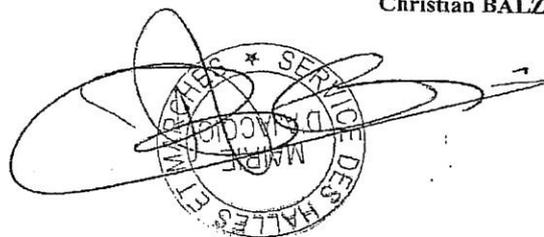
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

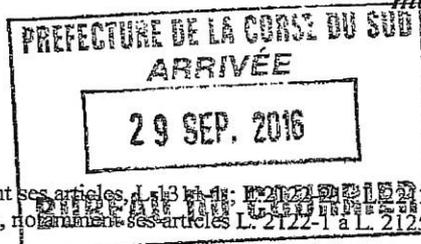




16 - 2359

Arrêté municipal N°
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.131-1 ; L.211-1 ; L.211-2 ; L.211-3 ; L.211-4 ; L.211-5 ; L.211-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-11 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur TARGETTI Antony, immatriculé n° 797502747.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur TARGETTI Antony, Commerçant revendeur, domicilié, Chemin de l'église 20167 AFA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètre: 10l x 3L (5 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée E, C**
- **Lot(s) n° : 26, 27, 28, 39, 40**

Produits autorisés à la vente : fruits déshydratés, fruits confits, biscuiterie, vins locaux, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines, miel, olives

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. GAMBINI Fabien, en sa qualité de « conjoint-collaborateur » et M. BARREIROS Julien, M. CAUVIN Jérémy, M. AUPHAIS Antoine, en leur qualité de salariés sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

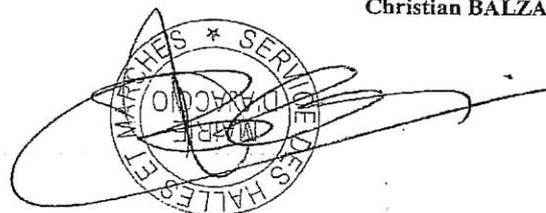
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non réglementaire sur le



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur FERRACCI Pierre-Toussaint, immatriculé n° 504740119.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FERRACCI Pierre-Toussaint, Commerçant revendeur, gérant de ROBA NUSTRALE, domicilié, Rue Terra Nova 20231 VENACO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètre:** 61 x 2L (2 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée A
- **Lot(s) n° :** 04, 05

Produits autorisés à la vente : confitures, biscuiterie, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages corses, miel

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme COPPI Hélène, en sa qualité de « conjoint-collaborateur » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

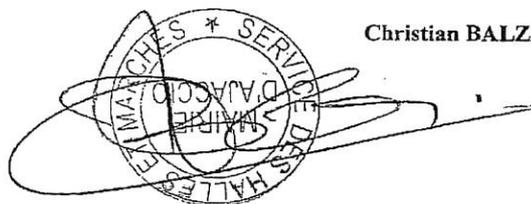
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





16-2361

Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 ; L.2125-3 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame NGUYEN - VINCILEONI Anaïs, immatriculée n°
493456024.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame NGUYEN - VINCILEONI Anaïs, gérante de SARL MARIE E PAUL / BOULANGERIE GALEANI, domiciliée, 3 rue
Fesch 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de débailage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de débailage : novembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de débailage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi,
samedi, dimanche

Mois de débailage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 31 x 2L (1 lot)
- **Emplacement des lots :** Allée A
- **Lot(s) n° :** 03

Produits autorisés à la vente : boulangeries, biscuiterie, pâtisserie

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être
initiales à son
encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme BALDI Rose, en sa qualité de « salariée » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

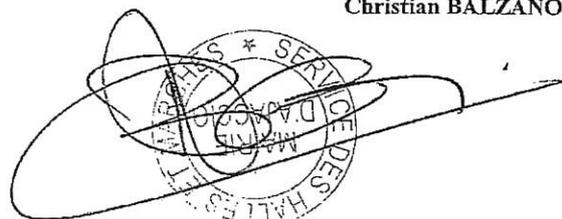
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2362

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur TARGETTI Antony, immatriculé n° 797502747.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur TARGETTI Antony, gérant de SARL U CINTU, domiciliée, Chemin de l'église 20167 AFA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 101 x 3L (5 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée E, C
- **Lot(s) n° :** 26, 27, 28, 39, 40

Produits autorisés à la vente : fruits déshydratés, fruits confits, biscuiterie, vins locaux, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines, miel, olives

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. BARREIROS Julien,

M. CAUVIN Jérémy,

M. AUPLAIS Antoine

, en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

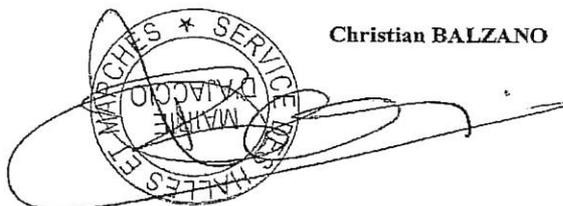
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°

16-2363

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame SALINI Prescillia, immatriculée n° 751858481.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame SALINI Prescillia, Commerçant revendeur, domiciliée, 1 rue Général Fiorella 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 181 x 3L (9 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée D
- **Lot(s) n° :** 17, 18, 19, 20,
- **21, 22, 23, 24, 25**

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, confitures, produits labellisés, légumes et fruits secs

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme SALINI Christel, en sa qualité de « salariée » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

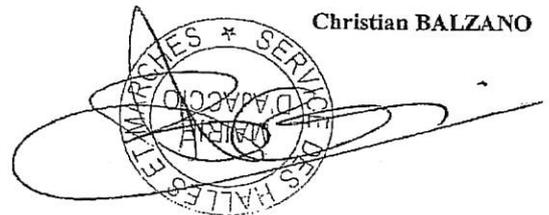
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

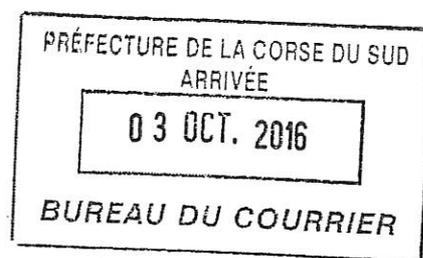
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

CITA D'AIACCIU



Arrêté N° 2016 - 2454

Portant révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, titre III, et notamment l'article L. 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 125-2 et R125-9 et suivants, relatifs au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), annexé au Plan Communal de Sauvegarde et élaboré dans le cadre du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 125-12 à R. 125-14, relatifs aux obligations réglementaires en matière d'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015/231 du 6 juillet 2015 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/262 du 26 septembre 2016 portant révision du PCS et du DICRIM versions septembre 2016 ;

Considérant l'obligation faite aux communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la Commune.

Considérant que la version du Plan Communal de Sauvegarde de septembre 2016 conserve sa structure initiale et prend en compte les modifications suivantes :

- Installation du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) sur la commune (Rajout Fiche procédure N° 1)
- Mise à jour du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la Station GPL de Loretto du 10/05/16. (Modification Fiche Aléa N°1.2)
- Plan Canicule 2016 (Modification Fiche Aléa N°11)
- Aléas liés au Plan Vigipirate (Rajout Fiche Aléa N°14)

Considérant que la version du DICRIM de septembre 2016 inclut la mise en place du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) sur la commune.

Considérant que les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doivent être portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde fait ainsi l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ont été révisés et les versions de septembre 2016, annexées sous forme dématérialisée au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2

L'affiche d'information sur les risques, annexée sous forme dématérialisée au présent arrêté, portant à la connaissance du public les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM, a été approuvée.

Article 3

Le Plan Communal de Sauvegarde continuera de faire l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4

Le Plan Communal de Sauvegarde ainsi que Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs sont consultables en Mairie et sur le site internet de la Ville.

Article 5

Le Plan Communal de Sauvegarde ainsi que Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs seront transmis sous forme dématérialisée aux destinataires suivants :

- Monsieur le Préfet de Corse
- Madame le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Directeur Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Corse du Sud
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Corse du Sud
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Corse
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Article 6

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) fera l'objet d'un nouvel affichage pendant deux mois en mairie.

Il sera disponible en mairie en deux versions, papier et dématérialisée, pour une information à l'ensemble des citoyens.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

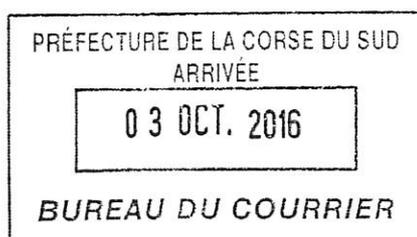
Article 9

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 29 septembre 2016

Le Maire,

Laurent MARCANGELI



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 24 55

TRAVAUX ENROBES CORSOZIA
Portant stationnement interdit
Portant RUE BARREE,
Du 3 octobre 2016 au 7 octobre 2016
De 20H00 à 6H00

Dans l'artère ci-après :
Avenue Président KENNEDY.
Section Bd Dominique PAOLI - rue Del PELLEGRINO

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la société CORSOZIA en date du 29 septembre 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de réfection de chaussée réalisés de nuit par l'entreprise CORSOZIA, avenue Président KENNEDY.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite de barrer la rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 3 octobre 2016 au 7 octobre 2016, De 20H00 à 6H00, La circulation et le stationnement des véhicules seront et réglementés comme suit dans l'artère ci-après:

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

Avenue Président KENNEDY.

Section Bd Dominique PAOLI - rue Del PELLEGRINO

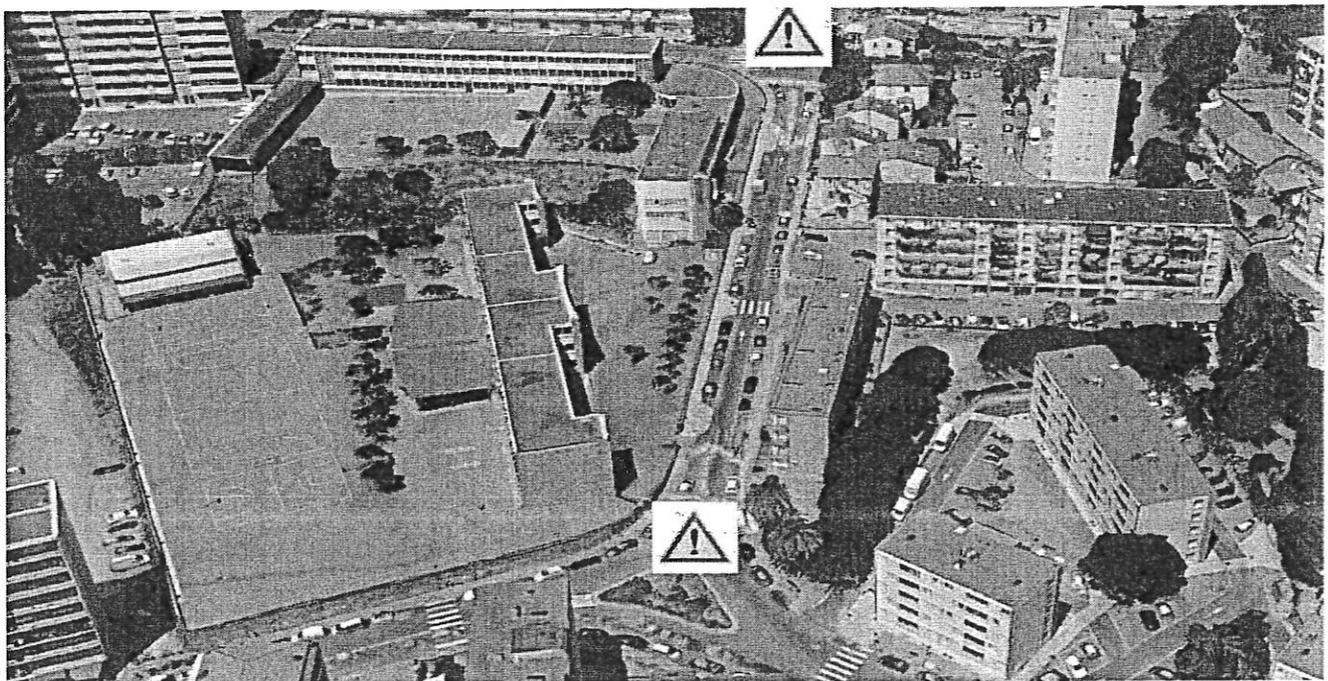
L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux.

RUE BARREE

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans l'artère désignée ci-après :

Avenue Président KENNEDY.

Section Bd Dominique PAOLI - rue Del PELLEGRINO



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

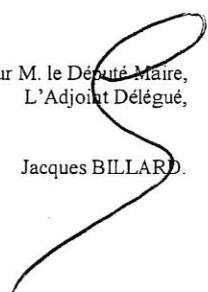
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 29 SEPTEMBRE 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-2456

TRAVAUX CRECHE DES HARAS

Portant stationnement interdit
Portant RUE BARREE,
Du 14 Novembre 2016 au 23 Décembre 2016
Dans l'artère ci-après :

Rue Paul COLONNA D'ISTRIA.
Voie rejoignant le cours Jean NICOLI à la rue Paul COLONNA D'ISTRIA
Coté crèche des HARAS

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande des services techniques de la ville en date du **28 septembre 2016.**

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux à la crèche des Haras, rue Paul COLONNA D'ISTRIA.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite de barrer la rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 14 Novembre 2016 au 23 Décembre 2016, La circulation et le stationnement des véhicules seront et réglementés comme suit dans l'artère ci-après:

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

Rue Paul COLONNA D'ISTRIA.
Voie rejoignant le cours Jean NICOLI (après le passage piétons) à la rue Paul COLONNA D'ISTRIA
Coté crèche des HARAS

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux.

RUE BARREE

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans l'artère désignée ci-après :

Rue Paul COLONNA D'ISTRIA.
Voie rejoignant le cours Jean NICOLI (après le passage piétons) à la rue Paul COLONNA D'ISTRIA
Coté crèche des HARAS



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

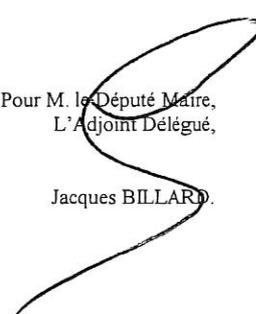
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 29 SEPTEMBRE 2016

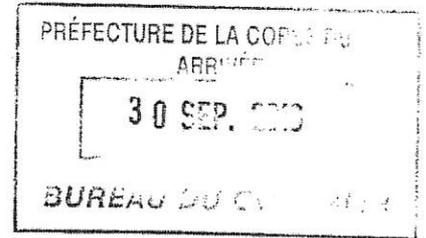
Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2457
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 15 octobre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jo MIGNUCI, Président de l'Association Rotary Ajaccio Parata, en date du 26 septembre 2016, afin d'organiser une manifestation intitulée « Vente de la Rose de l'Enfance »

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Jo MIGNUCI, Président de l'Association Rotary Ajaccio Parata, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Date de la manifestation : Le 15/10/16 Horaires : 07H30 à 19H00

.....
Objet : Vente de la Rose pour l'Enfance

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

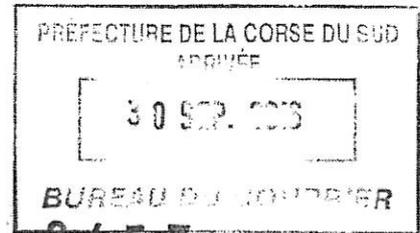
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2457
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 15 octobre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

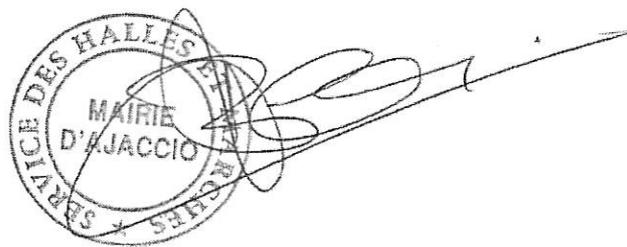
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 30 SEP. 2016

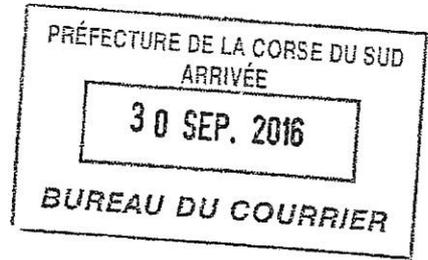
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 12 septembre 2016, de *Madame GIACOPELLI Annonciade*, gérante de « *L'INSOLITE* », immatriculé N° 411 657 620 pour l'exercice des activités de restauration, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur estrade sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame GIACOPELLI Annonciade, gérante, de *L'INSOLITE*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 8, Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO

Type d'installation autorisée : Terrasse sur estrade, zone Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 21 m²

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

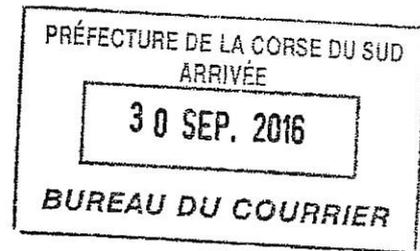
L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

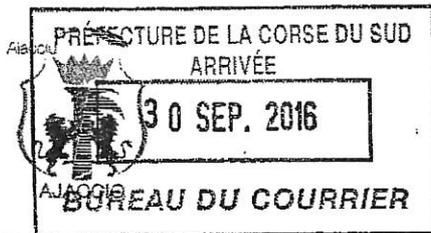
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





16-2459

Arrêté municipal N°

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1853

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1853 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1853 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :
Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1 : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1853 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

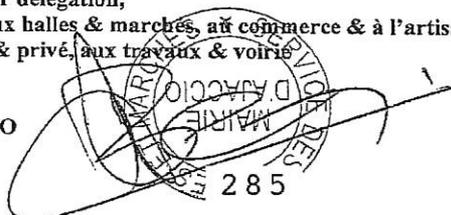
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

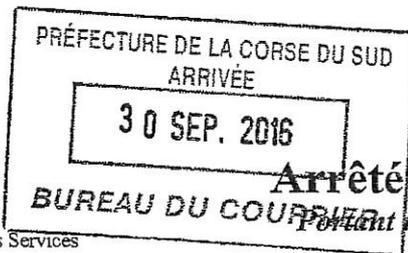
Fait à AJACCIO, le :

30 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16-2460

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1603

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 - VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 - VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
 - VU le code de commerce ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
 - VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
 - VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 - VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 - VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
 - VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
 - VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
 - VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
 - VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
 - Vu l'arrêté municipal n°16-1603 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
- Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1603 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1603 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2461

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1655

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1655 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1655 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « **le dimanche 30 octobre 2016** ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « **Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur** ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « **Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.** »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1655 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

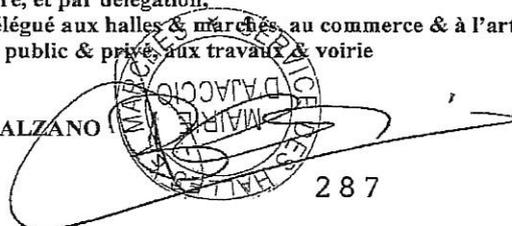
ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



Arrêté municipal N° 16 - 2462

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1602

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1602 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1602 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « **le dimanche 30 octobre 2016** ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « **Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur** ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « **Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.** »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1602 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

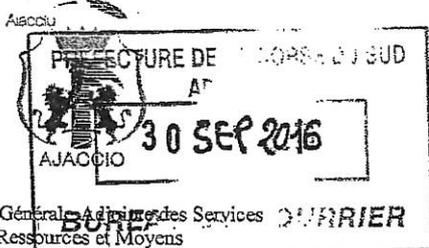
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP. 2016

Christian BALZANO





Direction Générale des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-2463 Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1399

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
- VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
- VU le code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
- VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
- VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
- VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
- VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
- Vu l'arrêté municipal n°16-1399 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1399 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1399 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

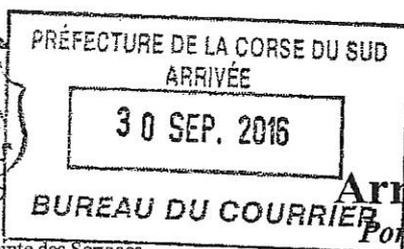
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP. 2016

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16-2464 Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1409

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU l'arrêté municipal n°16-1409 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1409 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1409 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP 2016

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°16 - 2465

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1708

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU l'arrêté municipal n°16-1708 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1708 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « **le dimanche 30 octobre 2016** ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « **Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur** ».

ARTICLE 2 –

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « **Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.** »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1708 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

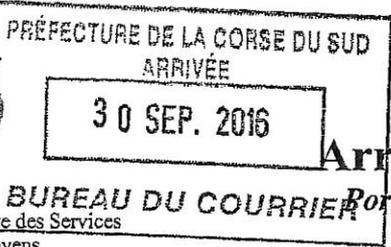
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP 2016



Arrêté municipal N° 16 - 2466

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1397

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 - VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 - VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
 - VU le code de commerce ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
 - VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
 - VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 - VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 - VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
 - VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
 - VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
 - VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
 - VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
 - Vu l'arrêté municipal n°16-1397 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
- Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
 Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1397 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1397 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

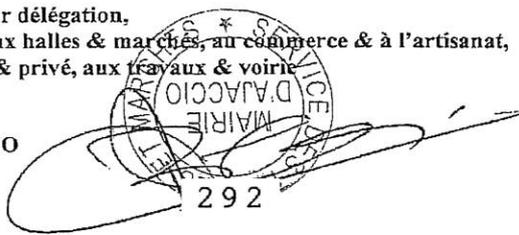
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

30 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

30 SEP. 2016

Arrêté municipal N° 16 - 2467

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1573

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le

04 OCT. 2016

349

SERVICE DES HALLES
ET MARCHES

Le Maire de la Ville d' Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.131-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 - VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et L.116-1 à L.116-3 ;
 - VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
 - VU le code de commerce ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
 - VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
 - VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 - VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 - VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
 - VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
 - VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
 - VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
 - VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
 - Vu l'arrêté municipal n°16-1573 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
- Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1573 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1573 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d' Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP. 2016

Christian BALZANO





PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 SEP. 2016
BUREAU DU COURRIER

Arrêté municipal N° 16 - 2468
Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1654

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

MAIRIE D'AJACCIO
04 OCT. 2016
SERVICE DES HALLES
ET MARCHES

346

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.131-1 et L.131-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoint ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicalés sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1654 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1654 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.* »

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :
Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1654 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP. 2016

Christian BALZANO





30 SEP. 2016

BUREAU DU COURRIER

Arrêté municipal N° 16-2469

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1710

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1710 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1710 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « **le dimanche 30 octobre 2016** ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « **Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur** ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :
Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « **Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.** »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1710 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

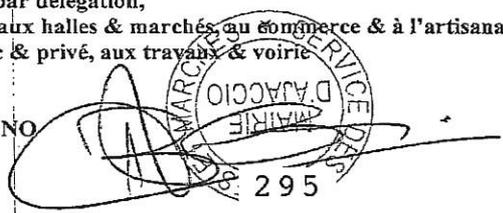
ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

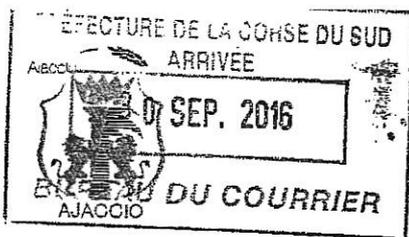
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



Arrêté municipal N° 16-2470 Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1604

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1604 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1604 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.* »

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1604 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



Arrêté municipal N° 16 - 2471

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1658

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU l'arrêté municipal n°16-1658 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1658 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.* »

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1658 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

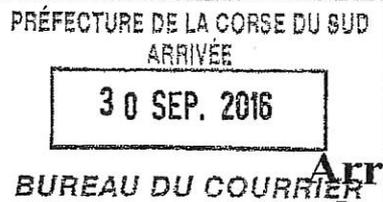
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voiries

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



Arrêté municipal N° 16 - 2472'
Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1535

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1535 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1535 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « **le dimanche 30 octobre 2016** ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1535 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

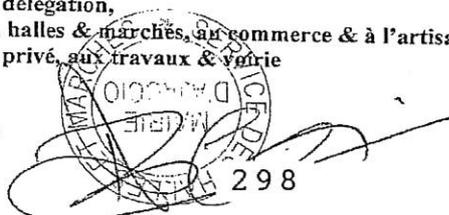
ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

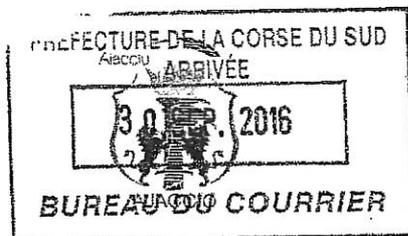
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP 2016



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-2473 Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1605

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1605 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1605 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.* »

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1605 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

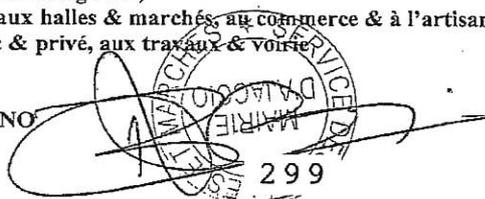
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

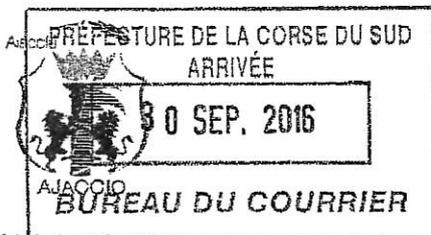
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP. 2016

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16-2474
Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1536

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoint ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU l'arrêté municipal n°16-1536 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1536 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.* »

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :
Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1536 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP 2016

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 2475

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1709

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 - VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 - VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
 - VU le code de commerce ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
 - VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
 - VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 - VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 - VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
 - VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
 - VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
 - VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
 - VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
 - VU l'arrêté municipal n°16-1709 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
- Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1709 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.* »

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1709 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

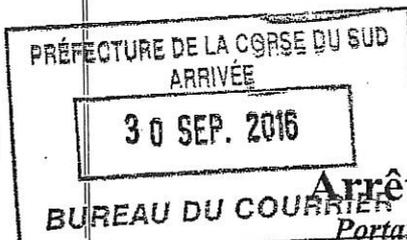
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



16 - 2476

Arrêté municipal N°
Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1657

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1657 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1657 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « **le dimanche 30 octobre 2016** ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « **Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur** ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :
Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1 : « **Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.** »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1657 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

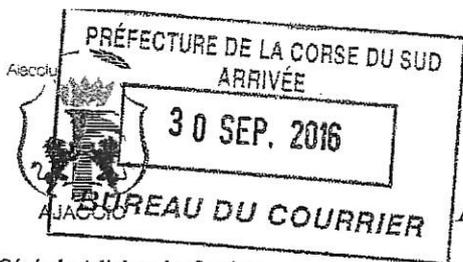
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP. 2016

Christian BALZANO



302



Arrêté municipal N° 16 - 2477

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1396

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1396 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1396 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « **le dimanche 30 octobre 2016** ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « **Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur** ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « **Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.** »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1396 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

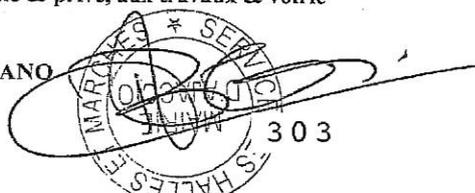
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

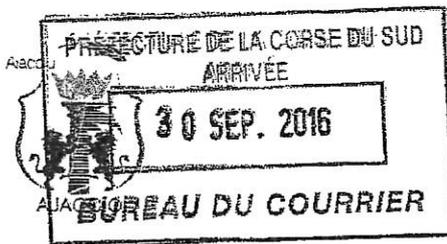
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP. 2016

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 2478. Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1859

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU l'arrêté municipal n°16-1859 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1859 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « **le dimanche 30 octobre 2016** ».

- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « **Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur** ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « **Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.** »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1859 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

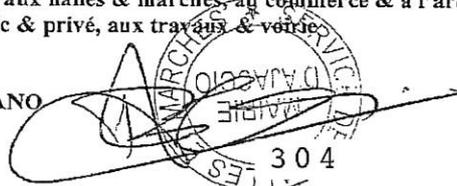
ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

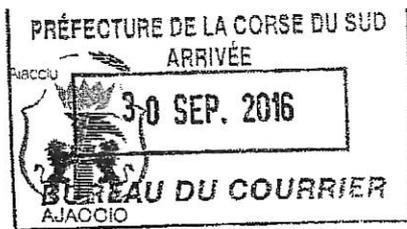
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



16 - 2479

Arrêté municipal N°
Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1606

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1606 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1606 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « **le dimanche 30 octobre 2016** ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « **Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur** ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « **Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.** »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1606 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

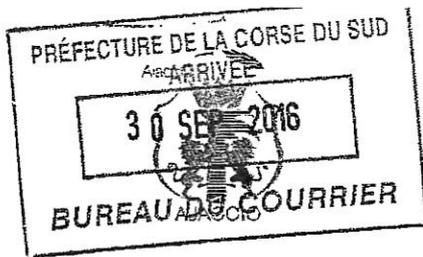
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



Arrêté municipal N° 16-2480
Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1246

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1246 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1246 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1246 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



Arrêté municipal N°16 - 2481 Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1463

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU l'arrêté municipal n°16-1463 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1463 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.* »

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1463 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

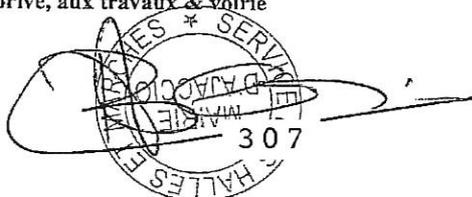
ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP 2016



Arrêté municipal N° 16 - 2482

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-2029

BUREAU DU COURRIER
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification complémentaire ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU l'arrêté municipal n°16-2029 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-2029 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.* »

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-2029 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



Arrêté municipal N° 16 - 2483

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1729

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1729 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1729 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2 -

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1729 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

30 SEP. 2016

Christian BALZANO





16-2484

Arrêté municipal N° Portant modification de l'arrêté municipal n°16-1857 -

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1857 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)
Considérant l'augmentation constatée ces dernières années de la fréquentation touristique de la ville durant les mois d'octobre ;
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des commerces du cœur de ville, et notamment les activités de restauration, et de cafetiers, tout en préservant le cadre de vie des riverains et l'absence de trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté municipal n°16-1857 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Jusqu'au « 30 septembre 2016 » est remplacé par « le dimanche 30 octobre 2016 ».
- La seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit : « *Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le lundi 1^{er} novembre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement et tout matériel commercial. Passé ce délai toute installation non démontée ou la persistance de tout matériel sur le domaine public sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur* ».

ARTICLE 2-

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes à l'article 10.1. : « *Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté municipal 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit proscrivent notamment sur la voie publique l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixe ou mobile et la production de musique amplifiée.* »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1857 sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

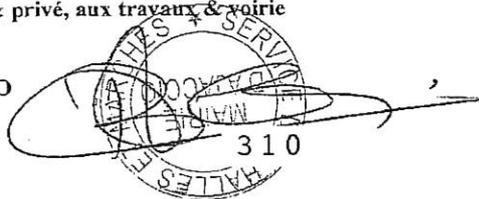
ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



30 SEP. 2016



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 16/24857
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
pour la vente de crêpes.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 12 septembre 2016, de Madame PERETTI Gaëlle, exploitante individuel, immatriculé n°479.858.920 RM 2A, afin de procéder à la vente de Crêpes sur le domaine public pour la période hivernale.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame PERETTI Gaëlle, exploitante individuel ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : 59 cours napoléon Ajaccio
Date(s) : Du 1^{er} octobre 2016 au 30 mai 2016
Horaires : 13 H 00 à 20 H 00
Objet : période hivernale.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

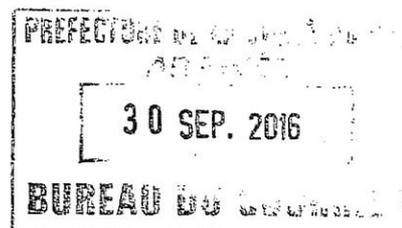
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

30 SEP. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-2486

Portant restriction de circulation temporaire,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 03 octobre 2016 et ce jusqu'au 10 octobre 2016, de 08h00 à 16 heures inclus

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO
Daus le rond-point d'Alata.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 26 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

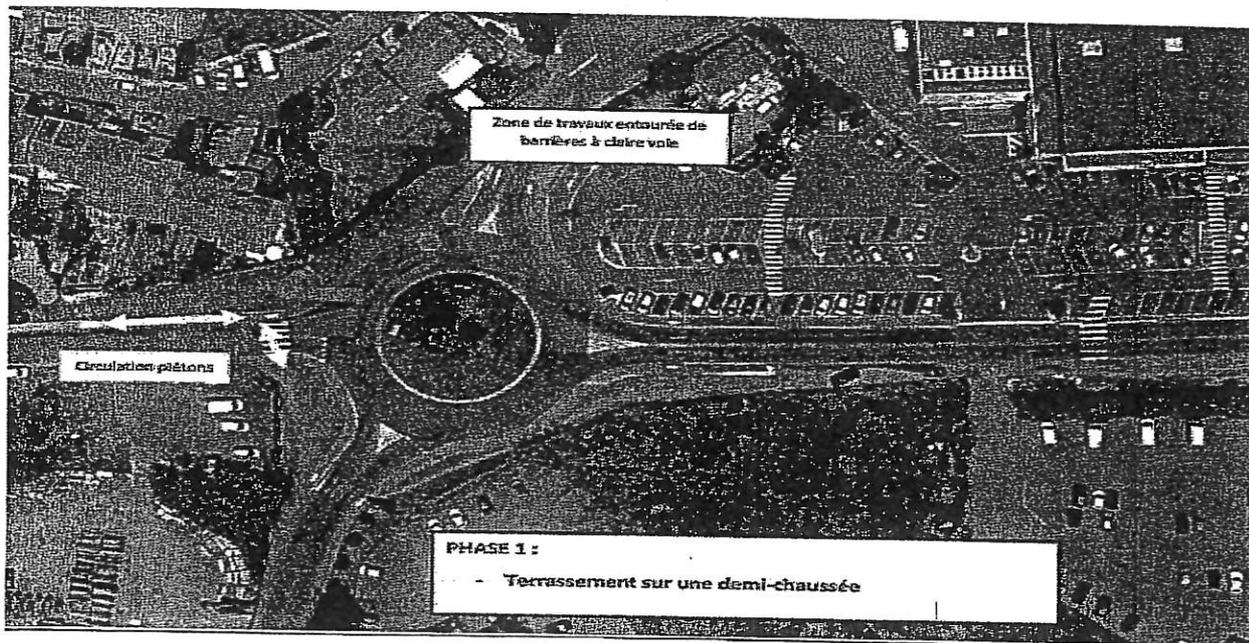
ARTICLE 1 : A compter du 03 octobre 2016 et ce jusqu'au 10 octobre 2016, de 08h00 à 16 heures inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

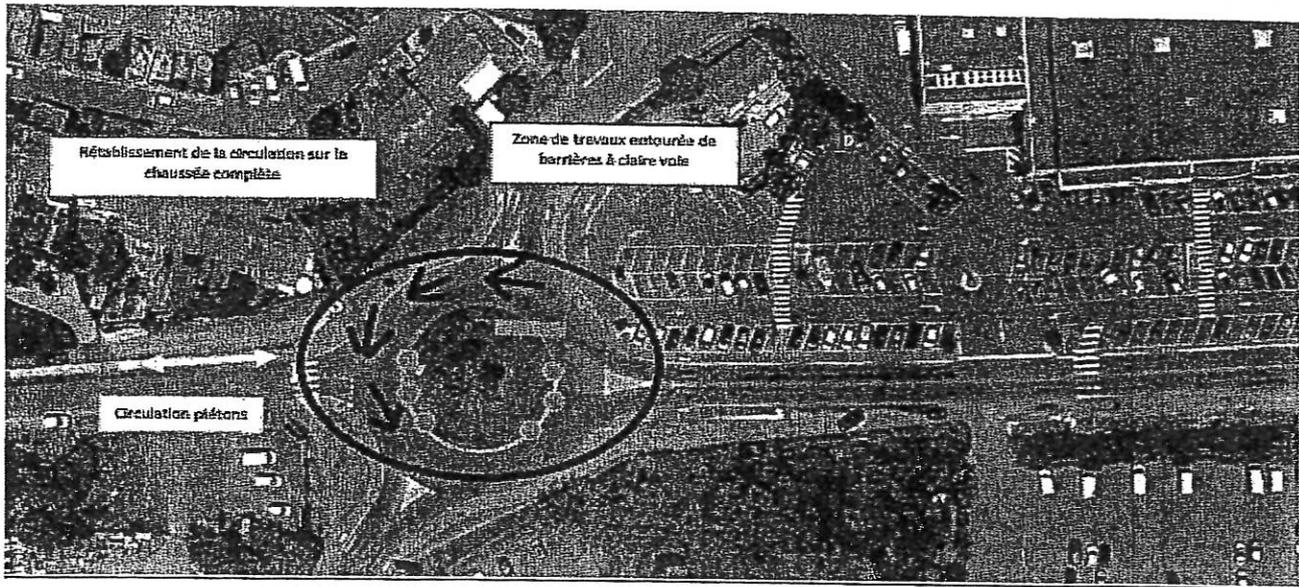
RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO
Rond-point d'Alata dans la zone de travaux

La voie de droite sera interdite à la circulation,
La circulation piétonne sera déviée à droite,
La voie de gauche sera interdite à la circulation ,
En fonction du phasage des travaux.





INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD ABBE RECCO
A hauteur du rond-point d'Alata
Dans la zone des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2016.

